

[Alain Lipietz](#)

RAPPORT

relatif à la
lettre de mission du 17 septembre 1998
adressée par
Madame AUBRY, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité
à

Alain LIPIETZ

sur

**L'OPPORTUNITÉ D'UN NOUVEAU TYPE
DE SOCIÉTÉ A VOCATION SOCIALE**

Tome II : annexes

Alain LIPIETZ
CEPREMAP
142, rue du Chevaleret 75013 Paris
Tél. : 01 40 77 84 64
Fax : 01 44 24 38 57
email : alain.lipietz@cepremap.cnrs.fr

ANNEXE 1

La lettre de mission de Madame Aubry ministre de l'Emploi et de la solidarité

Monsieur,

J'ai proposé devant l'Assemblée nationale, à l'occasion des débats parlementaires portant sur la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions de réfléchir à la création, à côté des entreprises d'insertion, d'un statut d'entreprise à but social. Ces entreprises, tout en exerçant leurs actions dans le secteur marchand, seraient susceptibles d'exercer des activités répondant à des besoins qui ne sont pas aujourd'hui satisfaits par le marché et d'intégrer des objectifs spécifiques d'utilité sociale.

Les entreprises du secteur marchand, si elles se reconnaissent, pour certaines d'entre elles, une responsabilité sociale dans la lutte contre le chômage des jeunes notamment, ne peuvent généralement pas répondre aux besoins spécifiques d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes en plus grande difficulté sociale.

Certes, les associations remplissent d'ores et déjà un rôle indispensable dans ce domaine. Toutefois leur statut juridique, qui leur interdit de distribuer des bénéfices et par conséquent leur rend plus difficile l'accès aux financements, ne leur permet pas toujours de se développer dans un cadre juridique et fiscal sécurisé.

Cette réflexion sur la question des statuts ne saurait faire l'économie d'une analyse plus fondamentale de la notion même d'activité économique à but social, de la partition entre marchand et non-marchand, lucratif et non-lucratif, de façon à disposer d'un cadre conceptuel et stratégique éclairci.

C'est pourquoi, je souhaite que vous procédiez à une étude sur l'opportunité d'un statut spécifique d'un nouveau type de société à vocation sociale pleinement intégrée au monde économique et susceptible de promouvoir de nouveaux emplois et de nouveaux marchés.

Pour remplir cette mission, il conviendra de procéder à un cadrage général sur les nouvelles frontières entre le social et l'économique et l'émergence d'un tiers secteur.

Ce cadrage servira d'introduction à une analyse sur l'opportunité d'un statut d'entreprise à but social qui suppose :

- a) de faire l'état et le bilan des expériences étrangères en la matière (Belgique et Italie notamment),
- b) d'étudier les problèmes posés par la création d'un nouveau statut *sui generis* au regard du droit des sociétés (loi de 1966), du droit associatif (loi de 1901), du statut coopératif (lois de 1947 et 1992) et des réflexions en cours sur ce sujet, en dégageant les avantages et les inconvénients d'une création nouvelle.
- c) de procéder à une analyse fine de la question fiscale, intégrant la nouvelle instruction concernant les associations.

J'ai demandé à la Délégation interministérielle à l'Innovation Sociale et à l'Economie Sociale de vous apporter son concours pour assurer le secrétariat et le suivi de votre mission. Si vous le jugez utile, un groupe de travail pourrait être constitué pour appuyer vos travaux. Je vous demande de me communiquer votre rapport à fin novembre 1998 pour le cadrage général et en février 1999 pour le rapport final.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Martine AUBRY

ANNEXE 2

Partenaires Pour la Ville et les emplois jeunes

(Cette synthèse a été aimablement réalisée pour nous par Monsieur Yves Bucas-français, ancien pilote de cette recherche à la RATP)

Avec d'autres grandes entreprises ou organisations professionnelles (EDF, GDF, CGEA, SNCF, TRANSDEV, CDC, La poste, HLM, VIA GTI, UTP) ayant pour spécificité d'être délégataires d'une mission de service public d'intérêt général, la RATP s'est engagée en signant une " charte de partenariat pour le développement économique et social des territoires urbains. " Les signataires ont défini la pertinence de leur partenariat à travers l'élaboration de projets de coopération au niveau local, nécessitant une mutualisation des moyens. Entendant afficher leurs vocations professionnelles, leurs contraintes économiques, mais aussi leur volonté de contribuer à une société plus solidaire, les partenaires souhaitaient participer au développement des territoires sur lesquels ils agissent. En conduisant des projets économiquement viables permettant l'intégration et le développement urbain des territoires, ils désirent améliorer la qualité globale de leurs prestations en adaptant leur mode de fonctionnement au contexte en mutation.

C'est le cadre de la constitution d'une association nationale " Partenaires pour la Ville (PPV) ", dans laquelle un certain nombre de structures de type associatif voient le jour. Pour le domaine d'intervention sur l'Île de France et sur le territoire RATP, il existe trois associations intervenant sur ce modèle : PPV93 avec la municipalité de St Denis (partie prenante et très active dans le processus), PPV92 (boucle Nord des Hauts-de-Seine), ainsi que la Compagnie générale des emplois partagés CGEP. La CGEP agit sur toute l'Île de France. Elle est de loin la plus importante en effectifs et elle est structurée différemment.

La RATP a souhaité procéder à l'évaluation des résultats des activités emplois-jeunes. Elle a chargé ACADIE et le CEREQ de suivre la mise en place des associations et leurs activités. Quelques éléments de synthèse nous ont été communiqués par Monsieur Yves BUCAS, de la RATP, pilote du projet.

La contribution d'Acadie

ACADIE, sous la responsabilité de Daniel Behar, avait à observer les dynamiques territoriales et les configurations locales. Cette observation s'est effectuée à la fois à partir des associations déjà citées mais aussi par comparaison avec d'autres dispositifs comparables en France (environ 10).

On repère trois modèles appliqués :

L'association suit le territoire des entreprises

L'association opère sur le territoire entre les entreprises

L'association amène à considérer le territoire comme une entreprise

* **L'association suit le territoire des entreprises**

L'association est plus un outil pour les entreprises partenaires qu'un levier de transformation du rapport entreprises/territoire. Dans ce cadre se développe **une culture extensive du territoire.**

* **L'association opère sur le territoire entre les entreprises**

PPV est aussi un dispositif de médiation qui prend en charge les espaces publics complexes aux interstices des territoires institutionnels. Le besoin de gérer des espaces s'inscrit dans la durée, les institutions ne répondent pas correctement, PPV s'impose et permet d'envisager **une culture intensive du territoire.**

* **L'association amène à considérer le territoire comme une entreprise**

Dans ce cas, comme pour les autres l'investissement mutualisé de l'espace public, est à prendre en compte aux interstices des territoires des entreprises publiques et privées. Ce modèle est marqué par la nature du territoire la nature de l'intervention change. Elle devient un modèle pour les pôles de richesse et est pratiquement à elle seule une entreprise. (La Défense par exemple)

Après avoir défini ces trois modèles, les chercheurs se sont posé trois questions quant à la pertinence de leur analyse

1. S'agit-il de véritables modèles
2. Si oui sont-ils déterminés par des enjeux et spécificités territoriales
3. Quel est l'impact de chacun de ces modèles sur les modes de gestion du territoire

1°) S'agit-il de véritables modèles ?

Dix structures d'emploi partagés ont été observées. Des logiques identiques ont permis de classer les interventions et les projets en correspondance avec l'un des trois modèles identifiés. Ces trois modèles se distribuent autour des projets locaux. Il y a un modèle dominant, un modèle de référence, un modèle pour les pôles de richesse.

Un modèle dominant

Dans tous les cas, il s'agit -à l'image de PPV Boucles Nord de la Seine- de transporteurs qui se trouvent à l'origine du projet et qui correspond à une activité de sécurisation et à l'émergence de nouvelles dynamiques territoriales permettant d'éviter des relégations supplémentaires de territoires en crise. Les territoires sont considérés comme marqués par la présence d'une jeunesse dont les comportements génèrent de l'insécurité. La maîtrise de l'insécurité constitue la condition d'une transformation ou d'un rétablissement d'un service public. La structure locale se voit confier des missions assurées par des jeunes sans qualification en difficulté pour s'insérer. Elle se rapproche d'une entreprise d'insertion. Elle a pour effet de mobiliser les partenaires industriels et acteurs locaux et faire émerger des niches d'activités distribuées à des jeunes en insertion dans la construction d'un lien entre logique de développement et logique de solidarité. C'est le modèle dominant.

Un modèle de référence

Saint Denis fournit la trame d'une intervention déclinant un modèle alternatif qui permet d'organiser une interface durable pour gérer des micro-territoires aux interstices des territoires institutionnels. Dans ce modèle, la mise en situation des emplois jeunes à l'échelle des micro-territoires permet d'identifier les dysfonctionnements, les carences dans la gestion urbaine. Les jeunes pallient en développant de nouvelles prestations ou font part de leurs observations aux institutions partenaires pour qu'elles transforment leurs modes d'interventions. Ce sont les nouvelles prestations qui permettent de réguler les dysfonctionnements territoriaux. La structure est une interface entre les différents intervenants, elle permet une appropriation des enjeux territoriaux. La logique d'insertion est remplacée par une logique d'économie solidaire. Les jeunes bien que non qualifiés disposent de ressources qu'il s'agit de révéler. Les responsables ne sont pas des prestataires au services des acteurs de la gestion urbaine mais au service du territoire.

Un modèle pour les pôles de richesse

Autre déclinaison résultant de la charte et appartenant à un dispositif mis en place à la Défense et ensuite Porte Maillot, Sèvres Babylone, Hôtel de Ville, Haussman . Ces dispositifs engagés organisent un partenariat inédit entre entreprises privées et structures publiques opérant un investissement mutualisé de l'espace public là encore aux interstices des territoires institutionnels. Ce qui différencie ce modèle du précédent sont : l'échelle territoriale ce sont les limites des micro-territoires déconnectés des découpages administratifs, les territoires sont riches. Il ne s'agit plus de maîtriser les dysfonctionnements territoriaux mais d'inscrire des entreprises concurrentes dans des stratégies partenariales de création de valeur avec des inscriptions de nouveaux services valorisant le territoire.

2°) Sont-ils déterminés par des enjeux et spécificités territoriales ?

Le modèle "pôle de richesse" est directement adapté aux territoires de sa mise en œuvre, le "modèle de référence" correspond à un découpage administratif et une légitimité politique. Dans ces deux cas, les territoires sont cohérents, bien qu'ils soient complexes, aux fonctions et aux enjeux différenciés. Il n'existe pas de détermination territoriale du modèle dominant.

Des trois modèles identifiés, un seul apparaît déterminé par les enjeux du territoire sur lequel il se met en place, les autres ne sont que des territorialisations des principes PPV. Il s'agit de modèles plus locaux que territoriaux.

3°) Quel est l'impact de chacun de ces modèles sur les modes de gestion du territoire

La détermination des effets des modèles sur les modes de gestion du territoire amène des constats paradoxaux qui donnent

- aux **pôles de richesse** : des perspectives de pérennisation favorables,
- au **modèle intensif** : à la fois une forte capacité d'innovation et une faible capacité de transformation, liée à la lenteur administrative de transformation des modes de gestion urbaine.
- au **modèle extensif** : peu d'innovation mais un potentiel de transformation, son échelle d'intervention lui permet d'initier des dynamiques à des échelles différentes de celle de la commune.

La contribution du CEREQ

Le point de vue du CEREQ met à jour les problématiques : “ métiers / compétences ” engendrées directement par la pratique. En contrepoint du rapport d'Acadie, les chercheurs du CEREQ essaient de partir d'une définition de la vocation des associations, qu'ils avaient perçue à travers l'activité commune à toutes les associations : “ **Améliorer la qualité globale des prestations de service des opérateurs urbains et faciliter (ou rétablir) l'accès des habitants aux espaces gérés par les partenaires, et aux ressources du territoire concerné. Pour cela, ces associations proposent de mettre à disposition, sur ce territoire, un personnel spécifique assurant des missions communes d'information et de veille sociale et technique, contribuant ainsi à retisser du lien social** ”.

***Les associations agissent dans un cadre de contrainte assez homogène**

Créées de toutes pièces, avec pour ambition de proposer de nouveaux services à leurs partenaires, ces structures associatives se sont construites en se confrontant immédiatement au cadre de contraintes administratives relativement lourd que représentent les conditions d'éligibilité des subventions relatives aux emplois aidés, emplois-ville. Il en résulte qu'elles présentent un certain nombre de caractéristiques communes.

* Les effectifs salariés de ces structures présentent des caractéristiques particulières : les “ agents de production du service ” sont âgés de moins de 26 ans et ont une expérience professionnelle très réduite. Cette très forte homogénéité de la main d'œuvre, tant du point de vue de l'âge que de l'inexpérience du travail salarié, implique des besoins importants d'encadrement de proximité, pour pallier au déficit de transmission de culture du travail au sein du collectif des producteurs de service.

* Ce sont des associations qui se donnent comme objectif de pérenniser leurs emplois en proposant des prestations de service d'un type nouveau à des entreprises de service public, des collectivités territoriales, des bailleurs sociaux, mais aussi des entreprises privées (centres commerciaux, associations de commerçants etc. grandes enseignes de la distribution). Elles visent donc à convaincre ces entreprises que les services proposés sont indispensables à la réalisation de leurs propres objectifs économiques ou sociaux.

* La construction des nouveaux services se fait dans le cadre d'un flou relatif des services attendus par les différents partenaires, et en particulier sur l'aspect sécuritaire et sa frontière avec le préventif. Le développement se heurte à la règle de non concurrence, qui se pose non seulement par rapport à des emplois existants mais aussi par rapport à des prestataires privés potentiels. L'interprétation de cette règle de non concurrence semble bien ambiguë et diffère d'ailleurs d'une association à l'autre.

Ce sont donc des entreprises associatives qui doivent se construire en même temps qu'elles construisent les nouveaux services qu'elles essaient de développer, et cela avec un personnel recruté massivement, en quelques mois, et dont il faut aussi assurer l'intégration dans le salariat !

Au total c'est donc une **configuration d'entreprise assez rare** dans le monde des prestataires de services qui doit assurer en même temps l'insertion des jeunes et l'innovation, à la fois au niveau du service lui-même et **au niveau de la relation avec le partenaire / client**.

Dans un tel contexte, le rôle de l'encadrement, seul personnel expérimenté et intégré, sera particulièrement central et complexe. (C'est ce qui a conduit à mener un travail spécifique d'analyse de ces emplois d'encadrant dans les associations).

*** Ces entreprises ont fait des choix de gestion et d'organisation différents**

Aux différences de positionnement stratégiques, il existe des différences au niveau des choix réalisés en matière d'organisation du travail et de management.

En matière d'organisation du travail, on peut identifier deux modèles très distincts :

* La structure administrative et fonctionnelle du modèle de référence (en l'occurrence PPV 93) correspond à **une organisation du travail par "projet"**, chaque dispositif est assimilé à une mission autonome, dotée d'un chef de projet qui remplit aussi au quotidien le rôle de responsable hiérarchique d'une équipe. La structure hiérarchique est réduite au minimum. Dans ce modèle, il n'y a pas de place, au sein des équipes de production du service, pour une hiérarchie intermédiaire. Tous les jeunes remplissent en effet à tour de rôle la fonction de chef d'équipe.

* Le second modèle correspond à la fois à PPV 92 et à la CGEP. La structure administrative et hiérarchique est beaucoup plus développée dans ce modèle qui renvoie à **une conception quasi industrielle de la production de service** :

Les dispositifs (ou sites) sont gérés par des encadrants de proximité, avec un ou deux niveaux hiérarchiques. Dans ce modèle, les remontées des propositions des agents et de traitement de celles-ci par la " Direction " de l'association semblent particulièrement opaques pour les jeunes.

La prestation de service offerte par les associations de type PPV et à laquelle contribuent les jeunes, est en cours de définition : le service se définira chemin faisant. Il y a aller-retour, une itération, entre le service global initialement défini, les réalisations particulières et la consolidation ou redéfinition du service global.

Les chercheurs du CEREQ font le constat que tous les modèles organisationnels qu'ils ont observé ne sont pas équivalents et que : **ceux qui ont introduit une division du travail assez développée entre encadrement des jeunes sur le terrain et conception des services semblent avoir plus de difficultés que ceux qui ont une ligne hiérarchique raccourcie, à organiser les remontées du terrain pour développer l'innovation en matière de service.**

*** Les chercheurs du CEREQ se sont aussi penchés sur le contenu des emplois**

On peut dresser quelques pistes de synthèse d'une fiche emploi

Les emplois présentés représentent 80 % des emplois des associations de prestations de service. Ils renforcent la présence humaine sur l'espace public au bénéfice de plusieurs opérateurs urbains (société de transport urbain, services publics, bailleurs sociaux, collectivités territoriales etc.) dont les intérêts convergent dans la mesure où cette présence améliore les conditions de réalisation de leur propre service. Ces emplois viennent s'insérer, sur le territoire considéré, au sein d'une nébuleuse plus ou moins dense d'emplois gérés en propre par ces opérateurs, sans liens structurés entre eux. Les titulaires de ces emplois ont vocation à faciliter la gestion des flux sur cet espace et à répondre à des besoins (information orientation, aide physique) peu pris en compte par les autres professionnels en place. Selon le mode d'organisation du travail et la place qu'on leur accorde dans le processus de production du nouveau service, ils contribueront plus ou moins à la mission d'innovation permanente impartie à leur association.

Ces emplois ont comme finalité globale :

Améliorer la convivialité sur l'espace public et faciliter l'accès des citoyens aux ressources locales, sur des territoires urbains caractérisés par leur complexité (en terme physique et de fonctionnalités) et/ou par une insuffisante qualité des relations sociales (déficit quantitatif et qualitatif des relations humaines)

*** Quels rôles sont tenus par les jeunes?**

* Rassurer, dissuader, faciliter l'usage de l'espace public,

* Alerter et informer les services de maintenance des lieux ou des équipements sur le plan sécurité (défaut d'éclairage, objets pouvant provoquer une chute ou un accident, ou présentant un danger en cas de manipulation (seringue, etc.), défaut de propreté, défectuosité des appareils, dégradation du mobilier urbain etc.)

* Éduquer, en particulier les jeunes, en matière d'apprentissage des règles de civilité et de vie en société. (Rarement officialisée en ces termes, cette mission est celle qui devrait avoir le plus d'impact à long terme et à ce titre est fortement valorisée par les agents).

* Contribuer à l'amélioration des services proposés et au développement de nouveaux services.

Que font-ils (ou elles)?

- Ils observent de manière systématique l'environnement de façon à noter les anomalies, à transmettre l'information aux services spécialisés (activité qui peut avoir de difficultés de positionnement par rapport à d'autres professionnels, par exemple gardiens d'immeuble) et à activer les services de maintenance.

- Ils se constituent progressivement toutes les données et ressources nécessaires à leurs actions : connaissance des lieux, maîtrise des documents tels que plans, guides, horaires, tarifs etc., identification des personnes (lieux) ressources, en circulant et en dialoguant.

- Ils contribuent à l'élaboration / formalisation des savoir-faire inhérents à l'emploi, en échangeant avec les collègues et les encadrants de proximité (débriefing à chaud, réunions hebdomadaires).

Ils, elles sont particulièrement attentifs aux situations où, comme titulaires d'emploi, ils perçoivent les potentialités d'enrichissement de leur emploi, se rapportant au contexte organisationnel dans lequel ils sont placés. Lorsqu'à l'inverse ils se sentent coincés entre un contenu d'emploi stagnant et une stratégie d'insertion déconnectée de leur activité présente, la démobilisation des agents s'installe et l'emploi se vide de son contenu.

ANNEXE 3

Les systèmes d'échanges locaux (S.E.L.)¹

Origine / Histoire

C'est un Ecossais, Michael Linton, qui invente le L.E.T.S. (*Local Exchange Trading System*) dans les années 80. Son constat : il est regrettable que des savoir-faire soient inutilisés du fait du manque d'argent ; autant les faire s'échanger sans qu'il y ait transaction financière, ou plutôt grâce à une monnaie ad hoc. Les expériences antérieures de monnaies locales sont nombreuses. Le fondement théorique en a été posé par Silvio Gesell (1862-1930). Pendant la crise des années 30, une municipalité du Tyrol (Worgl) tente l'expérience d'une "monnaie fondante" se dépréciant de 1% chaque mois. L'essai fut assez concluant, l'argent circulant beaucoup plus vite et le chômage se résorbant. Le premier LETS, imaginé par Linton, est né au Canada en 1983 dans le but de rationaliser le troc local d'une région touchée par le chômage. Elle fut interrompue rapidement pour cause de faillite. L'idée se propage malgré tout rapidement, d'abord dans les pays anglo-saxons, puis aux Pays-Bas. En France, le premier SEL voit le jour en Ariège, en octobre 1994 (380 adhérent(e)s en 1996).

Objectifs :

Faire en sorte que les détenteurs de savoirs puissent les "monnayer", les valoriser, créer du lien social, susciter de l'activité alors même qu'ils sont au chômage et/ou désargentés. Pour cela, création d'une monnaie "territorialisée", limitée aux membres d'une association 1901. L'association recense les compétences de ses membres dans un répertoire, chaque prestation étant chiffrée dans la monnaie créée (grain de sel, copeau, etc.). Chaque membre dispose d'un "compte" : quand il bénéficie d'une prestation, son compte est débité, quand il fournit une prestation, il est crédité. Le total des comptes est toujours égal à zéro. Le responsable veille à ce qu'aucun compte ne soit trop débiteur ou trop créditeur sur une longue durée. Un anglophone peut ainsi donner des cours d'anglais à un membre (+10 grains de sel) et faire tondre sa pelouse par un autre membre (-10 grains de sel).

Cadre juridique :

Il est quasi inexistant. Les SEL posent de multiples problèmes vis à vis de la législation :

- fiscal : questions de la TVA sur les prestations et de l'IRPP
- social : absence de paiement de charges sociales, question de la relation de travail
- monétaire : il s'agit d'une émission monétaire non officielle, d'un accès gratuit au crédit. En contrepartie, cette monnaie n'a aucune valeur et n'a pas cours force en dehors du SEL. (dans certains pays toutefois existent des "passerelles" entre les monnaies des SEL et les dons aux fondations)
- bancaire : il y a gestion de comptes, rupture du monopole des opérations de banque ; en contrepartie, tout repose sur la confiance inter-individuelle.
- concurrentiel : les échanges des SEL pourraient léser le secteur marchand (manque à gagner)

Poids actuel :

En France : 1 SEL en 1994, 109 en juillet 1996, 322 en avril 2000, répartis sur 96 départements.

¹ Voir le remarquable travail " *Monnaies locales et lien social : l'émergence des systèmes d'échange local* ", sous la direction de Jean-Michel SERVET, Université Lyon 2, décembre 1997.

Financement actuel :

Les frais de gestion de l'association (tenue du registre, diffusion de l'information) sont diversement assumés selon les SELS.

Contact/représentation :

<http://asso.francenet.fr/sel>

ANNEXE 4

Motifs de la décision de la Cour d'Appel de Toulouse

(Affaire du S.E.L. de l'Ariège, 17 septembre 1998)

Attendu que Mme TWO, qui n'a aucune compétence technique en matière de travaux du bâtiment, n'était manifestement pas en mesure de leur donner une quelconque directive ; qu'elle n'organisait pas le travail des intéressés ;

Attendu qu'il convient de rechercher si les conditions d'application de l'article L.324-10 sont réunies ;

Attendu que la réparation d'une toiture constitue incontestablement une activité artisanale entrant dans le champ d'application de ce texte ;

Attendu que la valeur de la prestation accomplie par Robert EVANS et John Mac CULLOCH a été fixée à 4 000 grains de sel, soit 2 000 grains pour chacun ;

Qu'il y a eu ainsi en contrepartie du travail effectué un crédit en grains de sel, d'un montant déterminé, constituant une véritable rémunération ;

Attendu qu'en conséquence le but lucratif de l'activité est établi ;

Attendu que la notion d'échange telle que définie par l'article 1702 du Code Civil doit être écartée, en l'absence de réciprocité de prestations ;

Qu'il ne s'agit pas davantage d'un acte bénévole, motivé par des liens d'amitié, affectifs ou familiaux ni d'une entraide spécifique aux activités agricoles ;

Attendu que l'article L.324-10 vise l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire ;

Que toutefois, en vertu de l'article 3 du décret du 10 juin 1983, ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation les personnes qui n'exercent l'activité qu'à titre occasionnel ou qu'à titre accessoire et de peu d'importance. [...]

Attendu par ailleurs qu'il n'est pas contesté que M. EVANS et M. Mac CULLOCH ne sont titulaires d'aucun brevet ou diplôme en matière artisanale ;

Attendu que s'agissant de l'importance des travaux, il y a lieu d'observer que, selon l'évaluation réalisée par la CAPEB, ils correspondaient à 15 000 F pour chacun des deux prévenus les ayant exécutés ; qu'un tel revenu est sans conteste en deçà des seuils d'imposition en la matière ;

Attendu qu'il convient par conséquent de considérer que la preuve du caractère obligatoire de l'immatriculation de M. EVANS et de M. Mac CULLOCH n'est pas rapportée ;

Qu'il en est de même par voie de conséquence de l'obligation de déclaration aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale ;

Attendu que tous les éléments constitutifs de l'infraction de travail clandestin ne sont donc pas réunis à l'encontre de M. EVANS et de M. Mac CULLOCH ;

Qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de relaxe à l'égard des trois prévenus, etc.

ANNEXE 5

Les attentes du tourisme social

Fiscalité¹

- non-assujettissement ou aménagement de la TP : bénéfice du plafonnement de la taxe professionnelle (à 3.5% ou 4% de la valeur ajoutée produite), réduction de la base d'imposition de la TP de 50% (comme pour les coopératives)
- assujettissement à la TVA au taux réduit de 5,5%
- exonération de l'IS.

Cadre juridique

A priori, les acteurs du TS écartent l'éventualité d'un nouveau statut complémentaire à l'association 1901 et juge "trop général et n'offrant pas assez de garanties sociales" le système de reconnaissance d'utilité sociale. Un nouveau statut ferait courir deux risques principaux :

- atténuer la portée de la loi de 1901 qui pourrait être cantonnée au traitement de la seule demande non solvable (ghettos sociaux)
- gommer le fait associatif du secteur de l'économie sociale.

Ils réclament plutôt une identification propre à leur secteur (démarche de labellisation), validée par exemple par un agrément ministériel et ouvrant droit à un régime fiscal particulier (voir ci-dessus). Ceci du fait d'une reconnaissance par l'Etat de l'intérêt général d'une activité culturelle, sociale ou économique, comme énoncé dans l'Instruction Fiscale du 15 septembre 1998.

L'agrément ministériel national reposerait sur une double vérification² :

- un contrôle local dans chaque équipement de la réelle mise en œuvre d'une politique sociale. L'équipement serait agréé par le préfet pour 5 ans.
- un contrôle national par la validation d'un projet social de l'association, sur le modèle par exemple des agréments DDJS qui s'intéressent au *projet* de l'association. Délivré par le Ministre pour 5 ans.

Les critères de reconnaissance de l'utilité sociale seraient notamment :

- les spécificités associatives bien sûr (gestion désintéressée, caractère démocratique etc.)
- la garantie d'un réel accès de tous au droit aux vacances, notamment pour les catégories à bas revenus
- l'implantation de structures touristiques associatives dans des zones non-rentables, contribution évidente à l'aménagement du territoire.

Financement³

L'agrément donnerait accès, en plus des spécificités fiscales :

- aux aides à la personne
- à l'aide à la pierre
- aux subventions d'investissement.

Autres

- étendre les règles d'application du droit au bail dans les mêmes conditions que le secteur commercial

¹ Compte-rendu du groupe de travail mis en place par le Secrétariat d'Etat au Tourisme, transmis par M. Didier Bourgoïn, conseiller technique

² Note de Mme Arnoult-Brill dans le cadre des états généraux du Tourisme Social, avril 1999

³ Contributions et suggestions de M. Jean Caudron, président de la Fédération LVT

- lever l'interdiction de publicité faite aux associations dans le cadre de la loi Voyage 92, modifiée 93.

Etat actuel des négociations

Les négociations des grands réseaux du tourisme social avec le ministère du Tourisme ont conduit à un projet **d'arrêté fixant les modalités et les critères d'attribution de l'agrément national d'association du tourisme social**. Ce projet est reconnu par les services du ministère des finances comme pouvant servir de base à l'évaluation des conditions de dispenses des impôts commerciaux. En voici l'article 2 :

Les équipements des associations de tourisme ou des mutuelles agréées en application du présent arrêté doivent être ouverts à tous les publics dans un objectif de brassage social et respecter notamment les caractéristiques suivantes :

- *Accueil prioritaire des familles pendant les vacances scolaires, à l'exception des structures spécialisées dans l'accueil des enfants et des jeunes ;*
- *Acceptation du public aidé : personnes attributaires d'aides des Caisses d'allocations familiales ou d'organismes de sécurité sociale ou d'aide sociale ; personnes titulaires de chèques vacances ou d'aides de comités d'entreprise ;*
- *Accueil, grâce à des équipements et services adaptés, ou grâce à des personnels formés ou en partenariat avec des organismes spécialisés, de populations rencontrant des difficultés ou ayant besoin d'un accompagnement particulier, notamment : familles défavorisées et personnes en situation d'exclusion ; personnes handicapées physiques ou mentales ;*
- *Absence de distributions d'excédents ;*
- *Politiques tarifaires adaptées aux objectifs sociaux définis au présent article.*

Il doit, en outre, respecter au moins deux des caractéristiques suivantes :

- *Animation sportive, culturelle ou ludique, avec un personnel formé à ces activités ;*
- *Services adaptés au public accueilli, notamment aux enfants ;*
- *Contribution au développement local ou à l'aménagement du territoire.*

ANNEXE 6

Les négociations des associations du spectacle vivant

Fiche relative à la lucrativité des associations de création artistique

Les associations de création artistique produisent et créent des œuvres qui peuvent réunir plusieurs artistes dans des disciplines telles que les arts plastiques, les arts de la rue, du cirque, de la danse, de la musique, du théâtre.

Les associations de création artistique ont un rôle d'animation de la vie sociale et culturelle. Elles atteignent ces buts par la production d'œuvres, de spectacles, par l'organisation de manifestations artistiques, par la diffusion des œuvres produites, par des actions de formations, par l'encadrement de pratiques amateurs, etc....

Etape n° 1 : L'association doit être gérée de façon désintéressée

Sous réserve de l'application des mesures de tolérance précisées par l'instruction 4 H-5-98, la gestion doit être désintéressée. Les dirigeants, de droit ou de fait, doivent exercer leurs fonctions à titre bénévole.

Le recours à un directeur salarié, qui peut participer à titre consultatif au conseil d'administration, n'est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme dès lors que le conseil d'administration détient un pouvoir de nomination et de révocation du directeur et en fixe la rémunération. Néanmoins, en raison de la spécificité de l'activité artistique, il est admis que le directeur dispose d'une grande liberté pour la gestion de l'organisme, notamment en matière d'orientation artistique, sans que la gestion désintéressée soit remise en cause. Inversement, lorsque le directeur, membre ou non du conseil d'administration, se substitue à lui pour la définition des orientations majeures de l'activité de l'organisme, sans contrôle effectif de ce conseil, ou fixe lui-même sa propre rémunération, il sera considéré comme dirigeant de fait entraînant par là même la gestion intéressée de l'organisme.

Etape n° 2 : L'association concurrence-t-elle un organisme du secteur lucratif ?

La spécificité des associations de création artistique est la production d'œuvres originales, expérimentales ou innovantes dans le cadre d'un projet culturel et artistique global clairement affiché. Ces associations qui sont des compagnies, des troupes, des collectifs ou des groupements réunis autour d'artistes ont pour objet le développement de performances artistiques qui n'ont en général pas vocation à être exploitées commercialement. Elles sont donc en principe non concurrentielles.

Néanmoins, si ces associations exerçaient leurs activités en concurrence avec des entreprises du secteur concurrentiel, il conviendrait d'étudier les critères dit des "4 P".

Etape n° 3 : Conditions de l'appréciation de la "lucrativité" de l'activité de l'association dans le cas d'une situation de concurrence avec un organisme du secteur lucratif

Afin de vérifier qu'une association réalise une activité non-lucrative bien qu'elle soit en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif, il convient d'analyser le produit offert, le public visé, le prix pratiqué et les méthodes commerciales mises en œuvre, étant précisé que le fait que des participants soient rémunérés pour leurs prestations ne doit pas conduire à éluder l'étude des différents critères de non-lucrativité sous réserve, bien entendu, du respect de l'étape n° 1. Ces critères qui constituent un faisceau d'indices sont classés en fonction de l'importance décroissante qu'il convient de leur accorder.

a) Produit :

Une association pourra notamment se distinguer d'une entreprise commerciale dès lors qu'elle :

- propose des créations artistiques, c'est à dire des œuvres dont la caractéristique est d'être innovant ou expérimentale et de connaître une faible notoriété. Dans tous les cas les œuvres proposées ne s'inscrivent pas dans une exploitation de type commercial (réseaux de grande diffusion organisée et exploitation commerciale).

- propose des créations d'artistes amateurs ou professionnels sans grands moyens financiers et dont la notoriété ou le projet artistique est à établir. Ces artistes trouvent souvent au sein de ces associations l'occasion unique de produire et de diffuser leurs œuvres.

- développe et organise autour de la production artistique un projet éducatif et d'action culturelle clairement identifié en direction de la populations spécifiques issues de quartiers défavorisés ou de zones rurales sous-équipés et mal pourvus en offre culturelle et artistique .

- fonctionne grâce à la participation active de bénévoles dans la production et la valorisation des créations artistiques.

b) Public :

Les créations artistiques proposées peuvent s'adresser à tout type de public de manière indifférenciée.

Néanmoins, les actions que les associations peuvent mener auprès de publics défavorisés issus de quartiers ou de zones rurales sous-équipés et mal pourvus en offre culturelle et artistique, en leur permettant d'assister aux spectacles et aux animations proposées et/ou de participer à l'organisation même des activités permettent de considérer que ce critère est rempli.

c) Prix :

Lorsque la prestation artistique ou l'œuvre est acquise par une collectivité (collectivités locales, entreprises) le critère relatif au prix ne peut être considéré comme un critère de différenciation.

Lorsque le public participe au financement de la prestation artistique (notamment lors de spectacles), les prix proposés doivent être inférieurs d'au moins un tiers au prix proposé par les organismes du secteur concurrentiel et permettre une modulation tarifaire en fonction de la situation des spectateurs.

d) Publicité :

Les associations peuvent proposer des opérations d'informations (plaquettes de présentations, publipostages, affiches, site internet etc.....), notamment pour informer les personnes auxquelles s'adressent les créations qu'elles réalisent, sans que soit remise en cause leur non-lucrativité à condition que les moyens mis en œuvre ne puissent s'assimiler à de la publicité par l'importance et le coût de la campagne de communication.

Nota: compte tenu des contraintes fixées aux collectivités par l'application du code des marchés publics, ces activités font parfois l'objet d'un appel d'offres public donnant lieu à la conclusion d'un marché. Cet état de fait ne permet de conclure à l'existence d'une concurrence réelle que si des entreprises commerciales participent à ces appels d'offre de manière habituelle.

Fiche relative à la lucrativité des associations exploitant des lieux de spectacles vivants

La présente fiche concerne les associations qui développent une activité culturelle et artistique dans un lieu de spectacles vivants. Elle ne traite pas des bars qui constituent une activité lucrative soumise aux impôts commerciaux.

Etape n° 1 : L'association doit être gérée de façon désintéressée

Sous réserve de l'application des mesures de tolérance précisées par l'instruction 4 H-5-98, la gestion doit être désintéressée. Les dirigeants, de droit ou de fait, doivent exercer leurs fonctions à titre bénévole.

Le recours à un directeur salarié, qui peut participer à titre consultatif au conseil d'administration, n'est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme dès lors que le conseil d'administration détient un pouvoir de nomination et de révocation du directeur et en fixe la rémunération. Néanmoins, en raison de la spécificité de l'activité artistique, il est admis que le directeur dispose d'une grande liberté pour la gestion de l'organisme, notamment en matière d'orientation artistique, sans que la gestion désintéressée soit remise en cause.

Inversement, lorsque le directeur, membre ou non du conseil d'administration, se substitue à lui pour la définition des orientations majeures de l'activité de l'organisme, sans contrôle effectif de ce conseil, ou fixe lui-même sa propre rémunération, il sera considéré comme dirigeant de fait entraînant par là-même la gestion intéressée de l'organisme.

Etape n° 2 : L'association concurrence-t-elle un organisme du secteur lucratif ?

La zone géographique au sein de laquelle est appréciée la concurrence dépend de la notoriété des artistes accueillis. Ainsi, la concurrence pourra-t-elle s'apprécier dans un cadre régional voire interrégional lorsque les artistes ont une notoriété nationale et dans un cadre local lorsque les artistes accueillis sont des artistes sans notoriété.

L'existence de la concurrence doit également s'apprécier au regard de la prépondérance de l'activité. Ainsi une association, qui exploite un lieu de spectacle disposant d'un bar qui n'est ouvert que lorsque des artistes se produisent, ne concurrence pas, pour son activité d'accueil de spectacles musicaux, un bar qui fonctionne quotidiennement et accueille en fin de semaine des artistes afin de fournir une animation musicale à ses clients.

Etape n° 3 : Conditions de l'appréciation de la "lucrativité" de l'activité de l'association dans le cas d'une situation de concurrence avec un organisme du secteur lucratif

Afin de vérifier qu'une association réalise une activité non-lucrative bien qu'elle soit en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif, il convient d'analyser le produit offert, le public visé, le prix pratiqué et les méthodes commerciales mises en œuvre. Ces critères qui constituent un faisceau d'indices sont classés en fonction de l'importance décroissante qu'il convient de leur accorder.

a) Produit :

Une association pourra se distinguer d'une entreprise commerciale dès lors :

- sa principale activité ne réside pas dans la simple mise à disposition d'un lieu de spectacle à des artistes
- elle propose dans le cadre d'un projet global artistique et culturel identifié essentiellement des créations artistiques qui ne sont pas diffusées habituellement dans les circuits commerciaux de par leur caractère innovant ou expérimental ou leur très faible notoriété.
- elle accueille principalement des artistes amateurs ou en voie de professionnalisation, souvent sans moyens financiers et dont la notoriété personnelle ou du projet artistique est à établir, ces artistes trouvant dans ces lieux l'occasion unique de produire et de diffuser leurs œuvres.
- elle développe et organise des activités socioculturelles ou d'action culturelle dans le cadre d'un projet culturel et artistique identifié où la mission éducative en direction de la population est clairement signalée avec en particulier un travail spécifique en direction de publics tels que scolaires, rurales ou de quartiers défavorisés.
- elle fonctionne grâce au soutien de bénévoles qui ont une participation active dans le fonctionnement du lieu de spectacle.

b) Public :

Les spectacles proposés peuvent s'adresser à tout type de public.

Néanmoins, l'implantation locale d'une association et les actions qu'elle peut mener auprès de personnes en difficulté, issues de quartiers défavorisés ou de zones rurales sous-équipés et mal pourvus en offre culturelle et artistique, tant en leur permettant d'assister aux spectacles et aux animations proposées que de participer à l'organisation même des activités permettent de considérer que ce critère est rempli.

c) Prix :

Les prix proposés doivent être inférieurs d'au moins un tiers au prix proposé par les organismes du secteur concurrentiel et permettre une modulation tarifaire en fonction de la situation des spectateurs. Ce critère devra être strictement respecté lorsque la salle accueille, même ponctuellement, des artistes de renommée nationale ou internationale.

d) Publicité :

Le recours à la publicité constitue un simple indice de lucrativité de l'activité. Au demeurant, les associations peuvent porter à la connaissance du public l'existence des spectacles qu'elles organisent sans que soit remise en cause leur non-lucrativité à condition que les moyens mis en œuvre ne puissent s'assimiler à de la publicité par l'importance et le coût de la campagne de communication.

ANNEXE 7

Les associations en France : état des lieux

Les associations : combien de divisions ?

En France, le secteur associatif est en croissance continue, en particulier depuis vingt ans : 60.000 nouvelles associations naissent chaque année, contre 20.000 en 1975. Ce phénomène est lié au foisonnement des nouvelles activités sociales, citoyennes, de loisirs, et en particulier au développement des nouveaux types de solidarités face aux risques d'aujourd'hui : exclusion, SIDA etc...

Tableau 1.: Créations annuelles d'associations répertoriées par le Ministère de l'Intérieur¹

<i>Année</i>	<i>Associations</i>	<i>Année</i>	<i>Associations</i>	<i>Année</i>	<i>Associations</i>
1908	5,000 *	1977	33,188	1988	50,650
1938	10,000 *	1978	35,025	1989	60,630
1960	12,633	1979	31,222	1990	60,190
1965	17,540	1980	30,543	1991	58,840
1970	18,722	1981	33,977	1992	70,403
1971	23,361	1982	40,228	1993	62,736
1972	26,257	1983	46,857	1994	65,056
1973	22,403	1984	48,040	1995	65,588
1974	22,153	1985	47,803	1996	67,528
1975	23,753	1986	50,607	1997	62,646
1976	25,622	1987	54,130	1998	62,702

* Estimations. Le Ministère ne publie de chiffres officiels que depuis 1960

La France compte au total environ 700.000 associations. 250.000 d'entre elles sont répertoriées au fichier SIRENE, la moitié (soit 125.000) sont employeuses. Elles représentent 1 million de salarié(e)s, soit 5% du total des emplois rémunérés en France. Il convient d'y ajouter le travail d'un million de personnes bénévoles. Le budget des associations atteint environ 300 milliards de francs, plus de 500 milliards en incluant le bénévolat.

Secteurs de prédilection : la santé et le social

Les secteurs d'intervention des associations se sont étendus démontrant leur capacité à épouser les évolutions sociales : défense des consommateurs, de l'environnement, lutte contre l'exclusion, services dits "de proximité" ou "à la personne"...toutes innovations ayant pour dénominateur commun de **permettre aux destinataires de vivre comme tout le monde et au milieu du monde** en restant ou devenant le plus possible des sujets responsables. Ce qui laisse transparaître en toile de fond une société qui tend à se produire elle-même.

Trois grands développements ont marqué un siècle d'activité associative :

- activités sportives et dispositifs d'assistance sont majoritaires à l'origine
- mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et de tourisme grandissent après la guerre

¹ Les tableaux sont empruntés à Edith Archambault, *The non-profit sector in France*, Congrès Uniopss 1999

- la défense des minorités, la culture et la protection de l'environnement se sont développées ces dernières années.

Un passage en revue de la situation d'aujourd'hui par secteur montre notamment l'importance du tourisme social (en nombre de salarié(e)s) ainsi que la part dominante du secteur " santé-services sociaux " (en part des dépenses totales (47%) et de l'emploi (46%)).

Tableau 2 : Structure du secteur associatif en France

Secteurs	% du total inscrit au fichier SIRENE	Dépenses courantes % du total	Emplois EPT % du total	Part du bénévolat % du total
Culture et loisirs	41.6%	15.5%	12.1%	46.7%
Education et recherche	15.7%	24.8%	20.7%	8.9%
Santé	2.4%	14.5%	15.5%	3.4%
Services sociaux	20.7%	32.8%	39.7%	15.7%
Total (des 4 secteurs)	80.4%	87.6%	88.0%	74.7%
Environnement	3.2%	1.0%	1.0%	8.7%
Développement local et logement	3.8%	4.4%	5.5%	4.0%
Services juridiques et défense des droits	6.1%	2.6%	1.9%	1.8%
Philanthropie et promotion du bénévolat	0.0%	0.3%	0.0%	1.1%
Activités internationales	0.4%	1.3%	1.8%	3.0%
Ass. professionnelles et syndicales	6.1%	2.9%	1.8%	6.6%
Total (des 6 secteurs)	19.6%	12.4%	12.0%	25.3%
TOTAL	100%	100%	100%	100%

Des ressources majoritairement publiques

En termes de ressources, la part provenant des pouvoirs publics est majoritaire (58%), les dons plutôt faibles (7,5%). Ceci montre combien le travail des associations est encore perçu et vécu comme une délégation de service public logiquement financée par l'Etat (2^{ème} financeur) ou la Sécurité Sociale (1^{er} financeur).

Tableau 3 : Ressources du secteur associatif 1995 (en millions de francs)

Ressources	Montant	%
Publiques		
- Etat	53 662	18.7
- Collectivités locales	40 041	14.0
- Sécurité Sociale	72 016	25.1
Total ressources publiques	165 719	57.8
Privées		
- Prestations	72 792	25.4
- Contributions de membres	23 635	8.2
- Revenus d'investissement et autres	2 841	1.0
Total ressources privées	99 268	34.6
Dons privés		
- Fondations	2 841	1.0
- Entreprises	10 184	3.5
- Personnes physiques	8 503	3.0
Total dons privés	21 533	7.5
TOTAL des ressources	286 520	100.0

Tableau 4 : Détail des ressources par secteur (en pourcentages du revenu total)

Secteurs (ICNPO)	secteur public	dons privés	ressources privées	revenu total (en millions de francs)
Culture & loisirs	29.6	5.3	65.1	44 356
Education & recherche	72.3	9.8	17.9	71 127
Santé	80.2	6.3	1.4	41 675
Services sociaux	58.2	5.5	36.3	94 089
Environnement	32.1	15.4	52.4	2 723
Développement local & logement	37.1	1.8	61.1	12 509
Serv. juridiques et défense des droits	44.9	13.2	41.8	7 454
Intermédiaires philanthropiques	3.0	63.9	33.1	743
Activités internatioanles	43.4	39.8	16.8	3 590
Religions		85.0	15.0	3 560
Ass. professionnelles et syndicales	29.9	10.4	59.6	8 254
TOTAL (religions exclues)	57.8	7.5	34.6	286 520
TOTAL (religion incluses)	57.1	8.5	34.4	290 080

Un rôle majeur pour l'emploi et l'activité

Les évolutions récentes montrent une augmentation de la part relative des associations dans l'activité globale : +20% d'emplois associatifs entre 1990 et 1995, contre -0,7% pour l'emploi total. Le bénévolat croît également (+6%/an).

L'association joue un rôle de plus en plus proche de celui de l'entreprise marchande, notamment concernant le rôle d'employeur. L'emploi associatif a cru de 40% entre 1981 et 1991, alors que l'emploi total croissait de 2,2% confrontant les associations, souvent non préparées, au rôle d'employeur. Les administrateurs comme les salariés se sont certainement trop facilement laissés couler dans les habitudes et réflexes des rapports employeurs/salariés de l'économie marchande. Autre point de confusion : la part croissante des activités associatives payantes (un tiers aujourd'hui). Sur ces deux aspects, la vigilance s'impose pour éviter toute transgression aux règles du non-profit.

Tableau 5 : Evolutions de l'emploi associatif en nombre de salarié(e)s équivalent(e)s plein temps par secteur 1990-1995 (en milliers)

Champs d'activité	EPT 1990 (%)		EPT 1995 (%)		Evolutio n (en milliers)
Culture & loisirs	91	(11.4)	116	(12.1)	25
Education & recherche	184	(23.0)	199	(20.7)	15
Santé	137	(17.0)	149	(15.5)	12
Services sociaux	308	(38.4)	381	(39.7)	73
Environnement	5	(0.6)	9	(0.9)	4
Développement local & logement	38	(4.7)	53	(5.5)	15
Défense des droits	15	(1.9)	19	(2.0)	4
Intermédiaires philanthropiques	0.1	(0.0)	0.09	(0.0)	-0.01
Activités internationales	9	(1.1)	17	(1.8)	8
Associations professionnelles et syndicales	16	(1.9)	17	(1.8)	1
TOTAL	803	(100)	960	(100)	157
TOTAL en pourcentage de l'emploi total		4.2%		4.9%	

L'opinion des Français : les associations sont utiles et efficaces²

- Huit Français(es) sur dix sont impliqué(e)s dans la vie associative

39 % des Français sont adhérents d'au moins une association, la moitié le sont de deux ou plus. 39 % participent occasionnellement à une activité associative sans être membre. Au total donc, 80% des Français sont impliqués. Le noyau actif représente 13 % des gens (membres et effectuant plus de 5h de travail par mois), surtout issus de milieux aisés et diplômés. 4% donnent plus de 10h/mois à leurs associations. Les membres ordinaires (26 % des personnes interrogées) offrent moins de 5h de travail mensuel, mais sont toujours en forte proportion issus de hautes catégories sociales (autour de 35%).

- La motivation principale : aider les autres

En terme de motivation: 31% des sondés veulent "servir les autres" et "s'engager" (31%), "être utile à la société" (25%), "rencontrer" (20%) ou pratiquer une activité pour soi-même. Le manque de temps constitue le premier frein à une participation active à la vie associative selon 41 % des Français et 30% pourraient s'engager plus s'ils disposaient de plus de temps libre. Cet élément est corroboré par le temps donné par les seniors : 1/4 des adhérents de plus de 60 ans donnent plus de 20h par mois à une association !

- Une image positive et altruiste

"Bénévolat" et "solidarité" sont les mots clés évoqués pour qualifier les associations, mais aussi "temps libre", "avenir", "citoyenneté" et "démocratie"... Leur action est considérée comme efficace pour 78% des personnes. 13 % seulement mentionnent une vision "douteuse" des associations comme frein à leur engagement et la majorité ont une bonne confiance générale dans les responsables associatifs.

- Les associations sont perçues comme proches des services publics...

Les Français(es) sont majoritairement favorables à une implication plus grande des associations dans les grands domaines publics que sont l'éducation l'environnement, la santé, la solidarité sociale. Cet avis est contradictoire avec le souhait concomitant de voir ce rôle mieux rempli par l'Etat... L'image globale est donc plutôt "parapublique" et très lointaine du marché.

- .. sans pour autant être assimilées aux grandes causes humanitaires

Pour l'opinion, l'association n'est pas synonyme de militantisme, de la défense des intérêts collectifs. Trois Français sur 10 sont membres d'une association d'épanouissement personnel, 10% seulement adhèrent pour soutenir une grande cause. Y a-t-il émergence d'une citoyenneté à tendance hédoniste ? En dehors cependant de l'adhésion, les dons sont eux majoritairement orientés vers les grandes causes.

- Des adhérents plus que des adhérentes

Les contributions masculines à la vie associative sont plus importantes (23%) que les contributions féminines (17% en 1993).

- Une faible participation des jeunes

En-dehors des activités sportives, les jeunes ne s'impliquent que peu dans les associations (31%) par rapport aux seniors (44%).

Au plan international : la France dans la moyenne³

Dans le monde, l'examen de la situation dans 22 pays (programme Hopkins) place la France exactement dans la moyenne pour la part de l'emploi associatif dans l'emploi total (4,9%), la part la plus importante étant celle des associations aux Pays-Bas (12,5% de l'emploi total).

Dans l'ensemble, on note une croissance plus forte de l'emploi associatif (+23% en 5 ans) par rapport à l'emploi global (+6%) et une prédominance des secteur éducation-santé-services sociaux (2/3 de l'emploi associatif). Au contraire de la France et de l'Europe de l'Ouest en général où la ressource publique est majoritaire, les ressources privées sont dominantes en moyenne sur l'ensemble des pays étudiés. Malgré une histoire marquée par la répression des coalitions lors de la Révolution, la France a, ces dernières années, progressé rapidement pour atteindre aujourd'hui un niveau comparable aux autres pays.

² "Consommation et modes de vie" N°133 CREDOC-DIISES, décembre 1998

³ cf. F. Bloch-Lainé, *Faire Société*, Paris 1999

Tableau 6 : Le secteur associatif français en perspective comparative

	France	Moyenne Européenne (9 pays)	Union Moyenne internationale (22 pays)
1. Emploi (ETP)*			
Nombre (en milliers)	960	5,506	18,849
% ass. / emploi total	4.9	6.9	4.9
2. Répartition par secteur (en % du total)			
Culture & loisirs	12.1	10.1	14.5
Education & recherche	20.7	28.3	29.5
Santé	15.5	22.3	19.9
Services sociaux	39.7	26.4	17.9
Environnement	1.0	0.8	1.7
Développement local et logement	5.5	6.3	6.3
Droits et services juridiques	1.9	2.4	2.0
Intermédiaires philanthropiques	0.0	0.2	0.9
Activités internationales	1.8	1.2	0.8
Ass. Professionnelles et syndicales	1.8	2.7	6.8
Total	100.0	100.0	100.0
3. Revenus par sources principales			
Montant (millions de \$)	57 304	355 860	** 1 223,330
Provenance (% du total)			
Etat	57.8	55.9	41.7
Dons privés	7.5	7.1	11.1
Prestations	34.6	36.8	47.1
Total			

* ETP = Equivalent Temps Plein, ** 19 pays

Source: Lester M. Salamon and Helmut K. Anheier, 1998.

Un rôle évolutif⁴

Les associations jouent rôle de premier plan dans l'élaboration et l'expression de la demande sociale : elles donnent une **expression collective aux demandes individuelles en les agrégeant**. Elles concilient souvent une, deux ou trois des fonctions traditionnellement opposées ou non conciliables : tribunicienne, expérimentale, représentative.

L'association est le principal support de l'initiative citoyenne. Depuis 1965, on peut noter un "boom" de l'associationisme" doublé d'un changement du rôle des associations.

La croissance depuis trente ans de l'associationisme est calquée sur les grandes évolutions sociologiques de la seconde moitié du siècle : urbanisation, croissance des Trente Glorieuses etc.. .. qui toutes semblent amener à **une sociabilité plus libre et plus élective**. L'association se trouve toujours liée au mouvement visant à créer de l'identité, à exprimer et à reconnaître la personne humaine. La forme associative est intégrée à ces évolutions du fait de sa maniabilité de la facilité à la créer, de son adéquation au "vouloir agir ensemble". Elle synthétise, en quelque sorte, le principe sociétaire *et* le principe communautaire.

D'abord marqué par une stricte séparation, les rôles respectifs des associations et des pouvoirs publics se sont rapprochés, à partir surtout des années soixante, les associations étant reconnues comme ayant un rôle d'intérêt public croissant. Les rapports entre les deux secteurs sont mêmes devenus très étroits dans certains domaines (la santé en particulier). Ceci s'est traduit pour le monde associatif par plus de moyens financiers d'origine étatique (près de 60 % aujourd'hui), plus de normes pour régir leur action et plus de surveillance, conséquence logique des deux premiers éléments.

⁴ synthèse des travaux d'Henri Théry et Edith Archambault in *Faire Société*, op. cit

Quelles régulations ? Quel espace ?

Ce resserrement fait espérer plus de dialogue et de rapports réellement contractuels entre l'Etat et le mode associatif. Si la concertation sur les textes touchant aux associations a progressé, on est encore loin de décisions vraiment partagées. La *convention*, qui aurait pu devenir l'outil privilégié d'un rapport abandonnant le " fait du Prince " ou " la tête du client ", n'a que trop rarement servi à passer d'un système de régulation tutélaire à un système véritablement contractuel.

Le risque a toujours existé, pour les associations, de devenir de simples auxiliaires des pouvoirs publics. Face à la crise de l'Etat Providence et aux bouleversements de la décentralisation, la recherche de nouvelles régulations pris deux directions :

- L'une, néolibérale, tendant à solvabiliser la demande (le demandeur solvable décide) ou à recourir aux appels d'offre (l'institution choisit). La régulation est *concurrentielle*.
- L'autre, plutôt dirigiste, qui a pu malheureusement mener à la rigidité, à la réduction des acteurs associatifs au simple rôle d'exécutants, ou encore au contrôle total par les pouvoirs publics. C'est cette régulation *tutélaire* qui semble se développer dangereusement aujourd'hui.

La question sous-jacente est celle de l'identité du secteur associatif, en-dehors d'une représentation dualiste privé/public. Et la place accordée à une régulation plus *contractuelle* demeure incertaine.

Quel espace reconnaît-on véritablement au secteur associatif. Les représentations dualistes, fort nombreuses, qui ne connaissent que le " privé " et le " public " n'aident guère à imaginer la troisième sphère qui a pourtant ses promoteurs : Dürkheim, Weber etc., celle des relations de communauté, celle de nos libres choix et adhésions dans nos rapports avec les autres. C'est pourtant dans cette sphère que se produit et s'exprime la société civile, à travers un médium essentiel : l'association ! Sous le double effet du déclin religieux et de l'ouverture croissante des œuvres laïques, les " grandes querelles " marquant l'histoire des associations se sont toutefois éteintes. En revanche, la question de l'espace dévolu au secteur non lucratif reste posée, au-delà de la reconnaissance mutuelle désormais bien établie.

Quatre modes internationaux⁵

Selon Edith Archambault, quatre modèles idéal-typiques caractérisent le secteur non lucratif sur le plan international.

*** Le modèle rhénan ou corporatiste (Allemagne, Autriche, Suisse, Belgique, Pays-Bas)**

Il est caractérisé par des associations puissantes, anciennes, institutionnalisées et fédérées. L'ensemble est intégré dans l'Etat Providence, très professionnel avec une participation faible des usagers et peu de dons. Ce modèle s'intègre dans un environnement politique caractérisé par le bipartisme, fortement décentralisé et où la concurrence entre églises joue un rôle.

*** Le modèle anglo-saxon ou libéral (EU, Canada, RU, Irlande)**

Fondé en bonne partie sur des organisations volontaires où le bénévolat est essentiel, à forte tradition d'initiative privée. Souvent existe une organisation unique pour réguler ce secteur : Independent Sector (EU), Charities Aid Foundation etc.. Le financement est très varié, le rôle du pouvoir local important, plus que celui de l'Etat Providence.

*** Le modèle scandinave ou socio-démocratique (Suède, Norvège, Finlande, pays ex-communistes)**

D'origine plus récente, il est structuré par champs d'intervention : l'Etat Providence fournit les services, les associations comblent les lacunes (subsidiarité inversée). Les entités non lucratives sont au service de leurs membres (contrairement aux collectivités) et la participation au service rendu est essentielle dans leur financement. Le bénévolat est développé, les inégalités sociales moins fortes qu'ailleurs et le poids de l'Etat Providence est considérable.

*** Le modèle méditerranéen ou émergent (Italie, Espagne, Grèce, Portugal)**

Moins développé, le secteur non lucratif s'appuie ici sur les associations catholiques, les organisations professionnelles et corporatistes. La tradition ouvrière, solidaire et mutualiste s'oppose en quelque sorte aux

⁵ cf. Edith Archambault in *Faire Société*, op. cit. p.29

modèles fondés sur la charité. Les ressources publiques financent une part essentielle alors que les dons sont peu développés. La séparation entre Eglises et Etat n'est pas nette.

Le modèle français est fait d'influences subies. Sa taille est importante comme le poids de l'Etat Providence, il fonctionne aussi en vertu du principe de subsidiarité inversé. Sa décentralisation évoque elle, le modèle anglo-saxon.

ANNEXE 8

La Confédération Générale Des Sociétés Coopératives de Production

La CGSCOP fédère à ce jour près de 1500 SCOP pour environ 30.000 actionnaires-salariés soit en moyenne 20 par SCOP.

En nombre de salariés, le mouvement SCOP reste stable depuis 1975 car de nombreuses SCOP de taille importante des secteurs du bâtiment, de l'agriculture, etc., ont fermé. Les grandes SCOP ont disparu pour des raisons liées à la capitalisation croissante de certain processus industriel. Ainsi, le mouvement SCOP s'est considérablement renouvelé ces dernières années : 75 % des SCOP ont moins de 10 ans. Une évolution vers le tertiaire est constatée avec plus de 42 % des SCOP appartenant à ce secteur.

Les SCOP sont des entreprises où l'intégralité du capital est détenue par les salariés. Le fonctionnement démocratique des SCOP est fondé sur le principe : 1 salarié-e-s / 1 voix (quelle que soit sa participation au capital de la SCOP). Un principe fondamental des SCOP est que 45 % des profits sont réinvestis dans l'entreprise ce qui génère de véritables perspectives de développement durable. Le patrimoine ainsi créé n'appartient à personne et pourrait servir de fonds d'investissements pour d'autres initiatives citoyennes. Ce principe fait dire aux coopératifs: " Les actionnaires / salariés ne détiennent pas la SCOP, ils l'empruntent à leurs enfants ".

Les nouvelles SCOP sont des PME participatives qui travaillent en réseau pour un service de proximité.

Le statut de coopérative se différencie de celui d'association loi 1901 par les points suivants :

- Le projet est à vocation pérenne et s'inscrit dans une logique économique durable,
- La continuité du projet est assurée par l'ensemble des salariés dans le cadre du fonctionnement coopératif.

Contrairement aux associations dont le projet est souvent porté par le seul président, les SCOP constituent des sociétés multi-partenariales où la démocratie salariale s'exerce de façon effective.

Bien souvent, les SCOP pourraient mutualiser leurs moyens matériels avec les collectivités territoriales, mais les questions de statuts compliquent la mise en œuvre de partenariat. Un exemple : le réseau des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole dispose d'un matériel performant utilisable pour l'entretien des territoires. Ce matériel pourrait faire l'objet d'une gestion commune avec les collectivités territoriales, mais l'inexistence de cadre juridique permettant la co-gestion privée / publique l'en empêche.

Une solution pourrait être la création d'un statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), intermédiaire entre la SCOP et l'association loi 1901 où les Pouvoirs Publics et les Salariés se retrouveraient au côté des producteurs, consommateurs et financeurs.

ANNEXE 9

Note du CNLRQ sur la spécificité des activités des régies de quartier (extraits)

Un projet social et de citoyenneté :

La finalité d'une Régie de Quartier est de permettre l'accès à la citoyenneté des habitants de son territoire et la création du lien social. Elle se réalise en responsabilisant les habitants sur la gestion urbaine et sur le développement social et économique de leur quartier en partenariat avec les institutionnels (bailleurs) et les politiques (collectivités territoriales).

** pour la recreation de lien social sur le territoire, une dimension de développement social qui vise à reconstruire de nouveaux modes de démocratie dans la gestion du local à partir d'une logique communautaire (Charte art 2).*

Une double dimension : l'économique au service du projet social

La dimension économique des activités d'une Régie de Quartier constitue le moyen privilégié de la réalisation de sa mission sociale. De ce fait, les activités qu'elle développe ont un caractère d'utilité sociale et relèvent de nouvelles formes " d'action sociale ".

Par ailleurs, l'association est gérée dans les mêmes conditions qu'une entreprise : rigueur financière, viabilité des prix du marché et application du code du travail.

Une intervention territorialisée et une économie du local maîtrisée

C'est le territoire d'une Régie de Quartier, son périmètre d'intervention, qui permet de délimiter la proximité, tant urbanistique, économique que sociale, à l'intérieur de laquelle s'exercent ses missions :

- proximité d'une communauté d'habitants vivant une identité partagée,
- maîtrise des coûts par leur responsabilisation directe sur les choix de gestion urbaine au quotidien,
- économie en circuit court par le réinvestissement dans l'économie locale des masses salariales dégagées par les activités.

Les salariés : les habitants des quartiers

L'activité économique d'une Régie de Quartier génère des emplois pour les habitants du territoire et parmi eux les plus en difficulté d'insertion sociale et professionnelle : jeunes sans qualification ni expérience professionnelle, adultes chômeurs de longue durée, voire de très longue durée, mères de famille monoparentale en recherche d'emploi.

Dans le champ de la non-concurrence

Deux facteurs caractérisent le fait que ces activités ne soient pas dans le champ de la concurrence : d'une part, une Régie de Quartier a un savoir-faire particulier : valoriser la dimension technique des activités en lui associant, dans l'esprit comme dans la pratique, la dimension de création du lien social ; d'autre part, dans ces territoires, les initiatives économiques qu'elle prend se situent sur des secteurs générateurs de très faibles marges délaissés par les artisans et entreprises traditionnelles.

Aussi, si les activités sont pratiquées dans les conditions de prix du marché, elles sont gérées avec une volonté de maîtrise des coûts. De plus, le double mouvement de l'implication des habitants, salariés pour l'exécution des tâches et usagers du résultat du travail de leurs concitoyens, est à l'origine d'une diminution des charges de réparation des dégradations et contribue ainsi à une amélioration sensible du cadre de vie.

ANNEXE 10

Les régies de quartier

ETAT DES LIEUX

Origine/histoire :

Le projet naît en **1980** à Roubaix, face à une carence d'entretien dans une cité. L'idée portée par les habitants est simple : ils peuvent effectuer eux-mêmes des tâches sur le quartier dans une démarche collective et citoyenne, ils ne sont pas des citoyens de seconde zone.

L'idée est reprise en 1985-86 avec des créations expérimentales à Meaux, Marseille et Besançon. En octobre 1988 est créé le Comité National de Liaison. En 1992, les Rencontres d'Orléans portent les régies sur le devant de la scène.

Définition et objectif

Une Régie de Quartier regroupe en partenariat collectivités locales, logeurs sociaux et habitants pour intervenir ensemble dans la gestion du territoire. Sa mission technique (nettoyer, entretenir, embellir la ville et veiller sur elle) concourt à un objectif plus global : recréer ou renforcer le lien social, mobiliser les acteurs, inventer des modes de gestion urbaine partagée, et surtout construire avec les habitants une citoyenneté active sur le quartier.

Champ d'activité

Certaines activités sont communes à toutes les régies de quartiers : entretien et ménage des halls, cages d'escalier, espaces publics, interventions techniques (réparations), jardinage, peinture, sortie et entrée des containers.

D'autres activités sont développées spécifiquement selon les besoins du quartier.

Caractéristiques

1) Finalités radicalement **distinctes du profit**

- Mutualisation des ressources : marchandes / non marchandes (contrats d'objectifs) / non monétaires (bénévolat)

- Réponses à des besoins non satisfaits

- Logique de développement durable : les RQ travaillent sur le cadre de vie, caractère pérenne, souci de professionnalisation

2) Proximité avec **le terrain**

- L'activité part de l'analyse des besoins auxquels les partenaires de la RQ entendent répondre

- Il s'agit d'une économie de circuit court, production de biens et services par et pour les habitants

3) Fonctionnement ouvert au **débat démocratique**

- en adoptant une démarche partenariale (différente d'une simple prestation), la RQ négocie l'implication des habitants

Cadre juridique

1) Le statut **d'association loi 1901** a été choisi car “ la bonne gestion du quartier ne se réduit pas à des enjeux économiques mais nécessite avant tout des arbitrages ” au sein d'un triangle fondateur : habitants / collectivités locales / bailleurs sociaux. Ces membres premiers de toute régie peuvent s'ouvrir à d'autres selon les cas : travailleurs sociaux, PME, associations... L'habitant-usager est au cœur du système des régies.

Concernant le mode de direction, les régies sont indéfectiblement attachées au couple Président bénévole / Directeur salarié.

La non distribution des éventuels excédents financiers est l'évidence, elle rejoint le principe de mutualisation des activités au sein de chaque régie. Elle est complétée par le souci du “ partage de bénéfices sociaux ” entre anciens et jeunes, dans la responsabilité des habitants envers leur quartier.

Après constitution juridique de l'association, une procédure de labellisation doit être suivie.

2) Un label, une **charte nationale** : Elle affirme que tout projet de régie doit être la résultante d'une volonté partenariale locale avec des exigences définies. Sur la base de la charte, un agrément est délivré par le Comité National de Liaison qui autorise à adopter le nom (déposé à l'INPI) de “ Régie de Quartier ”. Ce label peut être retiré. Le **manifeste** souligne lui la mobilisation et l'implication des habitants.

3) Possible conventionnement en “ **Entreprise d'Insertion** ” (EI). L'agrément comme EI est possible, même si les régies sont réservées par rapport à la “ prescription sociale ” qu'il engendre. En effet, le conditionnement des aides publiques à la labellisation par l'ANPE des publics concernés constitue un “ risque identitaire ”. Cette conditionnalité déplace la priorité originelle des régies (recruter sur le territoire) vers un statut de simples outils d'insertion, sans nécessairement d'ancrage local. Or, “ l'insertion ne peut être le seul moteur de la politique d'embauche ”. L'habitant-salarié est “ avant tout un acteur considéré à travers ses potentialités et non pas au regard d'un handicap social ou professionnel ”.

Poids actuel (chiffres CLNRQ 1998):

- 130 régies de quartiers en France,
- 40 projets en cours
- 2000 salariés à l'instant t, dont 400 permanents salariés environ
- 4000 salarié(e)s par mois (2500 équivalents plein temps), 7000 salarié(e)s par an
- 1 million d'habitants sont concernés par l'activité des régies

Financement

Partant du principe que le bénéficiaire réel est toujours l'habitant (contribuable, locataire, usager), le financement des régies est constitué d'une **hybridation de ressources** : impôt (via des marchés publics ou des subventions des collectivités locales), dotation des organismes de logement (via les loyers versés), prestations de service en sous-traitance ou directement aux particuliers....

Les régies passent principalement trois types de contrats :

- les conventions, par exception au Code des Marchés Publics, si la prestation n'entre pas dans le secteur concurrentiel
- le marché à commande, si le contrat ne dépasse pas 300.000 F
- le marché négocié, sans contrainte de montant. Ici aussi, les régies interviennent via un mode dérogatoire : le marché doit concerner un lieu précis et mettre en œuvre un savoir-faire particulier aux régies.

Au-delà de ces procédures classiques, les RQ concluent des “ conventions sur objectifs ”.

Les coûts horaires des prestations des régies sont calés sur ceux du marché, avec cependant une nette volonté de maîtrise.

L'investissement enfin, est généralement partagé entre la régie et les collectivités publiques (Politique de la Ville notamment). Il ne constitue pas le principal obstacle, la pérennisation du fonctionnement étant souvent plus délicate.

Un fonds de solidarité inter-régies est à l'étude pour intervenir en cas de crise importante menaçant la vie d'une régie.

Lien avec le dispositif “ Nouveaux emplois, Nouveaux services ”

90 régies se sont engagées dans le programme, 170 postes “ emplois-jeunes ” (août 1999) ont été créés dans trois secteurs principaux : médiation ((58%), environnement (15%) et cadre de vie (27%). Ces postes sont fortement territorialisés puisque 85% des recruté(e)s habitent le quartier concerné. La structure nationale (le CNLRQ) accompagne le processus en terme de formation.

Le travail de définition de nouveaux services par les régies de quartier a logiquement rejoint la problématique des Emplois-Jeunes. Un accord-cadre a été conclu avec le Ministère de l'Emploi (12 février 1998) pour explorer le champ des nouvelles activités d'utilité sociale débouchant sur de nouveaux métiers tels que : correspondant de nuit, intervenant de rue, arpenteur urbain, ambassadeur de tri, médiateur du livre, animateur de café associatif... Objectif : 1000 créations de postes en 3 ans.

Dimension européenne

En janvier 1993 s'est créée l'Association Européenne des Régies de Quartiers (AERDQ), regroupant les initiatives françaises, belges, italiennes et néerlandaises, afin de “ croiser les expériences, construire une citoyenneté européenne ”. Cette entité souligne le “ déficit de construction sociale de l'Europe, alors que les Etats délèguent à la société civile quelques gros dossiers sociaux ”. L'association souhaite également s'inspirer des démarches conduites au Sud.

Contact/représentation

Comité National de Liaison des Régies de Quartier, 47-49, rue Sedaine, PARIS

T 01 48 05 67 58

F 01 48 05 38 67

ATTENTES

Globalement : les Régies pointent un danger principal : la remise en cause de leur fonctionnement du fait de leur succès ! Le jugement de Strasbourg...

Elles constatent :

- qu'elles sont de plus en plus mises en concurrence avec des dispositifs visant uniquement à l'insertion par l'économie
- un certain repli des donneurs d'ordre sur la seule considération financière
- un danger d'être instrumentalisées, par leur cantonnement à la seule sphère non marchande.

En revanche, elles “ se retrouvent assez bien dans les principes qui font émerger de nouvelles activités : logique de projet, approche territoriale, réponse dans la proximité, négociation collective autour de la notion d'utilité sociale... ” (AG, juin 1998), tels qu'ils sont formulés dans le dispositif “ Nouveaux emplois, nouveaux services ”.

Les Régies “ revendiquent de pouvoir décloisonner sphère marchande et non marchande et donc de concourir à un cercle vertueux du développement local ”.

Fiscalité

Les régies de quartier se retrouvent assez bien dans la règle fiscale des "quatre P", élément véritablement " novateur " et " le plus original " introduit par l'Instruction Fiscale (IF) du 16 septembre 1998, car elle dessine les contours de la notion d'utilité sociale.

De même, les régies trouvent justifié de " faire le ménage " concernant les dirigeants oublieux des principes de gestion désintéressée (les " administrateurs fantômes "). La section 1 de l'IF aide à préciser le rôle des différentes ressources humaines.

Enfin, les régies se reconnaissent dans l'article 24 de l'IF accordant la possibilité de dégager des excédents mais sans objectif de placement financier.

Afin de donner du sens aux choix fiscaux futurs, **les RQ recommandent** :

- de ne pas taxer deux fois des flux financiers réinvestis directement dans la survie de territoires en difficulté

- d'approfondir deux critères insuffisamment traités : le territoire et la proximité

- de ne pas séparer les structures, afin qu'une Entreprise d'Insertion puisse continuer à mutualiser ses excédents avec d'autres activités.

- de perpétuer les actuelles exonérations fiscales dont elles bénéficient .

" Oui, les RQ ont besoin de cette exonération fiscale (...), elles la revendiquent comme marque de la solidarité nationale et cela vaut engagement politique de leur part " (Charles Bouzols)

Cadre juridique

Les régies approuvent la prudence du Gouvernement concernant l'article 11 de la loi contre les exclusions qui laisse un décret fixer les critères.

Elles se reconnaissent comme appartenant au " secteur mixte ", l'accord-cadre Emplois-Jeunes qu'elles ont passé avec le Ministère de l'Emploi en témoigne.

Elles veulent éviter la " fausse piste de la séparation juridique des secteurs "

Les régies souhaitent que tout conventionnement futur explore trois domaines :

- a) les ressources humaines : distinguer les apports respectifs des différentes catégories d'acteurs

- b) les ressources financières : marchandes, non marchandes, non monétaires

- c) le pilotage démocratique (relié à la notion d'utilité sociale)

Financement

Les régies de quartier revendiquent la reconnaissance de leurs activités comme des " **prestations marchandes non concurrentielles** " en raison d'un mode de faire particulier qui privilégie la reconstruction du lien social. Elles préconisent :

- l'optimisation de l'utilisation des ressources qui ne peuvent être augmentées (loyers, charges, impôts locaux...)

- l'invention d'une solvabilité pour les nouveaux services utiles, répondant aux besoins de populations souvent peu solvables.

Exemples

Quand le Public et le Privé concurrentiel lâchent prise : la régie de quartier d'Evreux

La RQ d'Evreux est née en 1989 avec comme souci fondateur **d'aider à l'insertion et au reclassement professionnel**. " Rien ne vaut le travail pour relancer la machine humaine " soutient sa directrice, Gisèle Refloc'h. Pragmatique, la régie s'est diversifiée au gré des opportunités en créant une équipe " bâtiment " en contrat avec le distributeur Carrefour (réparation de caddies, travaux de peinture), en prenant en charge la gestion saisonnière d'un mini-golf, en développant un atelier de couture pour les femmes du quartier, un atelier cuisine à destination des adolescentes...

Devant l'inquiétude de la Fédération Départementale du Bâtiment vis à vis de son régime fiscal dérogatoire, la RQ d'Evreux a joué le dialogue en invitant ses représentants à venir constater sur place que les subventions reçues par la régie de servaient qu'à couvrir le surcoût lié à la médiation sociale, et non à introduire un élément de concurrence déloyale. Assujettie à la TVA, cette régie revendique donc un aspect non concurrentiel, mais dans la transparence.

Autre choix déterminant : afin d'éviter une excessive dépendance, la régie fonctionne avec assez peu d'emplois aidés.

Dernièrement, confronté à de graves problèmes de drogues, de racket etc. le Syndicat des Transports Publics d'Evreux envisageait la fermeture d'un café devenu ingérable par lui. Ayant contacté la régie, il a souhaité lui en céder la gestion. Avec ses outils et méthodes propres, **la régie a ainsi pu pallier une forme d'impuissance publique**. La reprise du café est globalement une réussite, le déficit étant couvert par le principe de mutualisation des ressources au sein de la régie entre ses diverses activités.

L'absence totale de fréquentation d'un parking couvert de 600 places préoccupait habitants et commerçants de Villeneuve (38) près de Grenoble. Après étude, un **nouveau métier est né**, initié par la régie de quartier : "**correspondant de parking**". Six équipes de deux ont été mises en place. Leur mission : faire des rondes, surveiller les véhicules, accueillir et renseigner les visiteurs qui se trompent, aider les personnes âgées, rassurer les usagers..

Après deux mois d'existence de ce nouveau service, le parking affichait complet (Info-Réseau N° 13, avril 1998)

ANNEXE 11

Les Entreprises d'Insertion

“ Redonner un emploi est le premier point d’ancrage de la lutte contre l’exclusion. Ce qui compte pour les exclus, c’est leur situation réelle, le fait de travailler pour des marchés réels, avec les contraintes que cela induit ”.

Jean-Paul Heliot, président du CNEI

ÉTAT DES LIEUX¹

Origine/histoire : D’abord appelées “ entreprises intermédiaires ”, les premières EI apparaissent à la fin des années 1970, dans la région Rhône-Alpes et en Alsace. Cette démarche d’insertion par l’entreprise est issue principalement de la volonté de travailleurs sociaux de sortir de la logique d’assistance en organisant des ateliers spécialisés. En 1985 et 1989 des circulaires puis, en 1991 une loi, donnent à ces ateliers un statut officiel comme “entreprises d’insertion” : les DDTEFP accordent des aides à l’embauche “par poste d’insertion” et le Ministère des Affaires Sociales des aides à l’encadrement. Une loi de décembre 1991 officialise les Entreprises d’Intérim d’Insertion (EEI). Dès le 23 mars 1988 est créé le Comité National des Entreprises d’Insertion pour animer le réseau naissant. En 1994, les EI sont contraintes de lancer une importante campagne de communication pour exiger que les versements de financements publics soient effectués dans des délais raisonnables. En 1994 également, le CNEI décide à la majorité le passage progressif des EI à un statut commercial. Globalement, les années 1990 voient un développement important du réseau et une professionnalisation accrue de ce nouveau métier : entrepreneur d’insertion.

Objectifs : Offrir à des publics en situation professionnelle difficile (précarité, échecs répétés, difficulté d’insertion etc.) un emploi dans une structure de production de biens ou de services. Cet emploi étant conçu comme un “ sas ” préparant la personne à occuper ensuite un emploi de droit commun.

Les postes d’insertion sont encadrés par des professionnels du secteur formés à l’accompagnement. Les principes fondamentaux des EI sont les suivants² :

- _ l’insertion par l’économique est avant tout une pédagogie
- _ le poste de travail salarié est le socle de cette pédagogie
- _ l’EI n’est pas une méthode généraliste, mais une approche et une méthode parmi d’autres
- _ l’EI ne peut être identifiée, comme dispositif, à la lutte contre le chômage

Structuration et partenariats : Les EI adhèrent à des **Unions Régionales** (UREI) dont les plus anciennes datent de 1983. Il existe 22 UREI assurant les fonctions de : “plateau technique”, de lieu d’échange d’information, de représentation vis-à-vis des partenaires. Les UREI sont fédérées au niveau national par le Comité National des Entreprises d’Insertion (**CNEI**) qui regroupe 450 EI. Son rôle consiste à représenter, animer et développer le réseau. En 1996, il s’est transformé en Fédération des Unions Régionales. Les membres s’engagent à respecter une **Charte** qui définit le public visé, le projet social et le mode de fonctionnement. L’objectif de sortie réussie du dispositif implique nécessairement un ancrage sérieux dans le tissu économique local. Les EI recrutent auprès des prescripteurs, participent aux regroupements locaux d’employeur, s’associent aux contrats locaux institutionnels (Contrats de Ville, PLIE, accompagnement etc.). Plus de la moitié des EI a noué un partenariat avec une entreprise privée locale.

Cadre juridique :

- **Structure :** La qualité d’EI s’acquiert via un agrément délivré par la Préfecture du département, et non en vertu du statut choisi par l’EI. Peuvent solliciter cet agrément : les associations (70% des EI), les SA (3%), les SARL (23%), les EURL (2%)...

¹ Cf. “ Le pari de l’emploi pour tous ”, Economie et Humanisme-FNARS, mai 1998, et www.cnei.org

² Plate-forme du CNEI, juin 1993

- **salariés** : les contrats d'insertion font l'objet d'un conventionnement avec la Préfecture, il s'agit de CDD de 24 mois maximum. Les EI comprennent bien entendu aussi des salariés relevant du droit commun.

Poids actuel :

800 EI en France (chiffres CNEI), dont 450 adhérentes au CNEI
11 500 équivalents plein temps
24 000 personnes entrées au travail sur un an

Financement actuel :

- 1) la facturation des prestations, y compris les marchés publics. Les EI peuvent bénéficier de la clause dite "du mieux-disant social" introduite dans les appels d'offre des marchés publics par plusieurs circulaires ministérielles³
- 2) une subvention forfaitaire annuelle par poste d'insertion (attribuée par la DDTEFP) : 38 000 F en 1997
- 3) une exonération de charges sociales patronales de sécurité sociale de 50% à l'origine, que la loi contre les exclusions du 29 juillet 1998 a étendu à 100%
- 4) des aides complémentaires éventuelles : DDASS, communes, justice...

Les aides publiques de fonctionnement représentent en moyenne 22,5% des recettes des entreprises d'insertion.

Secteurs d'implantation : Le bâtiment (38% en 1993), l'environnement (28%), les services aux entreprises (23%, y compris l'intérim), la récupération et le commerce d'occasion (16%), le travail du bois (15%)...

Résultats en terme d'insertion : Sur 100 personnes passées par une EI, 43% ont trouvé un emploi, 15% intégré une formation tandis que 37% restent encore sans solution (étude et chiffres CNEI, 1992).

Contact / représentation

Président : Jean-Paul Heliot

Secrétaire général : Christian Valadou
CNEI
18-20, rue Claude Tillier 75012 PARIS
T 01 53 27 34 80 F 01 53 27 34 84
www.cnei.org

ATTENTES ?

Fiscalité

L'EI relève du secteur marchand⁴. Elle est, à ce titre, assujettie à la TVA, à l'IS, et à la TP (sauf exceptions) quel que soit son statut. En revanche, elle ne paie pas de taxe sur les salaires.

Les subventions d'investissement et de fonctionnement entrent dans le champ d'application de la TVA, sauf celles finançant le surcoût social lié aux postes d'insertion.

L'Instruction fiscale du 15 septembre 1998 ne modifie pas cette situation. Elle implique que la situation des EI sous statut associatif doit être examinée selon la règle des "4 P".

Cadre juridique

Depuis l'AG de juin 1994, le CNEI appuie le passage des EI à un statut commercial⁵

³ cf. le guide méthodologique du CNEI : "Mieux disant social dans les marchés publics"

⁴ cf le "Guide méthodologique du CNEI "Fiscalité des EI"

En interne, le EI ont mené un travail important pour définir un référentiel de "labellisation de l'objet social des EI".

Financement

Pour 1F de subvention reçue, les EI génèrent en moyenne 1,38F de masse salariale supplémentaire⁶. A chiffres d'affaires égaux, les EI créent en moyenne 30% d'emplois de plus qu'une PME classique et génèrent 100% de masse salariale supplémentaire (incluant le surendrement). Ce surcroît de masses salariales n'est compensé qu'à 75% environ par les subventions publiques.

L'IAE semble aujourd'hui menacée par sa fragilité financière : "les EI sont au bord de l'asphyxie, les AI sont controversées, les CAVA n'ont pas les moyens de proposer autre chose qu'un pécule...il n'en faudrait pourtant pas beaucoup pour que l'IAE, compte tenu des compétences accumulées, soit au cœur d'une nouvelle logique de l'emploi et du développement local" (Carole Yerochewski, *Lettre de l'IAE*).

EXEMPLE : Quand un bureau d'études embauche des SDF⁷

"Nous travaillons mieux que certains de nos clients qui, du coup, nous achètent les outillages que nous avons conçus pour répondre à la commande d'un donneur d'ordre". Guy Jacquesson revendique pour l'Atelier, dont il est le directeur, un savoir-faire qui le place à l'égal d'un bureau d'études auquel serait confiée la conception d'un outillage. Ici, on travaille en sous-traitance pour des grandes marques de ski. L'originalité : être capable de redéfinir, parfois entièrement, le cahier des charges sinon : "le produit serait presque impossible à fabriquer". L'Atelier est une Entreprise d'Insertion grenobloise créée en 1985 et qui emploie 40 salariés en permanence pour un effectif total annuel de 650 personnes. Elle s'est adjoint une Association Intermédiaire et peut, grâce à cela, accueillir toutes sortes de personnes en difficultés, notamment celles en situation d'urgence envoyées par le Secours Catholique. Selon les situations, l'Atelier leur propose 3 types de contrats de travail : à la journée, de dix jours ou de sept mois renouvelables. La viabilité économique de l'entreprise dépend d'un équilibre entre ces divers contrats. Le contrat d'un jour peut conduire à celui de dix jours puis est examiné l'intérêt pour la personne et pour l'Atelier de conclure un contrat de sept mois dans le cadre d'un parcours d'insertion. Parallèlement est alors signé un contrat d'objectif social. Au final, imagination et organisation ad hoc permettent à l'Atelier de faire des bénéfices.

⁵ cf le Guide méthodologique du CNEI "Projet associatif et statut commercial"

⁶ Les performances des EI, Commissariat Général au Plan/SIFA, B. Grangé et M. de Sahb, 1996

⁷ Exemple emprunté à la *Lettre de l'Insertion par l'AE*, octobre 1997

ANNEXE 12

Entreprises d'Intérim d'Insertion (EII)

Origine/histoire :

La première EII est née en 1978 à Bordeaux sous le nom d'AST. En 1987, le comité de ces "Services de placement", devenu "intérim social" se formalise dans le CLIPS.

En 1991, les entreprises d'intérim social sont reconnues légalement.

Objectifs :

Embauche temporaire des personnes qui, en raison de difficultés multiples, ne pourraient être recrutées par des entreprises d'intérim ordinaires. Elles mènent des actions de suivi et d'accompagnement de leurs salariés.

Cadre juridique :

- entreprises : ce sont des entreprises assimilables à des entreprises de travail temporaire, sous forme de Sarl, SA, association 1901, coopérative...

- salariés : réglementation du travail temporaire.

Financement actuel :

- Facturation des prestations

- Aides publiques : via une convention annuelle, aide par poste (DDTEFP) et exonération de charges sociales patronales.

Contact/représentation :

CNEI - COORACE

ANNEXE 13

Les Associations Intermédiaires (AU) et la COORACE

ETAT DES LIEUX¹

Origine/histoire

A la fin des années 1970 naissent les premières associations de prêt de main d'œuvre comme l'AST à Bordeaux, en 1978 à partir d'un CHRS. Cette expérience inspirera les Associations Intermédiaires. Les premières associations intermédiaires ont été créées à Redon en 1985. La COORACE (COOrdination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi) a obtenu une reconnaissance légale en 1987.

Objectifs

Proposer des prestations non assurées par les organismes existants (initiatives privées, collectivités publiques) : aide à domicile, travaux occasionnels... par la mise à disposition à titre onéreux de personnel. Offrir à ces personnels rencontrant des difficultés une opportunité d'insertion et d'activité professionnelle. " L'association intermédiaire n'a pas pour objectif d'assurer un 'intermède' entre le chômage et l'emploi : sa mission ne peut se suffire de 'dépanner' les personnes ; le mot 'intermédiaire' doit inclure une dynamique : celle de rechercher des solutions pour que cette situation d'attente puisse finir au plus vite ".

J. Labigne/J-R. Marsac, COORACE

Cadre juridique

- Structure : associations loi 1901, agréées par l'Etat dans le ressort d'un ou plusieurs départements.
- Salariés : ils relèvent de l'article L 322-4-16-3 du Code du Travail. Il s'agit de CDD courts, les AI sont notamment exemptées des délais de carence entre deux CDD.
- les AI sont exemptées de la prime de précarité.
- les collectivités publiques peuvent faire exceptionnellement appel aux AI, alors que le recours au travail temporaire leur est normalement interdit.

Poids actuel

1100 associations

19 000 travailleurs en insertion à l'instant t

220 000 personnes salariées chaque année, pour 40 millions d'heures de travail (22-23.000 EPT)

170 heures par an en moyenne par salarié (écarts importants)

785000 contrats établis

Financement actuel :

- 1) Facturation des prestations (80 à 90% des ressources)
- 2) Allègement de charges sociales (exonération pour les 750 premières heures effectuées dans l'année)
- 3) Réduction d'impôts accordées aux clients si l'AI est agréée " emplois familiaux "
- 4) Conventionnement au coup par coup avec les DDASS, les ANPE etc. pour des missions d'accompagnement ou des activités nouvelles.

¹ " Le pari de l'emploi pour tous ", Economie et Humanisme, mai 1998.

Contact/représentation :

Jean-René Marsac, secrétaire général
COORACE
17, rue Froment, 75011 PARIS
T 01 48 05 67 97

ATTENTES ? 2**Fiscalité :**

Les AI sont reconnues traditionnellement comme associations à but non lucratif par les services fiscaux. L'application de la nouvelle instruction fiscale a confirmé leur exonération de TVA et d'impôt sur les sociétés en raison de leur caractère social.

Reconnaissance des savoirs-faire³ :

Le savoir-faire des AI dans le domaine des aides à domicile n'est pas reconnu : la loi du 29 janvier 1996 exclut les AI de la réalisation de prestations en direction des personnes de plus de 70 ans ou handicapées, et des familles ayant des enfants de 0 à 3 ans. Ceci à moins qu'elles ne se transforment en associations d'emplois familiaux. Cette position est compréhensible, mais méconnaît le savoir faire accumulé. Si 30% des activités des AI concernent les services aux particuliers, ce n'est fortuit, mais en vertu d'une véritable expérience.

Cadre juridique :

- les AI souhaitent que l'IAE reste un objectif " politique " dans un cadre statutaire.
- Une répartition théorique attribue aux AI le secteur non-marchand et aux EII le secteur marchand, mais dans les faits, cette répartition reste hétérogène.
- les AI reconnaissent la confusion d'image engendré par leur statut associatif et l'image du bénévolat (par comparaison avec les prestations *professionnelles* qu'elles offrent).
- les AI recommandent soit de faire évoluer le statut de l'association 1901, soit de créer un " espace de coopérative d'intérêt local " ouvert à tous les citoyens et valorisant les apports en savoir-faire et en temps.

² Entretien avec A. Lipietz, 18 novembre 1998

³ B. Croff in Lettre de l'insertion par l'AE, février 1999

ANNEXE 14

L'UNIOPSS

ETAT DES LIEUX¹

Origine

L'Union Nationale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux a été créée officiellement le 9 août 1947 et reconnue d'utilité publique.

Objectifs :

L'ensemble des activités que développent les associations regroupées au sein de l'UNIOPSS a un caractère social, soit du fait de la nature des prestations rendues, soit du fait qu'elles permettent à des personnes défavorisées d'exercer une activité professionnelle qui ne pourrait être assurée dans les conditions du marché.

Les associations du domaine de l'action sociale et de la santé représentent 22.000 établissements, services et activités diverses répartis sur l'ensemble du territoire national, au service des personnes fragiles, malades, ayant des difficultés d'insertion professionnelle, de logement, d'accès aux droits... des petits enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, etc.

L'UNIOPSS elle-même a pour rôle **d'aider et coordonner les propositions**, initiatives et actions de ses membres. Elle offre un **lieu de réflexion** à l'ensemble des partenaires (colloques, journées d'étude, groupes de travail ad hoc...) et **représente ses membres auprès des pouvoirs publics**. Enfin, elle **soutient techniquement les associations membres** (gestion, finances, ressources humaines...). Elle publie *Union Sociale* mensuellement, édite des ouvrages et assure le secrétariat du Comité de la Charte.

Cadre juridique :

L'UNIOPSS est une union d'associations régie par la loi 1901.

Les associations gérant des établissements sociaux et médico-sociaux sont des institutions sociales et médico-sociales au sens de la loi du 30 juin 1975. Celles-ci peuvent être habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. La loi n'exclut pas cette faculté pour des organismes à but lucratif même si ceux-ci sont rares à s'en prévaloir.

Les associations gérant des établissements de santé peuvent participer de plein droit au service public hospitalier, aux côtés des hôpitaux publics. Les sociétés commerciales, quant à elles, ne peuvent s'intégrer dans le service public que dans un contrat de concession.

D'autres associations produisent biens et services payés directement par leurs clients dans un but d'insertion pour les personnes ayant des difficultés à travailler en milieu ordinaire : ateliers protégés, centres d'aide par le travail, entreprises d'insertion, associations intermédiaires...

Poids et financement actuels :

L'UNIOPSS regroupe 140 adhérents ayant un rayonnement national (fédérations, associations nationales...), 22 unions régionales formant un réseau auquel adhèrent plus de 7000 établissements.

Les associations sanitaires et sociales mobilisent environ 120 milliards de ressources, répartis de la façon suivante :

- aide sociale à la charge de l'Etat : 7 milliards de francs.
- aide sociale à la charge des départements : 25 milliards de francs
- Sécurité sociale : 79 milliards de francs
- ressources propres : 6 milliards de francs.

Elles emploient 630.000 salariés (420.000 équivalents temps plein) ; les bénévoles qui s'y mobilisent représentent une force de travail équivalente (source : Laboratoire d'Economie Sociale-J. Hopkins University).

¹ Observations de l'UNIOPSS à M. Lipietz sur l'entreprise à but social (note du 30.11.1998)

Contact/représentation :

- René Lenoir, président
- Hugues Feltesse, directeur

UNIOPSS

133, rue Saint-Maur - 75541 Paris Cédex 11

T 01.53.36.35.00. F 01.47.00.84.83.

ATTENTES

De manière générale, l'UNIOPSS juge "suffisante" la panoplie de mesures existante en faveur de ses membres et "ne voit pas l'utilité d'inventer un nouveau statut d'entreprise à but social"². Elle plaide cependant pour le ferme maintien des "prérogatives de puissances publiques qui ont été prises dans le champ de la protection sociale", comme la liberté de création et de fixation des prix, la possibilité de bénéficier de financements publics ou socialisés, car il s'agit de "mettre en œuvre des droits sociaux fondamentaux".

Fiscalité :

- L'UNIOPSS appelle à se méfier de tout "raisonnement hâtif" en matière de frontière marchand/non marchand, il s'agit plus d'un continuum que d'une frontière nette.
- il convient de toujours distinguer un excédent (qui doit être réinvesti) d'un bénéfice (qui doit être distribué)
- il convient de rompre la liaison TVA-IS-Taxe Professionnelle, la TVA frappe des actes indépendants de la personnalité de l'intervenant, les deux autres impôts concernent le secteur marchand.

Cadre juridique :

- L'UNIOPSS veut que soit maintenu le caractère non-lucratif des opérateurs ou, si le champ s'ouvre à des opérateurs commerciaux, prévoir un agrément portant sur la qualité du service rendu et garantissant l'accès pour tous.
- elle souhaite que la notion d'utilité sociale soit approfondie, mais "par le haut", en termes politiques et non seulement par l'intermédiaire de l'administration fiscale³.
- elle considère que l'idée d'une reconnaissance d'utilité sociale emportant présomption d'une exonération d'impôts commerciaux n'est "séduisante qu'à la condition que son octroi ne soit pas laissé aux seules mains du fisc.
- la création d'une nouvelle catégorie particulière d'associations dites "d'utilité sociale" ne paraît intéressante qu'à la même condition.

Financement :

L'UNIOPSS souhaite que l'Etat "limite le plus possible la substitution de l'aide à l'opérateur (offre) par des aides à la personne (subvention à la demande) sous peine de voir réapparaître la sélection des risques par les opérateurs. Elle appelle à maintenir un mode de régulation du champ sanitaire et social qui ne soit pas du seul ordre économique.

Bénévolat :

L'UNIOPSS souligne le rôle irremplaçable des bénévoles au sein des associations et plaide pour "la reconnaissance de l'irréductible complexité de l'association qui se situe à la fois du côté de l'offre et de la demande sociale".

² Observations, op cit

³ Rapport d'activités 1997, UNIOPSS

ANNEXE 15

Le rapport du groupe de travail mixte “ Reconnaissance de l’utilité sociale des associations ” au conseil national de la vie associative

SYNTHESE DU RAPPORT

Le groupe de travail consacré à l'utilité sociale, regroupant des représentants du CNVA et des administrations s'est réuni à dix reprises. Le Premier Ministre avait déterminé le mandat du groupe le 15 janvier 1996, en même temps qu'il annonçait des mesures en faveur des associations, notamment reprises par la loi portant diverses mesures en faveur des associations adoptée au mois de juin 1996.

A cette occasion, le Premier Ministre avait exprimé le souhait que le travail se poursuive sur la mise en place d'une reconnaissance d'utilité sociale qui serait *"un facteur essentiel de clarification des relations entre l'Etat et les associations" (I)*.

Ultérieurement il a été demandé au groupe d'examiner, le projet d'instruction fiscale tendant à actualiser et à clarifier la notion de non lucrativité qui permet de déterminer la situation des organismes du secteur associatif au regard des impôts commerciaux.

Ce projet s'inscrivait naturellement dans le cadre de la réflexion sur la reconnaissance d'utilité sociale, puisque la dimension fiscale en constitue l'un des volets importants. Son analyse a toutefois fait l'objet, au même titre que les propositions fiscales contenues dans l'avis du CNVA, d'un examen particulier (II).

D'une façon générale, le groupe s'est heurté à une double difficulté tenant à la fois, à l'ampleur du champ d'investigation et à l'imprécision relative des limites de celui-ci; la difficulté résultant d'une réflexion simultanée sur la mise en place d'un cadre juridique nouveau (reconnaissance d'Utilité Sociale) et d'aménagements à droit constant imposés par la hiérarchie des normes juridiques (instruction fiscale). Il en est résulté une certaine confusion au débat qui a gêné la progression des travaux du groupe tant en ce qui concerne la démarche générale que le point plus précis de prise en compte de la notion d'Utilité Sociale.

I - La Reconnaissance d'Utilité Sociale

Traiter de la reconnaissance d'utilité sociale suppose que soient abordées les questions suivantes :

- La définition du concept d'utilité sociale lui-même (A)
- La portée d'une éventuelle procédure de reconnaissance (B)
- Les modalités de cette procédure (C)

A - La définition du concept

Le groupe a abordé cette question à partir de trois supports : des cas concrets d'associations, les critères retenus par les différents départements ministériels ayant en charge une ou plusieurs catégories d'associations, pour accorder des subventions, un statut, un agrément ou une autorisation ; enfin, l'avis du CNVA du 15 juin 1995 relatif à l'utilité sociale des associations et à ses conséquences en matière économique, fiscale et sociale, complété par des travaux de groupe du CNVA traduisant la recherche d'explication de "l'identité associative", de ses spécificités par les associations elles-mêmes. Le CNVA a mis en avant cinq critères à cet égard :

- la primauté du projet sur l'activité,
- la non-lucrativité et la gestion désintéressée,
- l'apport social des associations,
- le fonctionnement démocratique,
- l'existence d'agrément.

Ces critères ont fait l'objet de débats dans le groupe.

De ces travaux, il ressort les principaux constats et propositions suivants :

- Au moment d'attribuer un statut, un financement ou un agrément, tous les ministères dit de "tutelle" se préoccupent notamment du projet de l'association et de l'apport de celui-ci au corps social. Derrière une très grande variété de critères, c'est ce "Plus associatif" qui est pris en compte. Or ce dernier apprécié le plus souvent au niveau de l'opérateur, a, selon chacun d'eux, des rapports très étroits avec le concept d'utilité sociale (cf.annexe 1).

- Néanmoins l'examen des différents cas concrets (club de canoë kayak, troupe de théâtre en milieu rural) a fait apparaître que des divergences pouvaient surgir entre un ministère de tutelle et l'administration fiscale quant à l'appréciation de l'utilité sociale d'une association. Ces divergences sont apparues, à certains moments des débats, difficilement compréhensibles et préjudiciables, notamment pour le ministère de tutelle, convaincu d'avoir une bonne connaissance de l'organisme et de l'activité exercée.

Il a été conclu (réunion du 25 septembre 1996, cf. annexe 5) que l'unification devait plutôt s'appuyer sur l'approche des ministères de tutelle. Dans la mesure où il paraît difficile de concevoir que l'Etat ait des appréciations divergentes d'une même composante de l'utilité sociale, voire du concept lui-même, l'effort d'unification devrait s'articuler autour des éléments suivants : la primauté du projet et de l'apport de l'association en termes de lien ou d'affiliation sociale, le "plus associatif", la vie interne de l'organisme, la qualité du service rendu (comptes rendus des réunions des 12 et 25 septembre).

A propos de la situation au regard de la concurrence, il a été observé que l'examen de cette situation était particulièrement délicate et qu'en tout état de cause, cet élément ne pouvait être le seul et unique critère de différenciation (compte rendu du 12 septembre). Les associations ont insisté sur le fait que les rapports sociaux ne pouvaient être organisés par les seuls impératifs de l'échange marchand, ni régulés par lui.

C'est ainsi qu'un accord s'est dégagé pour admettre que, du fait de la crise et de la nécessité de contrer la désaffiliation à chaque étape de son processus, le concept d'utilité sociale ne saurait se résumer au traitement de la dernière étape de celui-ci, l'exclusion, mais doit englober toute activité permettant de créer, de conforter ou de développer le lien social (idem 12 septembre).

Plusieurs interventions ministérielles ont mises en avant la nécessité de reconnaître l'Utilité Sociale à partir de critères comme la capacité de mobilisation sur un projet, l'apprentissage de la citoyenneté, la contribution à l'aménagement du territoire, la capacité d'innover ou d'apparaître comme le révélateur de secteurs inexplorés, ce qui va au-delà des critères économiques.

B - La portée d'une éventuelle procédure de reconnaissance d'utilité sociale

Il convenait de recenser ici, l'ensemble des matières dans lesquelles une éventuelle reconnaissance d'utilité sociale aurait ou pourrait avoir des incidences ainsi que l'ensemble des procédures mises en place par les différents ministères et se traduisant sous une forme ou sous une autre par une prise en compte de l'utilité sociale des associations.

Les associations ont rappelé que leur définition de l'Utilité Sociale était nécessairement plus large que celle qu'en donne la fiscalité, mais ont insisté sur la nécessaire clarification des conséquences juridiques et fiscales qu'aurait une "reconnaissance d'Utilité Sociale" à portée plus large que fiscale.

Sur ce point, et sans que cette énumération soit exhaustive ou que les débats aient été organisés, ont été évoquées la capacité juridique des associations, notamment à recevoir des dons et legs, les différentes formes de financement publiques ou privées et les incitations concernant ces dernières, la participation des associations à des missions d'intérêt général ou de services publics, le développement de l'activité économique et de l'emploi dans des secteurs dignes d'intérêt, ainsi naturellement que la fiscalité.

Sur le second, plusieurs procédures ont été présentées : l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, l'attribution de subventions, par le Ministère de la Culture, l'autorisation de certains établissements par le Ministère des Affaires Sociales ou encore l'agrément donné par le Ministère de l'Education Nationale. Le cas du Ministère de l'Intérieur est particulier puisqu'il accorde la reconnaissance d'utilité publique, la qualification d'association de bienfaisance à l'occasion de l'autorisation de recevoir des dons ainsi que des subventions dans certains cas.

A l'occasion de cet examen est apparue la difficulté de hiérarchiser, en concertation avec l'ensemble des parties concernées, les notions telles que Utilité Sociale, utilité publique, intérêt général, bienfaisance.... Aucune suite n'a pu être donnée à un projet aussi ambitieux dans le temps imparti.

Il a été toutefois recherché dans quelle mesure l'utilité sociale pourrait constituer un label générique se substituant aux différentes formes de reconnaissance actuelle.

La grande diversité des procédures existantes ainsi que la réflexion en cours au sein du Ministère de l'Intérieur sur une évolution de la reconnaissance d'utilité publique ont conduit le groupe à considérer qu'une tentative d'harmonisation était prématurée.

S'il s'est montré ouvert à une réflexion sur cette harmonisation, le Conseil, de son côté a manifesté son souci que celle-ci ne se traduise **pas par une restriction du champ des exonérations** fiscales voire des capacités juridiques des associations et une plus grande sélectivité dans l'octroi des subventions budgétaires.

Le groupe a alors étudié le sujet dans la seule perspective retenue par l'avis du CNVA de 1995 (cf. Annexe 1) d'une reconnaissance qui n'aurait plus que des conséquences fiscales et en matière de droit de la concurrence ; les autres procédures de reconnaissance continueraient à exister parallèlement.

Certains membres du groupe, tant du côté du CNVA que de l'Administration, ont pu estimer que cette perspective était en retrait par rapport aux préoccupations qui semblaient avoir inspirées la constitution du groupe et l'ambition affichée lors de la saisine.

Les représentants du Ministère de l'Intérieur ont, lors de la séance de clôture, proposé sous forme "d'amendement, non discuté au rapport" que soit étudiée l'instauration d'une procédure déconcentrée de reconnaissance d'Utilité Sociale (RUS) qui se substituerait à l'actuelle reconnaissance par le préfet de la qualité de "bienfaisance, assistance, recherche médicale ou scientifique" sur la base mentionnée en annexe. Cette proposition pourrait faire l'objet d'une étude ultérieure. (cf. Annexe 7)

Les membres du groupe n'ont pas pu donner leur avis sur cette proposition ; le CNVA a notamment souligné qu'en tout état de cause, elle ne saurait restreindre les droits actuels des associations de bienfaisance au plan juridique, ou la définition jusqu'à présent retenue par le Ministère de l'Intérieur et les préfets pour la reconnaissance du caractère de bienfaisance.

C - La procédure de reconnaissance proprement dite

Le groupe de travail est parti de la proposition du CNVA de voir attribuer la reconnaissance d'utilité sociale par une juridiction ou commission paritaire composée de représentants des associations et des administrations concernées.

Compte tenu du fait qu'aujourd'hui, le CNVA considère que seule une reconnaissance de portée fiscale était envisageable, la procédure proposée par le Conseil a paru aux représentants de l'administration disproportionnée et difficilement concevable.

Les représentants de l'administration fiscale ont par ailleurs formulé des réserves sur la constitutionnalité d'une mesure qui serait, selon eux, de nature à rompre l'égalité des contribuables -devant les charges publiques, sans contrepartie objective suffisamment précise.

Sur ce point, le CNVA a fait observer que de telles ruptures d'égalité étaient fréquentes (par exemple les zones franches) et que par ailleurs les contreparties offertes par les associations résidaient justement dans l'appartenance qu'elles réalisent au profit du corps social.

Les représentants de l'administration fiscale se sont toutefois montrés ouverts à l'idée de recueillir l'avis d'autres départements ministériels afin d'être davantage éclairés sur l'utilité sociale des organismes sans but lucratif se livrant à des activités économiques, sous réserve d'une base législative adéquate.

II - L'examen des questions fiscales

Cet examen a porté à la fois sur les propositions fiscales contenues dans le rapport du CNVA et sur le projet d'instruction élaboré par le SLF **en tant qu'il tendait à mieux prendre en** considération cette notion d'Utilité Sociale, dans la mesure où la notion d'Utilité Sociale participe à l'appréciation du caractère non-lucratif.

A - l'examen des propositions fiscales du CNVA

Sur les neuf propositions fiscales du CNVA, trois concernant des sujets abordés par le projet d'instruction fiscale ont donc fait l'objet d'un examen dans le cadre du projet (une reformulation de la doctrine des oeuvres ; la question des filiales et celle du lien entre les trois impôts), les six autres ont été évoquées sans être discutées au fond.

- En matière de TVA, le CNVA a rappelé ses trois propositions : le rehaussement de 10 % à 30 % du seuil de ventes aux membres figurant à l'article 261-7-1 *a) afin de favoriser le financement des associations ; le passage de 6 à 10 du nombre de manifestations prévu au c) et enfin la substitution du terme d'opérations à celui de manifestations afin de tenir compte notamment des opérations de cartes de vœux à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le CNVA a rappelé que l'étude de la deuxième de ces mesures avait été annoncée par le Premier Ministre le 15 janvier 1996, en concertation avec les services du Ministre chargé des PME, et la troisième avait fait objet d'un accord lors du précédent groupe de travail sur le financement des associations. Dès lors, le CNVA a exprimé le souhait de voir se concrétiser rapidement les décisions prises lors de ce précédent groupe, s'étant ému de ce que ces deux dernières propositions n'aient pas encore trouvé application.

- A propos des associations développant partiellement des activités lucratives et non lucratives, le CNVA a rappelé qu'il demandait que le calcul des résultats du secteur lucratif puisse s'opérer sous déduction d'une provision pour investissement et travaux et d'un abattement pour permettre le financement de la réalisation du "projet associatif".

La discussion sur ce point n'a pas paru opportune aux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances aux motifs qu'il n'avait pas de rapport avec les discussions sur l'Utilité Sociale.

- Enfin, devant le caractère inopérant, en matière associative, de la saisine des commissions départementales des impôts directs et des TCA, et le coût d'une procédure en cas de maintien du désaccord, le CNVA proposait la création, dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire, d'une instance de

conciliation composée paritairement et ayant compétence aussi bien sur les questions de droit que sur les questions de base imposable ou de procédure.

En ce qui concerne le traitement des litiges, les représentants de l'administration ont écarté la demande du CNVA de mettre en place une commission paritaire ou quasi-juridictionnelle pour les affaires concernant les associations au motif qu'en dehors d'une procédure unifiée de reconnaissance d'utilité sociale, il n'y avait pas lieu de conférer à une catégorie particulière de contribuables des garanties spécifiques. En revanche, les représentants de l'administration fiscale ne se sont pas montrés opposés à ce que l'avis des administrations de tutelle d'une association soit demandé pour permettre aux services fiscaux de mieux apprécier les conditions dans lesquelles celle-ci poursuit la mission d'utilité sociale qui est la sienne, sous réserve de l'adoption d'une mesure législative en ce sens. Ils ont en outre fait valoir que la clarification de la notion de lucrativité par une instruction contribuerait à éviter que les commissions départementales ne soient pas trop souvent conduites à refuser de prendre parti, arguant du fait que le litige qui leur est soumis porte sur une question de droit (pour laquelle elles ne sont pas compétentes), plutôt que sur une question fait.

B - L'examen du projet d'instruction fiscale présenté par le SLF

Le projet d'instruction présenté par le SLF a notamment pour objectif d'actualiser les critères de la doctrine des oeuvres en assurant un rééquilibrage de la notion d'Utilité Sociale et en précisant ainsi les critères communs d'assujettissement aux trois impôts.

Ce projet doit être complété sur les modalités d'application des règles fiscales notamment en ce qui concerne la sectorisation des activités lucratives dont la non-lucrativité ne serait pas globalement mise en cause.

En dépit des rapprochements qui ont pu s'opérer, des divergences demeurent sur de nombreux points et en particulier sur la philosophie même du projet, sur la définition de l'utilité sociale, sur le lien établi par l'administration entre les trois impôts ainsi que sur la question des filiales.

1 - Les divergences d'approche

Pour le CNVA, le projet d'instruction reflète encore trop le souci de l'administration fiscale de faire de la situation de l'association au regard de la concurrence, réelle ou virtuelle, le principal facteur discriminant.

En effet, la philosophie qui préside aux régimes dérogatoires aux impôts directs, ne consiste pas à exonérer des entreprises ou des activités qui se situeraient hors du marché, mais au contraire, à accepter une atteinte aux règles de fonctionnement de celui-ci, dès lors que cette atteinte est justifiée par l'apport de l'activité ou de l'organisme à la collectivité (les zones franches en sont l'exemple type).

Les représentants de l'administration fiscale soulignent que l'instruction ne saurait créer un régime d'exonération dans la logique de celui des zones franches mais seulement préciser les cas dans lesquels les impôts ne sont pas dus, en conformité avec le droit commun.

Dans cette perspective, la primauté du projet ou le combat contre la désaffiliation, combat auquel peuvent contribuer, même accessoirement les entreprises du secteur lucratif, ne sauraient suffire à fonder le non-assujettissement à l'impôt.

2 - La définition de l'utilité sociale

Le projet introduit l'idée selon laquelle un agrément ministériel est un élément à prendre en considération pour apprécier l'utilité sociale d'une association. Il fait également apparaître le concept de projet associatif et de faisceau d'indices et indique que la réalisation d'excédents n'est pas de nature à remettre en cause la non-lucrativité de l'organisme, notamment lorsque ces excédents sont réinvestis dans l'œuvre.

Toutefois, l'administration fiscale considère qu'appliqué au champ de la fiscalité, le concept d'utilité sociale ne doit pas permettre à des organismes de fonctionner dans des conditions qui rendraient illégitimes, voire critiquables au regard de la nécessaire neutralité de la fiscalité, le non-assujettissement aux impôts commerciaux.

Le CNVA, tout en prenant acte des ouvertures réalisées, considère toutefois que la reformulation des critères contenus dans ce projet est de nature à entraîner une réduction du champ des exonérations actuelles (qu'elles concernent l'impôt sur les sociétés ou la taxe professionnelle d'une part, et la TVA d'autre part), du fait du cumul des critères (ainsi la notion de faisceau d'indices a une portée trop réduite) et d'une approche trop restrictive de l'utilité sociale. Le Conseil exprime notamment des craintes sur les risques de disparition des exonérations dans différents secteurs tels que les associations d'éducation populaire, les établissements sociaux et médico-sociaux, les associations de tourisme, les fédérations d'associations

La disparition de ces exonérations pèserait très lourdement sur le budget de l'Etat, des collectivités locales et des organismes sociaux (cf. Annexe 7).

Au cours des débats, plusieurs ministères se sont montrés perplexes sur le cumul des critères. voire franchement opposés.

3 - Le problème du lien entre les trois impôts

Le projet d'instruction énonce le principe selon lequel l'identité de la notion de non lucrativité conduit à une identité des cas dans lesquels les trois impôts que sont la TVA, l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle sont dus sous réserve de mesures d'exonérations ponctuelles prévues par le législateur.

Le CNVA conteste cette analyse qui, selon lui, ne repose sur aucun texte ni aucune jurisprudence. Il se fonde, sur certaines analyses doctrinales, y compris sur des conclusions de commissaires du gouvernement devant le Conseil d'Etat.

Les ministères de tutelle se sont montrés opposés à ce principe et préoccupés des conséquences sur la charge fiscale de nombreuses associations agissant dans leur secteur d'intervention.

Les représentants de l'administration fiscale ont rappelé que, si le champ d'application des trois impôts n'était pas identique, la notion de non lucrativité qui permet à un organisme du secteur associatif de sortir de ce champ est unique, toutes les décisions du Conseil d'Etat depuis une vingtaine d'années respectant ce lien dont la légitimité est forte. Ils ont donné acte du fait que l'assujettissement à la taxe professionnelle d'organismes par ailleurs fortement subventionnés pourrait être une source de difficulté. Mais la solution leur semble résider dans la recherche de mesures ciblées et **non dans** la remise en cause du principe.

Le CNVA craint par ailleurs que l'évolution de la fiscalité européenne en matière de TVA, associée au principe du lien entre les trois impôts fasse disparaître purement et simplement, à une échéance plus ou moins rapprochée, toute exonération fiscale au profit des associations.

Cette crainte est considérée comme infondée par les représentants de l'administration fiscale.

4 - La question des filiales

Le projet d'instruction confirme que la participation d'une association dans une filiale commerciale ne remet pas en cause la non lucrativité de cette association à un certain nombre de conditions, déjà posées par des instructions antérieures (notamment l'absence de complémentarité commerciale entre les deux structures et l'absence de contrôle par la mère sur la fille).

Le CNVA estime que les conditions posées sont telles qu'il ne voit pas dans quel cas l'association mère pourrait échapper à l'impôt sur les sociétés sur l'ensemble de ses activités.

ANNEXE 16

LA FNARS

Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale

"Le rêve se brise lorsque chaque facture, chaque repas, chaque vitrine, chaque visite au dentiste, chaque annonce ANPE, chaque feuilleton TV, chaque voiture qui passe est une humiliation personnelle"

Les Gueux, N° spécial "Marche Européenne contre le chômage"

"Sur le long terme, être libre et assisté par la collectivité est incompatible"

Michel Houillon, directeur de l'association Le Grand Savoie, adhérente FNARS1

"Au-delà de toute forme d'accueil et d'hébergement, remettre l'homme debout en l'aidant à s'insérer dans le tissu social, tel est le fondement de l'action de la Fnars"

Manifeste du Congrès de Dunkerque, 1992

ETAT DES LIEUX

Origine/histoire

Dès 1952, l'Abbé Pierre fait naître le concept d'activité pour les exclus, au sein des communautés Emmaüs. La FNARS est créée en 1956 avec l'appui de l'Armée du Salut, d'Emmaüs et du Secours Catholique. Fédérant à l'origine des centres d'hébergement, elle est progressivement conduite à gérer des ateliers internes de requalification. Les principes du réentrainement et de l'aide à l'accès au travail sont entérinés par les lois de 1974-75 (aide sociale à l'hébergement) puis déclinées dans la circulaire dite "44" de 1979, qui fonde le principe de structures dérogatoires au droit du travail. C'est sur cette base que se développeront les CAVA (voir encadré).

Elle est progressivement rejointe par nombre d'EI d'AI et d'EII et se dote, en 1991 d'une commission sur l'insertion par l'économique. En 1991-92, la FNARS se lance dans l'essaimage à travers les jardins "cultivons la solidarité", les "ménages services" et les GEIQ. Elle se dote d'une Charte, d'un fonds de transfert et mène, en son sein, des projets de formation communs.

En 1992, la FNARS intègre l'Association Inter Réseaux pour les Services De Proximité (AIR-SDP) ; en 1993 la remise en cause des financements traditionnellement accordés provoque une mobilisation des adhérents. Le rapport Chassériaud insiste sur la nécessité de maintenir le droit à une activité économique pour les personnes en grande difficulté sociale. Une circulaire budgétaire de 1996 prévoit finalement de nouvelles places de CAVA, mais strictement limitées.

En 1994 a lieu un regroupement de réseaux (FNARS, COORACE etc.) dans le collectif "Alerte" pour en appeler à l'ensemble de la société face à l'effet de ciseau dont elles sont victimes : moins de financement, plus d'exclus.

1995 : débat sur la fracture sociale

1998: loi contre les exclusions

Objectifs/ Principes

Les hypothèses fondamentales de la FNARS :

L'être humain inscrit son développement dans l'échange avec autrui

Le travail est ainsi un des leviers de développement de l'autonomie

¹ Citations extraites de "Le pari de l'Emploi pour tous" Economie et Humanisme, mai 1998

La société doit donner à chacun la possibilité d'accéder au travail, personne n'est fondamentalement inemployable.

La FNARS représente ses adhérents au niveau national auprès des pouvoirs publics et de l'opinion. Elle signe des conventions avec les ministères et le Fonds Social Européen notamment. Elle organise des sessions de formation et conseille ses membres. Elle favorise l'essaimage et soutient l'expérimentation. Elle publie un *annuaire*, des *Cahiers* thématiques, une *Gazette* mensuelle et assure une mission de relations publiques.

Cadre juridique

Dans les CHRS : le décret de 1954 précisait que "sauf impossibilité constatée, les personnes hébergées sont astreintes à travailler à l'intérieur ou à l'extérieur du centre". La loi de 1974 introduit la notion d'"handicapés sociaux". Enfin, la circulaire 44 de 1979 précise que "les rétributions des travailleurs ne revêtent pas le caractère d'un salaire"

Poids actuel

La FNARS est aujourd'hui la tête de réseau d'un ensemble de structures hétérogènes, allant des plus sociales aux plus entrepreneuriales :

- Associations nationales (Secours Catholique...)
- Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale, 500 CHRS sur 700 sont adhérents à la FNARS
- Ateliers, communautés de travail d'Emmaüs
- Centres d'Adaptation à la Vie Active (CAVA), CAT, centres de réentrainement,
- Association Intermédiaires
- Association et services d'aide au logement
- Centres de formation, centres de bilan de compétence
- Services d'accueil et d'orientation, centres de jour, services d'urgence...
- Centres de soins ou de cure
- Haltes-garderies, crèches, centres de médiation familiale etc.

soient :

650 associations ou organismes (chiffres FNARS 1.1.98)

1 500 centres et services,

10 000 salariés, des milliers d'administrateurs bénévoles

40 000 places d'hébergement.

Le public accueilli est constitué essentiellement de personnes en difficulté sociale :

13 500 postes de travail en insertion

500 000 personnes en difficultés accueillies par an.

Contact / représentation (y compris Unions Régionales)

FNARS

76, rue du Faubourg Saint-Denis 75010 Paris

T 01 45 23 39 09 F 01 42 47 05 93

ATTENTES ?¹

Fiscalité

Mettre en place un plan pluriannuel de mesures d'exonérations fiscales et de charges sociales afin de faciliter le doublement des capacités d'intervention des SIAE.

¹ Note sur la Refondation de l'IAE, FNARS 1998

Cadre juridique

- Défense du principe des CAVA, dérogoires au droit du Travail, en améliorant leur base législative
- Maintenir la possibilité de donner à chaque individu en activité d'insertion par l'économique un statut le plus proche possible du code du Travail, moyennement quelques aménagements
- Maintenir la diversité d'offre qui est la richesse essentielle de la FNARS
- Définir un agrément ou une habilitation légal(e) permettant aux opérateurs de l'IAE de bénéficier de fonds publics
- Mettre en place des “ schémas de coopération locale ” dans chaque bassin d'emploi, préparé par le comité départemental de l'insertion par l'activité économique.

Financement :

- Veiller à la pérennisation des financements actuels
- Que l'Etat impulse des programmes innovants dans les domaines de : la création d'activités répondant à des besoins émergents, la mise en place de passerelles avec les employeur publics ou privés du territoire où se trouvent les SIAE

EXEMPLES

Ménages Services à Lyon

Issue d'un CHRS à vocation féminine, *Ménage Services* est une entreprise de droit commun, sous forme associative, qui emploie 51 personnes selon le régime des emplois familiaux et de la convention collective des employés de maison. Les personnes sont embauchées au SMIC sur les six premiers mois, après une formation non rémunérée de 3 semaines. Elles réalisent des activités de ménage auprès des particuliers au prix horaire de 74 F. Au bout de deux ans, les salariés voient leur CDD passer en CDI. L'association dispose de délégués du personnel et s'appuie beaucoup sur un fonctionnement collectif (participation à une fête commune avec les autres *Ménage Services* de France par exemple). Le soutien individuel est assuré par 4 encadrants.

Cultivons la solidarité dans le Tarn

A l'origine du projet, une petite association loi 1901 et un agriculteur qui met à disposition son exploitation. Les habitants des communes rurales du canton de Salvagnac, dans le Tarn, ont décidé d'agir concrètement contre l'exclusion. Le principe est simple : des personnes en insertion professionnelle cultivent des légumes, selon les normes de l'Agriculture Biologiques, les vendent à un réseau “ d'abonnés ” sous forme de paniers, le tout encadré par un maraîcher. Deux salariés intérimaires d'une association intermédiaire prêtent la main ainsi qu'une dizaine de bénévoles. Les Jardins de Saint-Urcisse envisagent de devenir Entreprise d'Insertion, ils sont adhérents à la FNARS.

Le Réseau Cocagne

Créé en association nationale en 1999, le Réseau Cocagne regroupe 85% des Jardins “ Cultivons la Solidarité ”, soit plus de 50 sites. Soutenu par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, la DIES, les Directions du Travail, le Secours Catholiques et de nombreux autres partenaires, il compte quelques 8000 adhérents-consommateurs et joue le rôle de tête de réseau pour ses membres.

Contact : Chemin des Verjoulots, 25000 BESANCON, 03.81.21.21.10.

ANNEXE 17

CAVA ET ATELIERS DE CHRS

Origine/histoire :

Ateliers développés dans le cadre de la FNARS

Objectifs :

Accompagnement des personnes très désocialisées, les plus éloignées de l'emploi. Requalification sociale dans un circuit d'échange.

Cadre juridique :

Généralement créés par les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) en leur sein. Relève de l'aide sociale à l'hébergement (art 185-2 du Code de la Famille) et de la circulaire dite "44" de 1979. Une part d'entre eux comprend des Ateliers de Recherche d'Emploi.

Salariés : pas de statut de salariés, rémunération sous forme de pécule inférieur au SMIC (dérogation au Code du Travail)

Poids actuel :

110 CAVA + 140 communautés et lieux de vie

2 700 travailleurs à l'instant t

9 700 personnes entrées au travail en un an.

Financement actuel :

Sous réserve d'un agrément, les CAVA bénéficient :

- d'une dotation globale de la DDASS

- d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité Sociale

Leurs financements sont globalement assez stables.

Contact/représentation :

FNARS

76 rue du Faubourg Saint-Denis

75010 Paris

01 45 23 39 09

ANNEXE 18

les radios associatives

un exemple d'économie solidaire¹

ÉTAT DES LIEUX

Origine/histoire :

Après une période de démarrage au début des années 80 basée sur le bénévolat, les radios libres se sont progressivement structurées. Elles emploient aujourd'hui plusieurs milliers de salariés.

Caractéristiques :

Les radios associatives se réfèrent à quatre types d'économies :

- économie de réciprocité : animation de bénévoles à l'antenne, soutien des clubs d'auditeurs etc.
- économie marchande : vente de publicité, animations de soirées, de concerts, de stages...
- économie non-marchande du fait de l'aide publique et de l'aide du FAS pour les émissions en direction des communautés étrangères
- économie de proximité : en direction d'un territoire donné le plus souvent.

Cadre juridique :

Classées dans la catégorie A par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, elles sont gérées par des associations loi 1901. Vingt pour cent maximum des recettes peuvent provenir de la publicité. Elles sont soumises à l'autorisation d'émettre du CSA, valable 5 ans.

Poids actuel :

- environ 500 radios associatives en France (sur un total de 1300)
- 3000 emplois (nombreux CES), dont une centaine de journalistes.
- 283 millions de budget global consolidé (chiffres 1994).

Financement actuel :

Les radios associatives bénéficient d'une aide annuelle publique de la part du *fonds de soutien à l'expression radiophonique*, alimenté par une taxe parafiscale de 0,5% sur les recettes publicitaires des médias audiovisuels. Les aides publiques constituent 53% en moyenne des recettes d'exploitation.

Contact / représentation

FREQUENCES LIBRES, journal mensuel des radios libres
Tour Pleyel - étage 36 - 93200 Saint-Denis
T 01.42.43.44.59.

ATTENTES ?

Cadre juridique

- renforcer la professionnalisation des acteurs et leur formation, notamment via un statut amélioré du bénévolat
- renforcer la contractualisation avec les collectivités locales

Financement

Une enquête globale d'évaluation permettrait de connaître précisément l'économie du secteur. La diversification des ressources permettrait de favoriser l'autonomie des radios associatives. La subvention du Fonds de soutien à l'expression radiophonique occupe une trop large place et suscite parfois des réflexes d'assistantat ou un recours excessif aux CES à défaut de création d'emplois pérennes.

¹ Informations fournies par Eric COMTE

ANNEXE 19

LES ENTREPRISES A FINALITE SOCIALE

BELGES

(Sociétés AFS ou ASBL)

ÉTAT DES LIEUX

Origine/histoire

En 1995, la Belgique a institutionnalisé un label “ société à finalité sociale ” pour permettre aux associations sans but lucratif (ASBL) d’introduire plus de rigueur et d’organisation dans leur gestion, et rassurer en même temps les financeurs (en particulier les pouvoirs publics) sur l’intégrité de leurs objectifs. La loi vise en premier lieu les entreprises de type associatif, mettant en avant la solidarité plutôt que le profit, même si elles se situent dans le domaine de l’activité économique marchande. Le fait que la société à finalité sociale n’établisse **pas de rupture juridique** est l’aspect essentiel de cette loi.

Jusqu’en 1995, le Code civil donnait comme caractéristique essentielle à la société le partage du bénéfice, sur le modèle exact de la loi française. La loi du 13 avril 1995, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1996 ouvre la **possibilité à toute entreprise de prendre le statut** “ à finalité sociale ” sous certaines conditions. Les ASBL semblent, quant à elles, en perte de vitesse du fait de l’attribution exclusive de certaines aides étatiques aux sociétés commerciales.²

Le droit belge n’a donc pas créé un type particulier d’organisme, mais une modalité qui peut être insérée dans les statuts de toute société³

Cadre juridique :

Les contraintes juridiques de la société à finalité sociale belge sont les suivantes :

- responsabilité des associés en fonction du statut choisi (SA, SARL, association...)
- 10% des voix maximum par associé, 5% si plusieurs associés salariés
- publication obligatoire d’un rapport annuel sur la réalisation de l’objet social
- taux maximum pour la rémunération annuelle du capital fixé par l’Etat (6% actuellement)
- possibilité ouverte à tout salarié d’acquérir la qualité d’associé
- en cas de cessation, dévolution obligatoire de l’actif résiduel à une autre EBS poursuivant le même objet social.
- impartageabilité des réserves

L’éventuel multipartenariat relève des statuts et non de la loi.

Financement actuel :

L’essentiel provient de la facturation des prestations ou de la vente des biens. A noter :

- la possibilité de faire appel à des capitaux extérieurs
- le montant minimum du capital (250.000 FB)
- l’affectation des excédents conformément à l’objet social pour la constitution de réserves.

Fiscalité

Le point notable est la déductibilité des dividendes tirées de parts sociales dans une EBS.

² Cf. Rapport de l’OCDE, *Les entreprises sociales dans les pays membres* de l’OCDE, 1998

³ Voir François Espagne, *La coopérative à but social*, in Revue d’Etudes Coopératives, 1999

EXEMPLE

Terre, la “ holding sociale ”⁴

L'expérience de *Terre* commence en 1942. Au départ spécialisée dans la récupération et le recyclage grâce au travail d'une soixantaine de bénévoles, *Terre* compte aujourd'hui 6 sociétés différentes : *Terre asbl* (collecte de vieux vêtements et récupérations diverses doublée d'un travail d'éducation populaire), *Emmaus Comtravis asbl*, qui forme des personnes marginalisées, *Terre Tiers-Monde et Information* pour le développement technique et la formation dans les pays en voie de développement, *Co-Terre*, coopérative née en 1982 et fabricant cloisons et faux plafonds, *Pan-Terre* spécialisée dans les économies d'énergie et l'isolation, *Terre-engineering* enfin, société par actions de recherche-normalisation.

L'expérience a prouvé qu'une entreprise concurrentielle sur le marché peut réaliser des buts sociaux et conserver son indépendance financière. A partir de 1985, *Terre* commence à recruter du personnel salarié, mais en continuant de s'appuyer sur les comités locaux de bénévoles. 70% des 280 emplois créés par *Terre* sont occupés par des personnes en difficulté. Même si le montant annuel de subventions s'établit à 40 millions de FB, *Terre* contribue aux finances publiques à hauteur de 71 millions (impôts et cotisations sociales)! Sans compter le fait qu'elle permet aux collectivités locales chargées de la collecte et du recyclage des déchets de faire de substantielles économies.

⁴ exemple extrait du rapport de l'OCDE, op. cit

ANNEXE 20

LES COOPERATIVES SOCIALES ITALIENNES

Origine/histoire¹ :

A Turin, vers le milieu des années 70, un groupe de malades mentaux qui avaient l'habitude de travailler sans salaire à la cuisine, à la blanchisserie ou au nettoyage de l'hôpital organise une grève. Ils réclament un salaire régulier, un contrat de travail, des droits civils...

L'initiative débouche sur la création d'une coopérative sous contrat avec la direction de l'hôpital. *Nuova Cooperativa* est née, elle emploie aujourd'hui 180 membres.

On distingue quatre phases dans l'histoire du mouvement coopératif italien :

- 1974-80 : des étudiants, souhaitant mettre leurs compétences au service de groupes défavorisés, font naître l'idée d'une coopérative " de solidarité sociale " qui réinvestit ses bénéfices ;

- 1980-88 : les services sociaux des communes suscitent la création de coopératives sociales pour gérer des services spécifiques

- 1988-92 : la loi 381 de 1991 prend acte de la coexistence de deux types de coopératives, elle encadre désormais deux types de *coopératives sociales* : type A pour les services sociaux (d'inspiration communiste, dans le secteur sanitaire et social essentiellement, 50% maximum de volontaires), type B pour la solidarité sociale (d'inspiration catholique, tous domaines, minimum 30% de salariés considérés comme défavorisés, ont accès aux marchés publics).

- 1992-98 : les municipalités reçoivent des compétences élargies en matière sociale et multiplient les contrats avec les coopératives sociales.

Objectifs :

Intérêt général de la communauté, promotion de la personne humaine, intégration sociale des citoyens

Caractéristiques :

- se situe sur un **territoire** donné, sans vocation à s'étendre

- la **taille** reste généralement modeste, " tout le monde doit pouvoir connaître tout le monde ", en cas de croissance importante, la coopérative essaime

- **fonctionnement** démocratique par consultation régulière des coopérateurs, des salariés et parfois des usagers sur les orientations stratégiques

- la coopérative sociale est **spécialisée** sur un seul créneau.

Cadre juridique :

Loi du 8 novembre 1991

Les personnes défavorisées doivent représenter au moins 30% de l'effectif. En font partie selon la loi italienne : handicapés physiques, mentaux et sensoriels, malades ou ex-malades psychiatriques, toxicomanes ou alcooliques, mineurs en difficulté, condamnés à des peines alternatives. Elles peuvent changer de statut et devenir travailleurs ordinaires si leur situation personnelle évolue.

Les bénévoles ne peuvent représenter au maximum que 50% de l'effectif.

Cependant, le développement des coopératives sociales n'est pas véritablement le résultat d'une approche juridique, mais une volonté concrète de s'attaquer à l'exclusion².

Des consortiums existent au niveau régional et national, ils permettent de mutualiser les fonctions.

Les coopératives sociales italiennes ont créé **leur propre banque**, ce qui permet, par la mobilisation d'une épargne éthique, de disposer des fonds nécessaires aux investissements.

Poids actuel :

¹ Note d'Andrea Bassi, FONDA, avril 1999

² Note du correspondant Bourgogne de la DIES, février 1999

On dénombre environ 3500 coopératives sociales en Italie. Le tiers secteur est cependant bien plus large puisqu'il englobe :

- 15.000 organisations de volontariat (bénévoles, services aux personnes extérieures)
- 150.000 associations sociales (les membres mutualisent des services)
- 2.000 fondations (nombre croissant)
- 20.000 autres organisations sans but lucratif.

Secteurs :

Coopératives d'usagers des transports, mutuelles de services, mutuelles de quartier...

Fiscalité :

La loi de 1991 ne distingue pas vraiment les coopératives sur le plan fiscal. Ce sont souvent les coopératives qui se donnent des règles, par exemple : ne pas distribuer de bénéfices, élire des représentants d'usagers ou des bénévoles au CA...

Cependant :

- 20% au moins du résultat doit aller à la réserve légale
- Aucune plus-value n'est possible sur le capital
- Des exonérations de charges sociales existent pour les salariés dits défavorisés
- Les réserves sont impartageables

ANNEXE 21

DEUX PISTES :

L'ASSOCIATION LOI 1908 & L'ASSOCIATION-COOPERATIVE

L'existence, en droit français, d'autres statuts associatifs que celui de la loi 1901 ouvre des pistes intéressantes dans le débat sur l'entreprise à but social en ceci qu'elle permet d'envisager la réactivation de statuts existants plutôt que la réforme de la loi de 1901 ou la création d'un nouveau statut. Ces deux statuts sont issus du régime juridique particulier de l'Alsace-Moselle, hérité de l'histoire de ce territoire et inspiré largement par des textes législatifs allemands.

L'ASSOCIATION LOI 1908

- En vertu de **l'existence d'un droit local** en Alsace (Haut-Rhin et Bas-Rhin) et en Moselle, les associations n'y sont pas régies par la loi de 1901, mais (obligatoirement) par celle de 1908 (Code Local issu de la loi allemande).
- Cette loi ne donne **aucune définition légale de l'association**, au contraire de la loi de 1901, les interprètes du texte s'accordent sur la définition suivante : " groupement volontaire et durable de deux ou plusieurs personnes en vue de poursuivre un but commun ". La **personnalité juridique** ne fait donc pas nécessairement partie de la définition de l'association (selon la loi de 1901 elle en est constitutive), il existe un choix entre association inscrite et association non-inscrite :
 - **association non-inscrite** : même si elle n'est pas dotée de la personnalité juridique, elle **n'est pas un simple groupement de fait**, son organisation est prévue par le Code civil local. Elle peut avoir des statuts, des mandataires, un patrimoine appartenant " en main commune " à l'ensemble des membres.
 - **association inscrite** : à l'inverse, l'acquisition de la personnalité juridique par voie d'inscription demeure **assujettie à un contrôle de l'autorité administrative** (art. 43 et 61 du Code civil local). Le tribunal examine la recevabilité (surtout formelle) de la demande puis transmet au préfet du département qui peut, lui, s'opposer à l'inscription dans un délai de 6 semaines. Faute de quoi l'association se trouve régulièrement inscrite au registre.
- la **gestion n'est pas nécessairement désintéressée**. La possibilité d'un partage du patrimoine entre les membres au moment de la dissolution est expressément prévue.
-

Ces dispositions établissent donc deux statuts à la fois plus restrictif et moins restrictifs que la loi de 1901. Moins restrictif pour les associations non-inscrites. Plus restrictif si elles sont inscrites.

Dans ce dernier cas, on peut rappeler la célèbre jurisprudence du Conseil Constitutionnel de juillet 1971 invalidant pour atteinte aux libertés fondamentales le projet de réforme présenté par le gouvernement Chaban-Delmas. Celui-ci visait à permettre au pouvoir exécutif de restreindre le droit d'association. En droit local d'Alsace-Moselle, le Conseil d'Etat a suivi cette jurisprudence : il limite le pouvoir d'opposition du préfet aux seules hypothèses d'atteinte à l'ordre public. Enfin, l'absence possible de gestion désintéressée pour une structure associative constitue un élément de réflexion pour les projets porteurs d'une dimension démocratique et non lucrative à long terme mais nécessitant la réalisation d'un bénéfice annuel régulier.

L'ASSOCIATION-COOPERATIVE

Ni la loi de 1901 ni celle de 1908 ni même les lois sur les sociétés coopératives n'ont supprimé l'essentiel du cadre juridique de droit local en Alsace-Moselle. Ce cadre comprend une forme statutaire originale : *l'association-coopérative*, régie par les lois (allemandes) de 1889 et 1898 et inspirée par le mouvement associationniste.

Une capacité multipartenariale

L'aspect le plus remarquable de ce statut d'*association-coopérative* est la **possibilité d'inscription statutaire de tous les membres volontaires qui ont une action vis à vis de l'entreprise** : bénévoles, usagers et salariés, financeurs, commanditaires, partenaires... Ceci sans recourir au système des collèges et avec égalité de statut et équilibre des pouvoirs. On retrouve là le potentiel multipartenarial qui est aussi celui du projet *SCIC* porté par la CGSCOP (voir annexe). L'*association-coopérative* n'est pas une société (pas de capital social), mais elle peut disposer de fonds propres via les apports de ses membres. Ceux-ci sont récupérables alors que le patrimoine n'est, lui, pas partageable. Le fonctionnement est très proche des coopératives : Conseil d'administration ou Conseil de surveillance, révision coopérative, principe 1 homme = 1 voix (sauf exception précisée dans les statuts). L'*association-coopérative* se situe clairement dans le champ économique mais elle intègre la dimension démocratique et, le cas échéant, non lucrative de l'entreprise à but social.

Une réponse possible :

- aux associations soucieuses de filialiser certaines de leurs activités économiques
- à la structuration d'activités menées dans le cadre du programme *Nouveaux emplois nouveaux services* : une *association-coopérative* a récemment obtenu l'agrément pour un poste " emploi-jeune "
- à la volonté de donner un statut à de nouveaux projets à finalité économique ou sociale.

L'*association-coopérative* souffre principalement d'être très peu connue. D'autre part, son siège doit impérativement, en l'état actuel, être situé en Alsace-Moselle. Une extension du cadre juridique particulier à l'ensemble du territoire national serait éventuellement possible comme ce fut le cas pour le principe de la faillite civile.

Etat des lieux

On compte environ 300 *association-coopératives* en Alsace-Moselle. 285 sont des Caisses de Crédit Mutuel, les autres s'apparentent à des coopératives de production ou de consommation (type centrales d'achats).

Contacts

Un programme d'expérimentation de la forme " association-coopérative " a été lancé. Des informations plus détaillées sont disponibles auprès de :

l'Agence pour le Développement des Services de Proximité

M. Abelsohn

33 rue Navier 75017 Paris

T 01.53.06.90.71. F 01.53.06.90.73.

adsp@ext.jussieu.fr

ANNEXE 22

LA PROPOSITION DE LA FFMJC

Projet de Proposition de loi relative à la
Reconnaissance de l'utilité sociale et économique des associations à but non lucratif
adopté les 9 et 10 janvier 1999 par le CA de la
Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture

1 - EXPOSE DES MOTIFS

La France compte aujourd'hui près de 700 000 associations, animées par quatre millions de bénévoles et plusieurs centaines de milliers de professionnels. Depuis le 1er juillet 1901, jamais la vie associative ne s'était autant développée qu'au cours de ces dernières années : il se crée actuellement 50 000 associations par an, contre la moitié au début des années 70, et dans la même période, la proportion de Français appartenant à une association est passée de 30 à 40 %. Ce dynamisme touche tous les domaines de la vie de notre pays.

Il s'agit d'un fait positif porteur d'avenir, dans la mesure où l'association qui a toujours été une des formes majeures de la liberté devient une des conditions essentielles de l'équilibre dans une société urbaine, où famille, village, quartier ont perdu de l'identité. Elle offre ainsi à l'individu un moyen d'expression original, un lieu de participation pour une vie collective porteuse de sens.

L'association est également une école de démocratie. Elle prépare les citoyens à prendre des responsabilités dans la cité. Elle contribue à enrichir la vie publique, car elle favorise l'émergence des besoins, diversifie le dialogue population-administration, éclaire et oriente le choix des élus. Ainsi elle peut être l'instrument de la formation civique, de la prise de conscience et du développement communautaire, ainsi qu'un outil d'action et d'interpellation.

Enfin révolution de la société, de plus en plus dominée par le progrès technologique, en dernier lieu informatique, où la réduction du temps de travail apparaît comme l'un des remèdes au chômage mais entraîne aussi une augmentation du temps libre, fait que le secteur associatif représente aujourd'hui non seulement un secteur social et culturel, mais également un secteur économique porteur d'emplois dans les nouveaux métiers du lien social et de l'aménagement du territoire.

Ce secteur est original par son caractère désintéressé qui élimine la référence exclusive au marché et la concurrence avec le secteur commercial. En effet, de l'avis de la quasi-totalité des économistes et des sociologues actuels, ce nouveau secteur qu'on peut appeler tiers ou quaternaire ne ressortit pas à la loi de l'offre et de la demande parce que **le lien social n'est pas quantifiable**. C'est un secteur **non marchand** et pourtant **facteur de croissance économique** par la création d'emplois qui vient diminuer le poids de l'allocation chômage, combler le manque à gagner des cotisations de sécurité sociale et relancer la demande de consommation. Les associations à but non lucratif du secteur social et culturel seront probablement appelées au XXI^e siècle à jouer un rôle équivalent à celui des entreprises industrielles des XIX^e et XX^e siècles.

D'où le nouveau concept **d'utilité économique et sociale** qui devrait se définir, non plus en fonction des moyens et des méthodes de gestion des activités associatives, mais de leur **finalité**. Dans un cas (le commerce), c'est l'intérêt individuel, dans l'autre (le secteur associatif à but non lucratif), c'est l'intérêt

général. Il y a désormais **une économie non marchande productrice du lien social et par nature désintéressée**.

Ce tiers secteur, appelé aussi secteur quaternaire est différent :

- du secteur purement **social et humanitaire** qui justifie, dans le droit associatif français, la reconnaissance **d'utilité publique** avec la capacité notamment de faire appel à la générosité publique,
- et de **l'économie sociale** à vocation purement **économique**, soumise aux lois du marché en même temps qu'à celles de la démocratie économique qu'elle se donne volontairement.

Parce que la liberté d'association a été rangée notamment par le Conseil Constitutionnel "au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République", il a toujours été difficile **d'envisager une réforme de la loi de 1901**. Tel était ainsi en 1975, l'avis de F. BLOCH-LAINE : "La loi de 1901, qui régit les associations de toute sorte, reste bonne malgré de légères imperfections. Mieux vaut n'y pas toucher, pour ne pas l'abîmer".

Et pourtant, dans ses rapports annuels, le Conseil d'Etat a plusieurs fois souligné que la législation relative aux associations et ses conditions d'application posent aujourd'hui des problèmes qui n'avaient pu être envisagés au début du siècle. Pouvaient ainsi être évoqués la limitation de la capacité matrimoniale, le contenu de la reconnaissance d'utilité publique, le contrôle administratif ou financier des associations, leur **régime fiscal**...

Si les améliorations concevables relèvent surtout de la réglementation et de la pratique administrative, **la loi, exceptionnellement, concernera les questions fiscales et la capacité des associations**, étant donné leur nouveau rôle économique et social.

Ainsi, à si peu de distance du 3ème millénaire, n'est-il pas opportun dans une volonté de promouvoir la vie associative, d'envisager une qualification nouvelle : la reconnaissance d'utilité économique et sociale ?

En effet le "Conseil National de la Vie Associative", créé auprès du Premier Ministre le 25 février 1983 a été chargé **concernant la vie associative** d'établir un bilan annuel, de faire toutes propositions de réformes susceptibles de l'améliorer, de conduire les études qui lui paraîtraient utiles à son développement. C'est ainsi que, courant **1996**, entre les Ministères de tutelle et le Conseil National de la Vie Associative un accord sur le **concept d'utilité sociale** a pu se dégager, au-delà de l'exclusion du fait de la crise économique, pour englober **toute activité permettant de créer, de conforter ou de développer le lien social**, à partir de critères **tels que la capacité des associations à mobiliser sur un projet, l'apprentissage de la citoyenneté, la contribution à l'aménagement du territoire, la capacité d'innover ou d'apparaître comme le révélateur de secteurs inexplorés**...

Il faut maintenant aller plus loin et reconnaître également le rôle économique des associations.

Les incidences de la reconnaissance d'utilité économique et sociale par une juridiction ou une commission paritaire par exemple, appellent la **clarification des conséquences juridiques et fiscales** de ce nouveau concept afin de **proposer notamment un véritable statut de l'écu associatif**, comme celui du responsable syndical ou politique et une réforme de la fiscalité associations.

Ce sera ainsi prendre en compte la vitalité de la vie associative, témoignant de l'implication des citoyens dans la vie démocratique et dans la réponse aux besoins des personnes afin de parer le désengagement dans le soutien des collectivités publiques aux associations et leur banalisation, qui les font apparaître tantôt relevant du secteur public, tantôt du secteur commercial.

Ainsi il est proposé **d'ajouter à la loi du 1er juillet 1901 un titre IV**, permettant dans un chapitre premier la **reconnaissance d'utilité économique et sociale aux associations dont l'objet correspond aux contenus définis par le C.N.V.A.** : philanthropie, éducation populaire, sciences, développement

communautaire, sports, famille, culture, action sociale, mise en valeur du patrimoine artistique, défense de l'environnement, diffusion de la culture ou de la langue **s'exerçant non seulement dans les activités ouvertes aux adhérents mais à toute la population**, en particulier mais non exclusivement non solvable.

A contrario, cette reconnaissance ne sera pas faite par le Ministre de l'Intérieur, mais sera délivrée par une commission mixte régionale, dont il pourra être fait appel au plan national.

La durée de la reconnaissance d'utilité économique et sociale est limitée dans le temps et contrôlée.

Les chapitres second et troisième visent à préconiser des **mesures d'encouragement à la vie associative** (exonération des taxes sur les salaires, sur la valeur ajoutée) et **d'aide à l'activité des bénévoles** (congrés associatifs, mises à disposition de fonctionnaires).

Enfin, en tant que **dispositions diverses** est prévu pour compenser la perte des recettes au titre des dispositions fiscales **un article prévoyant des majorations** relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune, au droit de consommation sur les tabacs et l'alcool.

II- LE DISPOSITIF

Chapitre Premier

Modification du régime juridique des associations

Article premier

Les associations constituées conformément à la loi modifiée du 1er juillet 1901 sont l'expression d'une liberté fondamentale et l'un des moyens pour les citoyens de participer pleinement à la vie culturelle, économique et sociale dans une perspective de développement continu de la vie démocratique.

Le droit pour les associations de se fédérer est un facteur essentiel du développement de la vie associative.

Il est inséré dans la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association un titre IV ainsi rédigé:

"Titre IV

"Art. 22 - Les associations peuvent être reconnues d'utilité économique et sociale, à l'issue d'une période d'examen d'un an et confirmées après une période probatoire de deux ans, lorsqu'elles satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

"1° Avoir un objet social de caractère philanthropique, éducatif civique, communautaire, scientifique, sportif familial, culturel, ou d'action sociale, ou de mise en valeur du patrimoine artistique, ou de défense de l'environnement, ou de diffusion de la culture ou de la langue française ;

"2° Exercer, conformément à cet objet, des activités ouvertes à des personnes qui leur sont extérieures

"3° Les associations légalement constituées sont considérées comme non lucratives au regard des dispositions de l'article 206-1 du C.G.L dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes:

a) L'association doit être gérée et administrée à titre essentiellement bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

b) L'activité exercée doit entrer dans le cadre de l'activité générale désintéressée de l'association ou contribuer à la réalisation de son objet social;

c) La réalisation d'excédents de recettes peut être recherchée pour les besoins de la sécurité financière et du développement de l'action générale de l'association ;

d) Lorsqu'ils existent les excédents de recettes doivent être utilisés par l'association elle-même et affectés à un compte de réserve destiné à faire face à des besoins futurs conformes à son objet social;

e) L'activité exercée doit l'être au profit de la collectivité en général ou au profit de certaines personnes en permettant l'octroi d'avantages spécifiques à celles qui le justifient au vu de leur situation économique ou sociale ou en pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique.

Les regroupements de ces associations peuvent être également réputés non lucratifs (fait fédératif).

"Ait. 23 - La reconnaissance d'utilité économique et sociale est accordée pour les associations régionales, départementales et locales à la demande de l'association, par une commission régionale paritaire composée pour moitié de représentants de l'administration, y compris fiscale, désignés par le Préfet de Région, et pour l'autre moitié, de représentants des associations désignés par les instances regroupant ces associations au niveau régional.

Les décisions rejetant les demandes de reconnaissance d'utilité économique et sociale peuvent faire l'objet d'un recours devant une commission nationale de la vie associative, dont la composition suit les mêmes règles que celle des commissions régionales.

Cette commission nationale de la vie associative est habilitée à accorder, sur leur demande; la reconnaissance d'utilité économique et sociale aux Fédérations nationales de la vie associative.

"Art. 24 - La reconnaissance d'utilité économique et sociale est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle peut être retirée, au vu de l'évaluation triennale obligatoire, par la commission qui l'a accordée, à toute association qui ne remplit plus les conditions fixées par l'article 22 de la présente loi ou dont le fonctionnement régulier apparaît compromis.

La décision de retrait peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale instituée par l'article 23.

"Art. 25 - Par dérogation à l'article 910 du code civil, les associations reconnues d'utilité économique et sociale peuvent recevoir sans autorisation préalable les dons et legs, libres d'usufruit ou de charges, dont la valeur n'excède pas un montant fixé par décret en Conseil d'Etat."

Chapitre II

Mesures d'encouragement à la vie associative

Art. 2

Les collectivités publiques concernées détermineront les conditions dans lesquelles les associations reconnues d'utilité économique et sociale peuvent prétendre à une allocation annuelle de fonctionnement déterminée en fonction de l'importance quantitative et qualitative de leurs activités et destinée au financement des frais généraux de structure et de développement correspondant à leur objet statutaire.

Art. 3

Toute association reconnue d'utilité économique et sociale a la capacité de solliciter d'une collectivité publique, pour la réalisation d'une mission d'intérêt général, la conclusion d'une convention annuelle ou pluriannuelle précisant la nature de l'action entreprise, le mode de détermination et l'importance

des concours financiers consentis par les différentes parties intéressées et les modalités d'évaluation de l'action entreprise.

Art. 4

Les associations reconnues d'utilité économique et sociale sont exonérées de la taxe sur les salaires.

Art. 5

Les opérations réalisées par les associations reconnues d'utilité économique et sociale sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée, en tant qu'elle constituent la réalisation matérielle de l'objet social, tel qu'il est défini par les statuts, en conformité à l'article 22 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association.

Chapitre III

Mesures d'aide à l'activité des bénévoles de la vie associative

Art. 6

Tout salarié exerçant des responsabilités d'« élu social » en qualité d'administrateur d'une association visée au présent titre dispose du temps nécessaire à l'exercice de cette responsabilité. Ce temps est payé comme temps de travail ; il ne peut excéder, pour l'ensemble des salariés d'une entreprise, un nombre d'heures par mois déterminé par décret en fonction de la taille de l'entreprise.

Art. 7

L'article L225-1 du Code du Travail est ainsi rédigé:

"Les travailleurs salariés et apprentis des secteurs privés et publics désireux de participer à un stage de cadre d'association organisé par une association reconnue d'utilité économique et sociale ont droit, sur leur demande, à un congé de un mois par an, pouvant être pris en une ou plusieurs fois à la demande du bénéficiaire.

"Le stage peut être rémunéré dans le cadre de l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, au titre de l'article L950-2 du Code du Travail "

Art. 8

Lorsque le bénéficiaire d'un congé mentionné à l'article 225-1 du Code du Travail ne jouit pas, pendant la période de ce congé, du maintien de sa rémunération, une rémunération de remplacement égale à 90 % de sa rémunération d'activité lui est attribuée par l'Etat, en application d'une convention conclue avec l'association organisatrice du stage.

Art. 9

Les frais des actions de préparation, de formation et de perfectionnement de cadres et animateurs ouvrant droit au congé mentionné à l'article 225-1 du Code du Travail sont pris en charge, selon le cas, soit par l'employeur dans le cadre de l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue au titre de l'article 950-2 du Code du Travail, soit par l'Etat en application d'une convention conclue avec l'association organisatrice du stage.

Art. 10

Les associations reconnues d'utilité économique et sociale peuvent solliciter le détachement auprès d'elles, soit en vue d'exercer des fonctions de salarié de l'association, soit en vue d'exercer des fonctions de responsabilité au sein de leurs organes dirigeants, de membres de la fonction publique.

Art. 11

Les associations reconnues d'utilité économique et sociale ont accès, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à un temps d'antenne sur les chaînes de radio et de télévision publiques nationales et régionales tenant compte de leur audience et de l'importance des missions qu'elles assurent.

Art. 12

Lorsque, pour permettre à un salarié d'exercer une des fonctions d'administration ou de gestion mentionnées à l'article 6, un contrat de travail à temps partiel est substitué au contrat de travail à temps plein régissant antérieurement ses relations avec l'employeur, les cotisations exigibles au titre des régimes obligatoires d'assurance vieillesse sont calculées, à la demande du salarié et pour une période n'excédant pas cinq ans, sur la base de la rémunération prévue par le contrat de travail à temps plein à la date de sa cessation, éventuellement actualisé en fonction de l'augmentation de la rémunération prévue au titre du contrat à temps partiel.

Les modalités de la prise en charge par l'employeur de la fraction des cotisations excédant le montant exigible au titre du contrat à temps partiel sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que le concours pouvant se substituer en tout ou en partie à cette prise en charge.

Chapitre IV **Dispositions diverses**

Art. 13

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Art. 14

La perte de recettes résultant de l'application de l'article 4 de la présente loi est compensée à due concurrence par une majoration de l'impôt de solidarité sur la fortune régi par les articles 885 A et suivants du Code Général des Impôts.

La perte de recettes résultant de l'application de l'article 5 de la présente loi est compensée par une majoration à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs visé par les articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts.

La perte de recettes résultant de l'application des articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi est compensée par l'institution d'une taxe additionnelle sur les importations d'alcool en provenance de pays autres que ceux de l'Union Européenne.

ANNEXE 23

La position du Groupement National de la Coopération

Remarques¹

- Historiquement en France, le secteur social et médico-social est le domaine privilégié d'intervention des associations, le régime juridique des coopératives n'ayant pas permis le développement de coopératives à finalité sociale. Il existe cependant des essais de rapprochement entre les deux statuts (ex : le Relais, le travail de la CGScoop).
- les propos de Mme Aubry situent le débat dans le champ de la politique en faveur de l'insertion par l'économique, ce qui implique : a) la recherche d'un marché non solvable ou partiellement solvable b) un projet économique c) un projet social. La réflexion est donc largement ouverte pour l'entreprise à but social.
- un cahier des charges devra pouvoir servir de référentiel afin de définir l'EBS, sans confondre les fins (but social) et les moyens (type de statut et de fonctionnement). Le cadre associatif ou coopératif devrait pouvoir permettre d'atteindre les objectifs.
- Toutefois, le droit actuel interdit la constitution d'une société à finalité économique répondant à la fois à ces deux conditions : absence de capital social initial et limitation de la responsabilité des associés. Il conviendra d'aménager les règles sur ce point.
- la collectivité devrait pouvoir intervenir financièrement pour aider à la constitution d'EBS : seuls le statut associatif, de SEM, d'UES ou de SCOP autorisent actuellement cette participation.

La création d'une nouvelle entité juridique est-elle nécessaire ?

Le GNC considère qu'elle est inopportune pour au moins deux motifs :

- la loi de 1947 sur les coopératives répond aux conditions posées
- le secteur associatif lui-même propose uniquement une adaptation aux exigences de l'économique et non un nouveau statut.

Préconisations

- définir l'EBS non selon sa forme juridique, mais selon ses normes d'organisation
- ces normes poursuivraient les objectifs de l'EBS : participation, compatibilité équilibrée entre logique sociale et logique économique etc.
- les exemples italiens et belges recommandent la structuration autour d'organes fédérateurs (consortium)
- l'autorité publique délivrerait un agrément ouvrant droit aux concours publics, aux allègements de charges etc.. fondé sur un cahier des charges, sur le modèle des accréditations en matière de santé par exemple
- un contrôle interne également pourrait s'inspirer de la procédure de révision coopérative
- un Conseil National des EBS permettrait un auto-contrôle efficace.

La solution coopérative

- elle est particulièrement adaptée aux activités économiques dont l'objet n'est pas la recherche première de la rentabilité financière.
- elle possède le caractère entrepreneurial nécessaire dans le projet d'EBS
- elle pratique la participation des acteurs au sein de l'entreprise

¹ Cf. note adressé à Alain Lipietz le 22 juin 1999

- elle peut être qualifiée de structure “ a-capitaliste ” son but n’étant ni de maximiser son profit ni d’assurer la rentabilité des apports
- elle recèle la possibilité du projet social : appropriation individuelle impossible, réserves impartageables etc.
- la loi de 47 permet d’envisager un multisociétariat

Le groupe de travail en a conclu que la forme coopérative apportait une réponse particulièrement adaptée au projet d’EBS

ANNEXE 24

La proposition de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

ETAT DES LIEUX

Origine/histoire : la SCIC est un *projet* qui s'inscrit dans le débat sur les entreprises à but social. Elle représente la préfiguration opérationnelle des réflexions portées par le mouvement des Scop qui, lors de son congrès de Lille en 1997, a adopté une *Charte pour l'action* dans ce sens. Une première étude de faisabilité a été réalisée par Henri Le Marois (coopérative E2I), suivie, à partir de juin 2000, d'une période de 12 mois d'expérimentation. S'appuyant sur 15 projets concrets de SCIC cette *démarche collective d'innovation* permettra de mesurer :

- l'adaptation du cadre juridique coopératif aux besoins des acteurs
- l'impact de la forme coopérative sur la structuration des activités concernées
- les modes d'organisation du pouvoir adaptés, le statut des bénévoles.

La réflexion a également été portée dans le cadre du projet européen DIGESTUS.

Objectifs :

Le statut de SCIC devrait convenir à tous ceux qui veulent entreprendre pour réaliser un objet social et non pas pour accroître leurs capitaux, et qui veulent le faire avec des partenaires partageant les mêmes objectifs et les mêmes valeurs.

Il s'agit donc de proposer un véritable cadre/statut d'entreprise qui s'appuie sur le statut coopératif existant (loi de 1947) tout en répondant au cahier des charges de l'entreprise à but social¹ :

- **une société :** SA ou SARL, elle s'appuie sur un capital social, augmente ses fonds propres par incorporation des réserves générées par les excédents de l'activité, elle est contrainte à une démarche qualité par le marché et la concurrence. La dimension *entreprise* de la SCIC oblige les sociétaires qui s'engagent à innover, à être performant, à répondre à de vrais besoins...
- **une coopérative :** basée sur la loi de 1947, elle garantit la non lucrativité et l'impartageabilité des réserves accumulées et la dévolution de l'actif, en cas de cessation d'activité, à une structure similaire. La rémunération du capital n'est pas l'objet de l'activité des coopératives : la SCIC va défendre d'abord les valeurs de solidarité et de bien-être social par les choix de sa gestion démocratique et participative.
- **un multipartenariat :** rejoignant l'analyse du Conseil Supérieur de la Coopération, la SCIC se place dans la dynamique du développement local et des projets de territoire. Elle engage des partenaires multiples à s'associer, à confronter leurs intérêts spécifiques pour créer des emplois et de l'activité présentant un intérêt *collectif*. Les usagers, les bénévoles, les salariés et la collectivité sont ainsi garants ensemble de la permanence de l'objectif social de l'entreprise

Cadre juridique :

Pour l'instant, la base juridique existante est la loi de 1947 sur les coopératives. L'expérimentation de la SCIC intègre en outre le *cahier des charges* défini par le Conseil Supérieur de la Coopération :

- *critères obligatoires : mettre en œuvre une activité économique, satisfaction de nouveaux besoins sociaux, gestion des ressources d'origine mixte en respect de la finalité sociale de l'entreprise (affectation réglementée des excédents) ;*
- *critères nécessaires à la réussite du projet : associer étroitement le producteur, le porteur de capital, le consommateur, l'utilisateur final, les salariés et les bénévoles, inscription dans un territoire ;*
- *critères complémentaires : garantir la transparence de la gestion, exigence de qualité, mission de production de lien social.*

¹ Note de synthèse CGSCOP, janvier 2000

Pour s'adapter aux particularités des projets de nouveaux services, les SCIC sont des coopératives multipartenaires permettant d'associer à la gestion et au pilotage les bénévoles, les usagers, les salariés ainsi que d'éventuelles autres parties prenantes.

Poids actuel :

Le projet SCIC est porté par le mouvement des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production dont le réseau comprend (fin 1997) :

- 1456 SCOP
- 29000 coopérateurs et 19000 coopérateurs associés

Le CA consolidé est de 13 milliards de francs (fin 1996), les fonds propres de 7 milliards. Les principaux secteurs d'activité sont l'industrie (27%), le BTP (33%) et les services (40%).

Lien avec " Nouveaux emplois, Nouveaux services " :

Le projet SCIC est né en même temps que s'ouvrait le programme *Nouveaux Emplois, Nouveaux Services*, il procède d'un même esprit. En l'état actuel des choses, les SCIC ne sont pas éligibles aux emplois-jeunes, ni aux CES et aux CEC. Cette éligibilité pourrait être accordée sous condition, compte tenu de la non lucrativité avérée. Le projet de SCIC veut également contribuer à la pérennisation nécessaire des emplois-jeunes au terme du programme, en offrant des débouchés dans un cadre sensiblement proche.

Contact/représentation :

Confédération Générale des SCOP
M. Jean GAUTIER, secrétaire général
37, rue Jean Leclaire 75017 Paris
T 01.44.85.47.00.

ATTENTES ?

Fiscalité :

Le non-assujettissement à la TVA ou la réduction du taux ou l'exonération de certains impôts devraient marquer la dimension d'utilité collective de la SCIC.

Cadre juridique :

Le Conseil Supérieur de la Coopération a jugé que " la création d'une entité juridique nouvelle n'est pas opportune : la cadre juridique existe ", la loi de 1947, sous réserves d'aménagements mineurs, notamment :

- autoriser l'ouverture du sociétariat à de nouvelles catégories de personnes (sociétariat mixte) : bénéficiaires de prestations, opérateurs, bénévoles... sur le modèle des coopératives sociales italiennes.
- instaurer une procédure d'agrément officielle par l'autorité publique sur la base d'un cahier des charges et d'un contrôle externe régulier : évaluation périodique, habilitation pour une période déterminée (5 ans par exemple) et renouvelable...
- instaurer un contrôle interne sur le modèle de la révision coopérative (décret 84-1027 du 23 novembre 1984, arrêté du 23 novembre 1984).

Par ailleurs, il convient d'accompagner la clarification en cours dans le secteur associatif pour faciliter par des mesures législatives (en particulier fiscales) leur transformation en société coopérative, sans disparition de la personne morale.

[Voir également l'encadré : la position du GNC](#)

Financement :

Chacun des partenaire est apporteur de ressources à l'entreprise en SCIC :

- financements publics pour les collectivités locales, nécessairement plus importants dans la phase de démarrage
- dévouement des bénévoles
- participation financière des usagers-clients

- force de travail et épargne des salariés.

Autres remarques :

- Les SCIC pourront constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, des Unions de SCIC, afin de mutualiser par exemple des fonctions de gestion, commerciales ou techniques.
- Des règles d'attribution spécifiques de marchés publics devraient apparaître comme contrepartie d'un fonctionnement éthique et de la garantie du non enrichissement personnel des acteurs de l'entreprise.

EXEMPLE

Les ateliers de Bergerette (Beauvais, 60)

Le projet des *Ateliers de Bergerette* consiste à mettre en place une filière et une méthode originales de recyclage : **la recyclerie**. Il se développe aujourd'hui en partenariat avec les collectivités locales, la DDTEFP de l'Oise, l'UREI, certaines entreprises privées et publiques, le réseau des Boutiques de Gestion. A l'origine du projet, une association loi 1901 "Les Ateliers de la Bergerette", créée il y a 16 ans sur la base du concept novateur de recyclerie.

La recyclerie est un type particulier de récupération et de recyclage d'objets de la vie quotidienne, de bricolage, de brocante, de collecte de pièces détachées, etc. en vue de répondre de manière pertinente au problème de la gestion des déchets ménagers encombrants. Les objectifs généraux sont :

- 1°) réduire la production à la source
- 2°) traiter les déchets en visant d'abord le réemploi, puis le recyclage, et enfin l'élimination
- 3°) maîtriser les coûts d'une filière expérimentale
- 4°) développer, à partir des déchets, une véritable éducation globale à l'environnement.

L'ensemble concourant, en termes d'utilité collective, à la sensibilisation du public, au développement de l'éco-citoyenneté, au développement local d'activités, à la professionnalisation de nouveaux emplois polyvalents de proximité.

Dans le cadre de l'expérimentation, les *Ateliers* visent en particulier à étudier les modalités de transformation de l'association en entreprise coopérative ou SCIC.

Contact : tél : 03 44 48 26 74 - email : bergerette@infonie.fr - [http ://perso.infonie.fr/bergerette](http://perso.infonie.fr/bergerette)

ANNEXE 25

FONDATION FRANCE ACTIVE

Origine/histoire :

Créée en 1988, la Fondation démarre ses activités en 1990. Elle comprend plusieurs outils :

- l'association France Active FFA qui rassemble 23 fonds territoriaux et leur apporte ses concours financiers et techniques.
- la société financière France Active Garantie (FAG), contre-garantie par la SOFARIS
- la Société d'Investissement de France Active (SIFA), qui peut investir directement en capital dans les projets

Objectifs :

Au sens large, lutter contre le chômage, aider à la création d'entreprises, contribuer au développement des quartiers en difficulté, promouvoir le développement local. Plus précisément, permettre l'accès au crédit de personnes ayant une réelle capacité d'entreprendre, mais qui se heurtent aux réticences du secteur bancaire traditionnel.

- Garantie financière d'emprunts bancaires au profit des entreprises d'insertion, des petites entreprises solidaires qui créent des emplois pour les exclus ou des chômeurs-créateurs d'entreprises
- Prêts personnels en complément d'apport personnel des créateurs, couplé avec un emprunt bancaire
- Avances remboursables
- Expertise et conseil
- Animation du réseau de fonds territoriaux

Cadre juridique :

Association loi 1901 réunissant des fonds territoriaux

Membres fondateurs : Fondation de France, Caisse des dépôts, ANCE, CCFD, CIMADE, Crédit Coopératif, Fondation MACIF

Poids actuel :

FFA et son réseau ont garanti plus de 62 MF de prêts bancaires au bénéfice de près de 1000 projets

FFA a contribué à la création ou la consolidation de plus de 10.000 emplois

23 fonds territoriaux, départementaux ou régionaux (exemples : *AFILE 77* en Seine et Marne, *AIRDIE* en Languedoc-Roussillon, *INSER'ACTION 62* dans le Pas de Calais, *PRISME 95* dans le Val d'Oise etc.).

Financement actuel :

- Subventions des collectivités territoriales (localement)
- Concours bancaires privés
- Collecte d'épargne solidaire via les FCP Epargne Solidaire, France Emploi et la SICAV Eurco Solidarité.

Contact/représentation :

5) Claude Alphandéry, président

FFA - FAG - SIFA

37, rue Bergère 75009 Paris

T 01.53.24.26.26. F 01.53.24.26.27.

ANNEXE 26

FINANSOL

Origine/histoire :

Au début des années 80, de organismes financiers d'un type nouveau émergent dans les pays en voie de développement (Grameen Bank par exemple). Ils proposent des mécanismes financiers permettant le montage d'entreprises par des personnes dites "défavorisées". Sur ce modèle, des institutions similaires naissent en France à partir de 1983 : ADIE, Cigales, Autonomie et Solidarité... En 1992, la Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme leur propose de se concerter, en mai 1995 naît FINANSOL.

Considérant que parmi les 77 % des ménages qui épargnent en France, un nombre croissant souhaite aider à la lutte pour l'emploi et contre l'exclusion, les fondateurs de Finansol ont souhaité créer un outil facilitant le choix des épargnants en faveur de produits financiers "solidaires" : le label "Finansol". Officiellement lancée en 1997, l'association attribue chaque année son label à des produits et/ou à des opérateurs financiers.

Objectifs :

L'objet principal de l'association est d'offrir aux épargnants et investisseurs une réelle possibilité de donner un sens social à leur argent.

- garantir l'utilisation de l'épargne à des fins éthiques ou de partage par le biais d'un label "finansol", marque de qualité des produits financiers et des opérateurs : transparence dans l'utilisation des fonds, déduction partielle d'impôts sur certains produits, utilisation des fonds à des fins d'insertion économique, de création de petites entreprises ...
- drainer les ressources pour faire passer le volume d'épargne solidaire de 600 millions à 1 milliard de francs
- promouvoir une pratique solidaire de l'épargne auprès du grand public
- être un centre de réflexion pour la création de nouveaux mécanismes de financement solidaires.

Cadre juridique :

Association loi 1901.

Trois collègues de membres : les opérateurs financiers (ADIE, Autonomie et Solidarité, Cigales, FFA, Guarrigue, NEF, SIDI, Habitat et Humanisme), les banques (Caisse d'Epargne, Caisse des Dépôts, Crédit Coopératif, Crédit Mutuel, Crédit Lyonnais) et les institutions ou personnalités qualifiées.

Poids actuel :

Les produits labellisés représentent des masses financières inégales, selon le réseau distributeur et les caractéristiques. Le *FCP Faim et Développement* collecte par exemple 220 millions de FF environ, les investissements en capital dans des opérateurs solidaires beaucoup moins (Caisse Solidaire NPC, Foncière Habitat et Humanisme...) etc. Au total, on évalue à 600 millions de francs le total des sommes épargnées via des produits solidaires.

Contact/représentation :

M. Henri ROUILLE D'ORFEUIL, président

FINANSOL

8, rue Jean Lantier 75001 Paris

T 01.53.00.96.4. F 01.44.76.09.53.

<http://www.globenet.org/finansol>

ATTENTES ?

L'association Finansol milite actuellement en faveur de l'adoption de mesures législatives favorisant la diffusion de l'épargne solidaire. Elle demande notamment des mesures afin de :

- favoriser fiscalement l'investissement indirect dans les sociétés non cotées, en particulier celles qui aident au développement local
- instaurer des *Fonds communs de placement d'innovation sociale* (FCPIS)
- instaurer des *comptes à terme d'innovation sociale* (CIS) exonérés d'impôt
- permettre la transformation des PEL en Livret d'Epargne Entreprise, sans perte d'avantages
- exonérer de l'IS et de l'IRPP les revenus des produits d'épargne solidaires de partage
- assimiler fiscalement à un don la renonciation volontaire de l'épargnant à son taux d'intérêt normal.

ANNEXE 27

Décret d'application de l'article n°11-IV de la loi contre les exclusions, devenu L 322-4-16-IV du code du travail

[Le Premier ministre] décrète :

Art. 1^{er} – Toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif mentionnée au IV de l'article L.322-4-16 du code du travail qui, d'une part, produit des biens et services en vue de leur commercialisation et, d'autre part, développe des activités d'utilité sociale peut être conventionnée pour chaque activité, dans les conditions définies ci-après (...)

Art 2. – Toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif mentionnée au IV de l'article L.322-4-16 du code du travail peut être conventionnée, dans les conditions définies ci-après, lorsque son activité de production de biens et services en vue de leur commercialisation contribue par nature à la réalisation de l'activité d'utilité sociale qu'elle développe et que la commercialisation des produits ne permet de couvrir qu'une fraction *très minoritaire des charges liées à cette activité*.

Ce conventionnement ne peut intervenir qu'après un avis favorable du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, qui se prononce au regard de l'offre d'insertion existant dans le département, du projet social de l'organisme et de son intégration dans son environnement économique local.

La personne morale est conventionnée au titre du III de l'article L.322-4-16.

Art 3. – Lorsque la personne conventionnée est une association, elle doit établir des comptes annuels conformément au règlement du comité de la réglementation comptable en vigueur pour les comptes annuels des associations.

En outre, lorsqu'elle développe les activités décrites à l'article 1^{er}, l'association fait certifier par un commissaire aux comptes les comptes annuels, établis conformément à l'alinéa précédent. Les activités de production de biens et services en vue de leur commercialisation et les activités d'utilité sociale doivent faire l'objet d'une information sectorielle distincte donnée en annexe des comptes de l'association.

(Décret n°2000-502 du 7 juin 2000, J.O. du 9
juin 2000)

ANNEXE 28

CIRCULAIRE D'APPLICATION DE

L'ARTICLE 11-IV

(devenu L.322-4-16-IV du Code du Travail)

Circulaire DGEFP n°20 de juin 2000

OBJET : Circulaire relative aux modalités de conventionnement des organismes qui développent des activités d'utilité sociale tout en produisant des biens et services en vue de leur commercialisation.

TEXTES : Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article 11)
Décret n°2000-502 du 7 juin 2000.

Le secteur de l'insertion par l'activité économique a été développé à l'initiative d'acteurs sociaux, afin de lutter contre la marginalisation des personnes les plus vulnérables, en les inscrivant dans une démarche susceptible de conduire à leur insertion sociale et professionnelle.

L'essor des associations intermédiaires à partir de 1987, des entreprises d'insertion depuis 1988 et des entreprises d'intérim d'insertion depuis 1992, a progressivement ouvert aux acteurs de l'insertion le champ du secteur concurrentiel.

Parallèlement se sont organisées des actions dans le champ non concurrentiel afin d'accroître les possibilités d'emploi au bénéfice des personnes dont les difficultés ne permettent pas l'accès à un emploi du secteur marchand.

La Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment dans son article 11 modifiant l'article L.322-4-16 du code du travail, clarifie le rôle des différentes structures d'insertion par l'activité économique et définit les grands types d'activité que l'on peut rencontrer en ce domaine.

I - Le champ du conventionnement

** S'agissant des personnes morales de droit privé à but non lucratif,*

il convient de rappeler que ces structures doivent avoir une gestion désintéressée conformément à l'article 261-7-1°-d du code général des impôts tel que précisé par l'instruction fiscale du 15 septembre 1998.

Pour ce faire, trois conditions doivent être remplies :

. gestion et administration à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation : si l'activité des dirigeants doit être exercée à titre bénévole, il n'est au demeurant, pas interdit de recourir à une main d'œuvre salariée :

- aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit :

- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Enfin, en application de l'article L.322-4-16-7 du code du travail, l'Etat peut conclure des conventions avec des organismes relevant de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, dénommés "centres d'hébergement et de réinsertion sociale" (CNRS), dont les conditions de fonctionnement et de financement vont être précisées par décret.

Toutefois, tous les CHRS n'ont pas vocation à être conventionnés au titre de l'insertion par l'activité économique. En effet, seuls sont concernés les établissements qui développent en leur sein des activités professionnelles au bénéfice des personnes accueillies et pour lesquelles un contrat de travail est conclu.

Il convient d'observer par ailleurs, que le fait que les structures qui souhaitent être conventionnées en vertu du IV de l'article L.322-4-16 peuvent par ailleurs déjà bénéficier d'autres contrats aidés (CIF, CEJ, voire CES et CEC). Ainsi en est-il notamment des régies de quartiers qui développent d'ores et déjà une palette d'activité sous des formes diverses et, qui à ce titre peuvent bénéficier de conventionnement avec l'Etat pour la conclusion d'autres contrats aidés que les CES et CEC...

I-2- Les caractéristiques de l'activité

I-2-1- Les modes d'exercice de l'activité

L'activité peut être exercée selon deux modes : il s'agit soit d'une activité exclusive, soit de deux activités développées simultanément.

** Les structures développant parallèlement des activités d'utilité sociale et des activités produisant des biens et services en vue de leur commercialisation*

Certains organismes qui produisent des biens et services en vue de leur commercialisation organisent des activités d'utilité sociale pour augmenter l'offre d'insertion des personnes qui sont très éloignées du marché de l'emploi.

Il peut s'agir par exemple d'une régie de quartier qui est conventionnée comme entreprise d'insertion et qui met en place un chantier d'insertion pour entretenir des espaces verts ou d'une association intermédiaire organisant l'entretien d'un sentier de randonnée.

** Les organismes développant des activités d'utilité sociale dont tout ou partie de la production est commercialisée.*

Ces activités peuvent être des chantiers ponctuels (chantier de rénovation de bâtiment...). Elles peuvent aussi être organisées en atelier de façon permanente (atelier de réparation de cycles). Les différentes formes de production maraîchères issues des jardins participent également de ces activités.

En 1999, le nombre de personnes en insertion, embauchées pour exercer ce type d'activité, a été estimé à plus de 50 000.

Ces activités présentent les grandes caractéristiques suivantes :

- elles s'adressent à des personnes en très grande difficulté accueillies souvent pour répondre à des situations d'urgence : de ce fait, elles se situent en général, en début de parcours d'insertion :
- elles s'appuient sur un projet social associant une dimension collective (travail en équipe) et une démarche pédagogique basée sur l'acquisition du savoir-faire et du savoir être dans un contexte de production réelle de biens et service. L'action est développée dans un but de resocialisation, de pré qualification, voire de qualification :

Quant aux organismes développant des activités d'utilité sociale dont tout ou partie de la production est commercialisée, ils présentent des caractéristiques spécifiques :

- Ces activités qui mettent l'accent sur une logique d'insertion sociale, ont pu se généraliser en prenant appui sur les dispositifs des contrats aidés du secteur non marchand (CES et CEC) qui permettent de recruter les personnes en les faisant bénéficier d'un contrat de travail, assorti d'aides importantes de l'Etat.

Il y a donc lieu d'être particulièrement vigilant quant au contenu des emplois proposés, qui doivent permettre de valoriser l'activité du salarié, tant pour lui-même que pour son entourage et éventuellement ses futurs employeurs.

- il s'agit d'activités non économiquement viables, ni dans des conditions de droit commun ni dans le cadre d'une entreprise d'insertion, en raison des contraintes d'organisation : taux d'encadrement, absence de productivité des salariés.

III-2-L'attribution de CES ou de CEC

L'attribution de CES ou CEC, dans le cadre d'une commercialisation de tout ou partie de la production d'une activité d'utilité sociale doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

** la commercialisation de la production est indissociable du projet social* ou contribue par nature à la réalisation de ces activités. L'activité économique est le support de la resocialisation et joue un rôle "pédagogique" essentiel ;

**les recettes tirées de la commercialisation ne couvrent qu'une fraction très minoritaire des charges liées à l'activité.*

Aussi ces aides doivent être réservées aux structures dans lesquelles les recettes tirées de la commercialisation des produits représentent moins de 30% du montant des charges totales liées à l'activité, en incluant la valorisation des salaires dont une partie est prise en charge par l'Etat dans le cadre de contrats aidés.

Le constat de l'existence d'un ratio plus élevé doit conduire à envisager la transformation de la structure et la conduite de l'activité dans le secteur concurrentiel.

Ainsi, dans le cas de structures qui interviennent en ce domaine et dont les produits de la commercialisation dépassent durablement et notablement ce ratio, une période transitoire -de 3 ans au plus- devra être aménagée afin de leur permettre :

- soit de revenir au ratio indiqué
- soit de procéder à la transformation en structure d'insertion conventionnée au titre du I de l'article L.322-4-16. Durant cette période, l'attribution de contrats pourra être poursuivie, mais de façon à accompagner la structure vers sa transformation. A ce titre, la prise en charge par l'Etat du coût de l'embauche pourra être modulée, soit par un taux moindre pour les CES, soit par un taux dégressif pour les CEC.

**l'absence de distorsion de concurrence*

Le conventionnement ne peut intervenir qu'après un avis favorable du CDIAE, qui vérifie que l'utilisation des contrats CES ou CEC ne crée pas une distorsion de concurrence.

A cet égard, le CDIAE se prononce en se référant au faisceau d'indices suivants :

- absence ou insuffisance d'offre du secteur privé :
- vente du bien ou du service au prix du marché :
- existence d'accords avec les représentants locaux de la profession sur les prix, le volume de la production commercialisée et les circuits de commercialisation. Ces accords permettent en outre de faciliter l'insertion des salariés dans les entreprises à l'issue de leur contrat. Ils sont donc à rechercher dans toute la mesure du possible.

ANNEXE 29

L'ASSOCIATION POUR LE DROIT À L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE)¹

ÉTAT DES LIEUX

Origine/histoire :

L'ADIE a été créée en 1990 par Maria Nowak en adaptant à la France le principe du microcrédit. A l'origine, ce système de micro-prêts (quelques dollars parfois...) permettant à chacun de lancer une activité de subsistance, a été pensé pour l'économie villageoise du tiers monde. Muhammed Yunus, fondateur et président de la Grameen Bank au Bangladesh, en est l'un des principaux artisans². Toutefois, depuis une dizaine d'année, le principe du microcrédit gagne les pays de l'OCDE au fur et à mesure que l'exclusion y progresse. Le développement de l'ADIE a été considérable depuis sa fondation : une trentaine de prêts en 1990, 900 en 1996, environ 2000 en 1999.

Objectifs :

Le but fondamental est **d'aider tout exclu qui le souhaite à créer son propre emploi**, en particulier au moyen d'un crédit servant de " pied à l'étrier ". Il s'agit de **lutter contre l'exclusion** bancaire qui ferme la porte de l'initiative économique à nombre de projets viables et inventifs dont la rentabilité et la sécurité ne correspondent pas aux critères adoptés par les banques. La dimension humaniste qui sous-tend la démarche est prégnante : au-delà d'un revenu, c'est sa dignité que le micro-entrepreneur retrouve en créant son activité. C'est l'essence du projet de l'ADIE, et un des ses aspects les plus remarquables, que de miser sur l'autonomie et l'initiative de l'individu. Elle se distingue en cela assez radicalement de l'aide sociale. L'initiative doit partir de la personne, l'association ne vient qu'ensuite pour la soutenir par du conseil, des formations, un premier prêt (montant maximum 30.000 F) puis assure un suivi avec " possibilité de prêts successifs jusqu'au retour dans le circuit bancaire classique " (www.adie.org)

Cadre juridique :

L'association est sous statut de la loi 1901

Un Comité de Crédit constitué de bénévoles décide de l'attribution des prêts

Le financement des crédits se fait en partie sur fonds propres de l'association mais majoritairement par les banques dans le cadre d'accord de partenariat avec l'ADIE (11 Fédérations de Crédit Mutuel, 3 Banques Populaires, 3 Caisses d'Epargne, le Crédit Coopératif...)

Les critères d'attribution sont liés à la personne (être sans emploi ou allocataire du RMI, ne pas avoir accès au crédit bancaire), à la capacité à mobiliser son entourage mais surtout à la viabilité du projet lui-même.

Poids & résultats actuels :

- Depuis sa création, l'ADIE a aidé à la création de **10.000 emplois** environ
- Elle a octroyé **7000 prêts** en 10 ans pour un total de 150 MF
- En 1999, 1939 crédits ont été accordés, auxquels s'ajoutent 293 prêts d'honneur et 146 prêts de matériel.
- L'ADIE est organisée en **19 Délégations Régionales** relayées par des dizaine de chargé(e)s de mission départementaux, au total 120 permanent(e)s et plus de 350 bénévoles
- **71%** des demandeurs sont Rmistes ou chômeurs de longue durée
- Le **taux de survie** des entreprises financées par l'ADIE (75% après deux ans d'existence) est le même que celui de la moyenne nationale pour la création d'entreprise
- 86% des créations se font dans le secteur des services, du petit commerce et de l'artisanat.

¹ L'essentiel des informations contenues dans cette fiche proviennent du site internet de l'ADIE

² voir *Un monde sans pauvreté*, Odile Jacob, Paris 1998

Financement de l'association :

Les ressources de l'association sont mixtes : subventions des pouvoirs publics et apports du secteur privé. Le coût d'instruction des prêts, de la formation et du suivi représente environ 10.000 F par projet. Il est financé par l'Etat, les collectivités locales et le Fonds Social Européen.

Concernant la garantie, question essentielle, deux cas de figure se présentent :

- l'ADIE prête directement (sur ses fonds propres), elle assume le coût de la garantie et se contregarantit auprès de la Fondation Agir Pour l'Emploi (FAPE) d'EDF-GDF ou d'autres fonds locaux
- une banque accorde le prêt, le coût de garantie est portée par l'ADIE (70%), contregarantie par le Fonds de Garantie pour l'Insertion Economique (FGIE), et les banques (30%).

Contact / représentation

Madame Maria NOWAK, présidente
14, rue Delambre 75014 Paris
T 01.42.18.57.87. F 01.43.20.19.50.
www.adie.org

ATTENTES ?

L'ADIE évalue à **100.000 le nombre de créateurs potentiels** si l'environnement réglementaire était simplifié et les ressources financières suffisantes rendues disponibles. La demande de crédit solidaire ne cesse d'augmenter, parallèlement à la croissance du travail indépendant et à la montée de l'exclusion.

A plus d'un titre, la démarche de l'ADIE est emblématique de l'Economie Solidaire et de ses richesses. Incontestablement désintéressée, génératrice d'un "halo" social sans lequel le droit à l'initiative économique est un leurre pour nombre d'exclu(e)s, l'association de Maria Nowak a prouvé à grande échelle la validité d'un modèle impliquant salariés et bénévoles, financements et accompagnements, expertise et écoute de l'autre, foi dans le potentiel humain et pugnacité sur le terrain.

Pour cette raison, elle devrait tirer bénéfice de plusieurs mesures envisagées par le Secrétariat d'Etat : épargne solidaire, reconnaissance du bénévolat, label d'utilité sociale etc...

EXEMPLE

Gisèle, télésecrétaire : l'apport déterminant des bénévoles³

Après avoir été pendant plus de vingt ans secrétaire médicale, Gisèle, 42 ans, cherche à retrouver une activité tout en restant dans son village proche d'Angoulême. Son projet : créer une société de secrétariat et de permanence à distance pour les médecins. Exclue du système bancaire traditionnel, elle s'adresse à l'ADIE et obtient un prêt de démarrage. Le Comité de Crédits, soucieux d'accompagner les premiers pas de l'entreprise, fait appel à un bénévole de l'association : André, médecin généraliste à la retraite. Grâce aux échanges avec André, Gisèle parvient à adapter ses services au plus près de la demande des médecins. Là où son expérience de secrétaire médicale n'aurait pas nécessairement suffi en termes commerciaux et de définition de l'offre de services, le savoir-faire d'un bénévole a fait la différence et permis la naissance de l'entreprise et l'exercice réel du droit à l'initiative économique de Gisèle.

³ exemple cité sur www.adie.org

ANNEXE 30

FONDATION AGIR CONTRE L'EXCLUSION (FACE)

ÉTAT DES LIEUX

Origine/histoire

FACE a été créée en octobre 1993 à l'initiative de Martine Aubry et de treize chefs d'entreprises : AXA, Casino, Club Méditerranée, Crédit Lyonnais, Danone, Darty, Fimalac, Euro-RSCG/Havas, Lyonnaise des Eaux, Péchiney, RATP, Renault et Sodexho. Il s'agit d'un réseau de clubs d'entreprises.

Objectifs et missions

FACE a pour vocation de faire émerger, de développer et d'essayer des **actions innovantes s'appuyant sur une participation active des entreprises signataires de la charte FACE**. La Fondation mobilise les entreprises, crée des partenariats avec les collectivités territoriales, participe au développement économique de territoires en difficulté afin :

- d'initier et de développer des actions concrètes de prévention et de lutte **contre les exclusions**
- de promouvoir **l'égalité des chances** et de privilégier la **mixité sociale** au sein de l'entreprise
- d'assurer l'interface entre les entreprises, leurs dirigeants et leurs collaborateurs, et les partenaires associatifs locaux.

La demande émanant du terrain est un préalable indispensable à l'intervention de la Fondation. L'initiative peut venir d'un conseil municipal ou de chefs d'entreprises, mais la présence de ces deux partenaires est nécessaire.

Cadre juridique

La Fondation : tête de réseau, FACE National est une Fondation reconnue d'Utilité Publique depuis sa création en 1993 ; elle comprend les seuls membres fondateurs. Elle apporte son savoir-faire, ses formations et son ingénierie au montage et au développement des Clubs locaux. Le président de FACE est Monsieur Antoine GUICHARD.

Associations locales : les Clubs locaux FACE sont structurés en associations, animés par un correspondant local et présidés par un(e) chef(fe) d'entreprise. Chaque club noue des partenariats avec des élus, des associations et des administrations (missions locales etc.).

Poids actuel

- 500 entreprises privées, publiques et parapubliques, dont 40 à dimension nationale, participent aux Clubs FACE
- Il existe 20 clubs locaux, 5 autres sont en cours de structuration
- FACE National compte une dizaine de salarié(e)s, dont une partie dans le cadre du dispositif *Nouveaux emplois Nouveaux services*.

Financement

Le budget de fonctionnement de FACE est assuré par les revenus du patrimoine de la Fondation. Ce patrimoine est constitué pour l'essentiel des apports des treize membres fondateurs.

Le financement des projets n'est pas assuré par la Fondation qui joue, en revanche, un rôle crucial de "facilitateur" auprès des financeurs que sont : le FSE, les collectivités locales, la DIV, la CDC, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité...

Contact / représentation

M. Patrick NEDELEC, directeur
48, rue de la Roquette 75011 Paris
T 01.49.23.77.77. F 01.49.23.77.94.

EXEMPLES

FACE possède trois grands champs d'intervention :

- Développement du **lien social** : améliorer la vie quotidienne dans les quartiers, encourager les actions concrètes multipartenariales, encourager les entreprises à prendre en compte leur environnement social.

Exemples de réalisations : Création de 3 Points Services aux Particuliers (conseil et médiation dans les quartiers), développement de "Jeunes Entreprises" pour favoriser les passerelles entre établissements scolaires en ZEP et monde du travail, appui aux "Lilliades" sportives dans dix quartiers de Lille, lancement de l'opération "100 ceintures noires pour l'an 2000" auprès de jeunes des quartiers Nord de Marseille, organisation de sessions intra-entreprises afin de sensibiliser les cadres aux réalités des quartiers...

- Développement de **l'Emploi et de la Formation** : intégrer la lutte contre l'exclusion dans la stratégie de gestion des ressources humaines des entreprises, aider à l'accès à l'emploi des exclus du marché du travail.

Exemples de réalisations : mise en place de groupements d'employeur dans le BTP ou l'horticulture, conception de parcours de formation avec *Continent* à Marseille, animation de plates-formes interentreprises à Amiens, parrainage de jeunes à la recherche d'un premier emploi, formation de personnel du *PLIE* de Tourcoing, implantation du *Casino* de Vaulx en Velin. Dans ce dernier cas, l'action de la Fondation a été déterminante tant concernant l'implantation du magasin que le recrutement et la formation de jeunes issus du quartier pour y travailler. On constate d'ailleurs un turn-over du personnel inférieur à la moyenne de la profession....

- Développement de **l'Economie Locale**, en suscitant la création d'entreprises offrant des emplois aux personnes en situation d'exclusion.

Exemples : *ADES* (25 Boutiques de Services pour faciliter la création de nouveaux métiers répondants à des besoins émergents), recrutement et formation d'ambassadeurs de tri via l'association *GESTE* à Lyon, service de collecte de papiers usagés au sein de l'entreprise *MOS* à Vaulx en Velin, aide à la création de *TDS Services* (tri sélectif) par FACE Provence.

ANNEXE 31

COMMERCE ÉQUITABLE :

LE LABEL ÉTHIQUE *MAX HAVELAAR*

Les acteurs du commerce équitable, puissants en Suisse, Allemagne et aux Pays-Bas notamment, se renforcent progressivement en France. Leur objectif est de développer un label-phare, facilement identifiable par les consommateurs qui souhaitent acheter des produits des pays du Sud fabriqués ou cultivés selon des normes éthiques minimum. Il s'agit en particulier de : Andines, Artisanat Sel, Artisans du Soleil, l'ASPAL, le CCFD, Artisans du Monde, Max Havelaar, Solidar'Monde...

La campagne " De l'éthique sur l'étiquette " et surtout la diffusion croissante du café labellisé " Max Havelaar " posent la question du statut et du financement des instances délivrant ces labels, ainsi que celle de leur indépendance. Le Secrétariat d'Etat à l'Economie Solidaire travaille actuellement, dans le cadre de la Présidence française de l'Union Européenne, à la définition d'une norme internationale de commerce équitable.

ÉTAT DES LIEUX

Origine/histoire

L'association *Max Havelaar* est née aux Pays-Bas en 1988. Elle répondait à l'appel d'un groupe de petits producteurs de café du Chiapas réclamant un juste prix pour leur production. L'initiative essaime rapidement vers d'autres pays d'Europe : Belgique (1990), Suisse et France (1992), Danemark (1994), Norvège (1998). Parallèlement, deux autres organismes identiques se créent sous un autre nom : *Transfair* (Allemagne, Autriche, Luxembourg, Italie, Japon) et *Fairtrade* (Royaume-Uni et Irlande). En France, *Max Havelaar* se développe à l'origine par le bouche à oreille, les commandes groupées de militants et la vente dans les petites coopératives. Ce n'est qu'en 1999 que le "café équitable" apparaît dans la grande distribution. En 1997, les 17 associations nationales se regroupent dans une entité commune, FLO : *Fair Trade Labelling Organizations*.

Max Havelaar est le titre d'un célèbre roman de la littérature néerlandaise du 19^{ème} siècle dont le héros dénonce, au fil de ses voyages, les conditions de vie inhumaines des caféiculteurs dans les colonies hollandaises.

Objectifs

Il s'agit de promouvoir un "label", en l'espèce une marque commerciale, permettant aux consommateurs de choisir des produits répondant aux normes du commerce dit équitable. Ces normes leur garantissent que les denrées (cafés, thés...) qu'ils achètent n'ont pas été produites dans des conditions socialement injustes ou humainement indignes.

L'initiative a deux objectifs principaux :

- 6) Amener les importateurs à s'engager au respect d'un cahier des charges social (prix d'achat minimum garanti, préfinancement aux producteurs, prime au développement local)
- 7) Amener les producteurs (des coopératives d'Amérique Latine en majorité) à fonctionner démocratiquement, de manière ouverte, à respecter l'environnement, à fournir un café de qualité et à accepter le contrôle de l'association sur ces différents points.

Missions de l'association

- déterminer les critères de certification (en lien avec FLO)
- sensibiliser les consommateurs à l'enjeu de citoyenneté
- développer le nombre de distributeurs et les ventes

Cadre juridique :

Max Havelaar France est une association loi 1901, fondée à l'origine par 3 associations: Peuples Solidaires, Ingénieurs sans Frontières, le CICDA.

La labellisation n'est pas une norme publique réglementaire. Il s'agit d'un label "privé" accordé en vertu du respect d'un cahier des charges fixé librement par les membres de FLO. Le contrôle est, de même, exercé par FLO. Seule la confiance des consommateurs dans le label lui donne de la valeur. Les pouvoirs publics ne sont pas garants du système.

Poids actuel :

- L'association Max Havelaar compte en France 11 salariés et un réseau de bénévoles.
- 300 tonnes de café labellisé ont été vendues en France en 1999 (contre 112 tonnes en 1998), plus de 600 tonnes le seront sans doute en 2000. Ceci représente une part de marché de 0,14%.
- 7 produits bénéficient du label : café, thé, sucre, chocolat, miel, jus d'orange et bananes.
- Le label est présent dans 14 pays européens, au Canada, aux Etats-Unis et au Japon. 15% des bananes vendues en Suisse et 3% du café aux Pays-Bas sont labellisés.
- 700.000 familles de petits producteurs dans 35 pays sont concernées.
- Les distributeurs sont notamment : les 3 Suisses, Artisanat Sel, Carrefour, Auchan, Atac, Monoprix, Leclerc, Intermarché....
- Les clients se recrutent par des campagnes d'information. Plusieurs institutions françaises ont d'ores et déjà décidé de consommer pour partie du café labellisé Max Havelaar : l'Elysée, l'Assemblée Nationale, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, des municipalités.... Ce café est café officiel des parlements des Pays-Bas, de Belgique, du Royaume-Uni, d'Italie et du Parlement Européen.

Financement actuel

- Subventions (Union Européenne, Etat)
- Fondations (Un Monde par Tous, FNDVA, ...)
- Droit de marque (7% des ressources aujourd'hui, l'objectif étant d'atteindre 60%). Les torrificateurs versent un droit de marque de 1 F par kilo vendu.

Nouveaux Emplois Nouveaux Services

Répondant aux critères du dispositif (besoins émergents, utilité sociale, nouvelles activités), l'association emploie actuellement 8 personnes en Emplois-Jeunes.

Contact / représentation

Max Havelaar France :

Philippe GALINOU, président / Victor FERREIRA, directeur

41, rue Emile Zola, 93107 Montreuil Cedex

T 01.42.87.70.21. F 01.48.70.07.68. e-mail mhavelaar@aol.com

www.maxhavelaarfrance.org

Plate-Forme du commerce équitable

c/o Artisanal

68 bis, rue de la Boème, 16440 Mouthiers-sur-Boème

T 05.45.67.88.47. F 05.45.67.81.29.

ATTENTES

Cadre juridique

- **Publicité** : les espaces municipaux d'affichages ne peuvent être utilisés gracieusement par l'association au prétexte qu'un label a une dimension commerciale (la mairie de Rennes n'a pu, par exemple, offrir des espaces à Max Havelaar). Cet aspect renvoie à l'interprétation de la règle des " 4 P ".
- **Publications** : la Commission Paritaire qui délivre l'agrément permettant l'accès aux aides à la presse a émis des réserves au sujet du journal de l'association, " Le journal de Max ", pour les mêmes raisons.

Financement

- **Accès aux subventions** : la plupart des acteurs européens du label ont suivi un plan de développement identique comportant une phase de 3 ans financée à hauteur de 5 à 10 millions de francs par les pouvoirs publics avant que les ressources propres (droit de marque) puissent assurer des ressources suffisantes à l'association. En France, le fait même qu'une partie du financement dépende d'une ressource de type commercial est facteur de blocage pour l'obtention de subventions. Il est paradoxal que la mixité des financements (qui allège la contribution de l'Etat à la vie associative) débouche sur une absence de financements publics suffisants.
- **Accès aux marchés publics** : sur la base réglementaire actuelle, il est impossible de gagner un appel d'offre en invoquant un critère social (cf. régies de quartier). Cet élément a bloqué le choix de Max Havelaar comme fournisseur du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais ou du CROUS de Créteil par exemple. L'association prône l'adoption d'un amendement à insérer dans les articles 91.4 *in fine*, 97.4 *in fine* et 300.3 *in fine* du Code des Marchés Publics et ainsi rédigé : " Elle peut également tenir compte des garanties fournies par les candidats quant à l'amélioration des conditions sociales de fabrication des produits et de réalisation des prestations ".0

EXEMPLE

Fecafeb échappe aux aléas des cours mondiaux¹

¹ Exemple emprunté au site internet www.maxhavelaarfrance.org

En 1992, alors que le cours mondial du café subit une forte baisse menaçant directement leur survie, des petits producteurs boliviens créent la coopérative Fecafeb et passent une convention de collaboration avec Max Havelaar. Le prix garanti de 121 cents/livre est bien supérieur au prix payé sur de marche (42 cents la livre) et inclut une prime de “ développement ” d’environ 5% consacrée obligatoirement aux investissements collectifs (santé, éducation, formation...). Aujourd’hui, le café de cette coopérative est considéré comme un des meilleurs de Bolivie et fait vivre 5000 familles. Le haut niveau de prix garanti et la solvabilité de cette offre sur le marché permettent de démontrer la possible substitution de la culture du café à celle de la coca.

Annexe 32

LABEL : l'exemple du Comité de la Charte

Plusieurs acteurs de l'économie sociale et solidaires avancent la proposition d'un contrôle " par leurs pairs " de leur " utilité sociale ", non-exclusif du contrôle externe et des pouvoirs publics, mais constituant un des " étages " du dispositif. La volonté des organisations humanitaires de s'autocontrôler via le Comité de la Charte représente à cet égard une expérience intéressante.

Origine/histoire

Le Comité de la Charte est né fin 1989. Depuis août 1991, la loi soumet par ailleurs au contrôle éventuel de la Cour des Comptes l'emploi de l'argent collecté auprès du public.

Objectifs

Permettre aux donateurs aux associations et fondations sociales et humanitaires de " Donner en confiance ". Les organisations agréées s'engagent à respecter des règles éthiques communes afin :

- d'encourager la générosité du public par l'information (dire ce qu'elles font)
- de garantir la bonne utilisation des dons (faire ce qu'elles disent)
- d'assurer la transparence (rendre compte)

et acceptent le contrôle du Comité de la Charte. Le Comité de la Charte vise à remplir un rôle distinct des Pouvoirs Publics. Les donateurs peuvent s'adresser à lui comme source d'informations indépendante.

Cadre juridique

L'association produit elle-même ses normes qui n'ont comme force juridique réelle que celle de statuts associatif et de règlements intérieurs.

- la **Charte** énonce les engagements des membres. Dans ce cas d'espèce, il s'agit de : la transparence, la qualité des messages, la rigueur, le contrôle interne à l'organisation.
- les **recommandations** concernent en particulier le compte d'emplois ressources, l'affectation des fonds, les modalités de collecte, les frais généraux, la rémunération des intermédiaires, la protection des données à caractère personnel.

Adhésion et membres actuels :

L'adhésion emporte évidemment l'engagement à respecter la Charte ainsi que les " recommandations " du Comité. L'agrément est délivré et retiré par le Comité (validation ultérieure de l'AG). Sont notamment membres du Comité : Action contre la Faim, Aide et Action, Amnesty Internationale section française, APF, CIMADE, CCFD, Fondation Abbé Pierre, Fondation de France, Groupe Raoul Follereau, Habitat et Humanisme, Handicap International France, Institut Pasteur, Ligue Nationale contre le Cancer, Médecins du Monde, Restaurants du Cœur, Secours Catholique, Secours Populaire, Sauveteurs en Mer, UNIOPSS...

Contrôle :

- le **champ du contrôle est limité**, il exclut une appréciation de l'opportunité des missions et de l'efficacité des actions dont le donateur est seul juge.
- un **censeur** est désigné par le Comité auprès de chaque organisation membre. Il s'agit d'une personnalité indépendante (non membre de l'exécutif de l'organisation qu'elle contrôle) et bénévole, choisie en fonction de ses compétences. Le censeur est chargé, via notamment la vérification des preuves factuelles

du respect de la Charte, d'établir un **rapport annuel** soumis à la Commission de Surveillance. Des réunions entre censeurs sont possibles.

- la **Commission de Surveillance** apprécie de manière indépendante le respect des engagements pris et rend compte devant le Comité. Elle est nommée par le Conseil d'Administration, ses membres sont indépendants et astreint au respect de règles précises : absence de lien direct ou indirect avec les organismes dont ils sont chargés, procédure contradictoire, confidentialité.
- le **Comité se prononce**. En cas d'irrégularité, il intervient pour apporter son soutien et aider à corriger, prendre une éventuelle position publique (positive ou négative). Il peut retirer l'agrément.

Fonctionnement

Tout adhérent est membre de l'association et éligible au CA. Le CA compte 12 membres et 3 personnalités qualifiées maximum. L'adhésion permet de faire valoir la qualité de membre matérialisée par un logo.

Contact / représentation

COMITE DE LA CHARTE
M. Frédéric Pascal, président
133, rue Saint-Maur
75541 Paris Cedex 11
T 01.53.36.35.01.
ccharte@compuserve.com